Quatre-vingt-septième année — N° 92. Le numéro: 15 francs. Samedi 16 Avril 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports : Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant délégations de signature (p. 3799).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 55-420 du 14 février 1955 portant publication de la convention entre la France, la Sarre et l'Italie tendant à étendre et à coordonner l'application aux ressortissants des trois pays de la législation française sur la sécurité sociale et des législations italienne et sarroise sur les assurances sociales et les prestations familiales, signée à Paris le 27 novembre 1952 (p. 3799).

Décret n° 55-421 du 16 février 1955 portant publication de l'arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la convention multilatérale du 7 novembre 1949 tendant à étendre et à coordonner l'application des législations de sécurité sociale aux ressortissants des parties contractantes du traité de Bruxelles, signé à Paris le 17 juillet 1954 (p. 3801).

Décret n° 55-422 du 25 mars 1955 portant publication de l'échange de lettres entre le ministre des affaires étrangères de la République française et l'ambassade de Grande-Bretagne, relatif à l'extension à l'île de Jersey de la convention générale franco-britannique du 11 juin 1948 sur la sécurité sociale et des accords complémentaires des 25 octobre 1949 et 7 février 1952, signées à Paris les 9 octobre et 25 novembre 1954 (p. 3802).

Décret n° 55-423 du 14 avril 1955 portant publication d'un accord relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires (p. 3803).

Arrêté portant réintégration (agents diplomatiques et consulaires) (p. 3807).

(1 f.)

Ministère de l'intérieur.

Décret du 15 avril 1955 portant nomination et détachement de sous-préfets (p. 3808).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 3808).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 3808).

Décrets du 13 avril 1955 portant concession de la médaille militaire (p. 3808).

Décret portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve d'engagés et rengagés admis dans une école de formation du personnel navigant et qui ont obtenu à l'examen de fin de stage un brevet de spécialité du cadre navigant (rectificatif) (p. 3813).

Décision portant nominations (armée de l'air, réserve) (rectificatif) (p. 3813).

Tableau d'avancement des maîtres ouvriers et ouvriers spécialistes des troupes coloniales pour l'année 1955 et *décision* portant promotions (p. 3813).

Tableau de départ outre-mer du 1er avril 1955 (rectificatif) (p. 3814).

Tour de départ pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (p. 3814).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 15 avril 1955 portant nomination d'un inspecteur général des manufactures de l'Etat (p. 3815).

Arrêté du 14 avril 1955 relatif à l'émission de bons à dix ans par Electricité de France (p. 3815).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 55-424 du 13 avril 1955 portant abrogation du décret n° 52-512 du 6 mai 1952 modifiant, en ce qui concerne les Etablissements français de l'Océanie, les dispositions du décret du 30 décembre 1937 concernant le régime de la transcription (p. 3815).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Décret n° 55-375 portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1923 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique occidentale française) (rectificatif) (p. 3815).

Arrêtés portant réintégration, titularisations, classement, attribution de rappels d'ancienneté, revision de carrières administratives, détachement et mises en position de mission, de disponibilité et de congé :

Agriculture (p. 3815).

Elevage et industries animales (p. 3815).

Officiers de port (p. 3816).

Travaux agricoles (p. 3816).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 3816).

Tableau complémentaire d'avancement pour les années 1951 à 1954 et *arrêtés* portant promotions (corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer) (p. 3817).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 7 avril 1955 approuvant le budget autonome additionnel du Conservatoire national de musique pour l'exercice 1954 (p. 3818).

Arrêtés du 14 avril 1955 relatifs à l'ouverture et à l'organisation de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs stagiaires à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale et du secrétariat d'Etat aux affaires économiques (p. 3818).

Arrêté du 14 avril 1955 modifiant le nombre de places mises au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie pour les besoins de l'école de médecine de Dakar (p. 3819).

Arrêté du 15 avril 1955 augmentant le nombre de places mises au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie (p. 3819).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret portant classement des industries et commerces de la circonscription de la chambre de commerce de Reims en catégories professionnelles et répartition des sièges entre ces catégories (rectificatif) (p. 3820).

Arrêté portant homologation de normes (rectificatif) (p. 3820).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 15 avril 1955 relatif au taux de subvention pour travaux d'équipement rural (p. 3820).

Arrêtés portant détachements (caisse nationale de crédit agricole et inspection générale) (p. 3820).

Circulaire n° 170 du 2 avril 1955 concernant les papiers d'emballage des aliments (p. 3830).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 2 avril 1955 étendant aux élèves de certains établissements le bénéfice de la loi du 23 septembre 1948 relative au régime de sécurité sociale des étudiants (p. 3820).

Arrêté du 8 avril 1955 approuvant les modifications aux statuts d'une caisse de retraites (p. 3821).

Arrêtés du 9 avril 1955 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 3821).

Tableau d'avancement et *arrêté* portant nomination (directions régionales de la sécurité sociale) (p. 3821).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêté du 23 mars 1955 fixant le prix de vente d'une brochure (p. 3821).

Arrêtés du 30 mars 1955 portant affectation provisoire de constructions aux services départementaux du Bas-Rhin (p. 3821).

Arrêté du 11 avril 1955 portant homologation de coefficients d'adaptation départementaux des prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 3822).

Arrêté portant titularisation (administration centrale) (p. 3822).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 4 avril 1955 modifiant, pour certains départements, le nombre maximum des phtisiologues agréés pour pratiquer l'examen des candidats aux emplois publics de l'Etat ou la contre-visite des fonctionnaires en instance de congé de longue durée pour tuberculose (p. 3822).

Arrêtés portant affectations et détachement (directions départementales de la santé et inspection de la population et de l'entr'aide sociale) (p. 3822).

Ministère de la marine marchande.

Arrêté nommant des membres suppléants du conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine (p. 3822).

Nominations à des emplois réservés (p. 3823).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 3823).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Avis d'ouverture d'un concours d'admission dans le corps du contrôle de l'administration de l'aéronautique (p. 3823).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif au niveau de l'indice du coût de la construction au premier trimestre 1955 (rectificatif) (p. 3824).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Liban, d'Espagne et des Pays-Bas (p. 3824).

Avis aux importateurs de conserves de sardines du Portugal (p. 3825).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis d'ouverture d'un concours d'admission dans la section de peinture-sculpture de l'école nationale supérieure des beaux-arts (p. 3825).

Avis d'ouverture d'un concours d'admission dans la section d'architecture de l'école nationale supérieure des beaux-arts (p. 3825).

Avis concernant l'examen d'instruction générale de la section Architecture de l'école nationale supérieure des beaux-arts (p. 3825).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Espagne (p. 3824).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Pays-Bas (p. 3825).

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Avis aux importateurs de conserves de sardines du Portugal (p. 3825).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital psychiatrique de Montdevergues (Vaucluse) (p. 3825).

Annonces (p. 3826).

CONSEIL ECONOMIQUE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 7

Avis et rapports. — Séance du 24 mars 1955 (p. 225).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Délégations de signature.

Le ministre délégué à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 1er avril 1950, modifié par le décret du 5 juin 1950, relatif à la réorganisation de la défense nationale;

Vu le décret du 6 mars 1954 portant nomination du secrétaire général adjoint de la défense nationale;

Vu le décret du 23 février 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 55-280 du 4 mars 1955 relatif aux attributions du ministre délégué à la présidence du conseil;

Vu le décret du 2 avril 1955 portant nomination du secrétaire général permanent de la défense nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Chodron de Courcel (Geoffroy), secrétaire général permanent de la défense nationale, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du ministre délégué à la présidence du conseil:

1° Tous actes, arrêtés, décisions, en matières administratives et financières, à l'exclusion des décrets;

2° Toutes ordonnances de payement, de virement, de délégation, toutes pièces justificatives de dépenses, tous ordres de recettes, toutes décisions portant engagement de dépenses, tous marchés de fournitures, conventions, contrats et avenants, les arrêtés de débets et états exécutoires, les arrêtés de répartition de crédits et, en général, toutes opérations comptables.

Art. 2. — En cas d'empêchement de M. Chodron de Courcel, la délégation prévue à l'article 1er sera exercée par M. le général de brigade Crepin (Jean-Albert-Emile), secrétaire général adjoint de la défense nationale.

Art. 3. — En cas d'empêchement de M. Chodron de Courcel et de M. le général de brigade Crepin, la délégation prévue à l'alinéa 2 de l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. le lieutenant-colonel Vaillant (Paul).

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1955.

GASTON PALEWSKI.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 55-420 du 14 février 1955 portant publication de la convention entre la France, la Sarre et l'Italie tendant à étendre et à coordonner l'application aux ressortissants des trois pays de la législation française sur la sécurité sociale et des législations italienne et sarroise sur les assurances sociales et les prestations familiales, signée à Paris le 27 novembre 1952 (1).

Le Président de la République,

Vu les articles 26, 27, 28 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France;

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Une convention entre la France, la Sarre et l'Italie, tendant à étendre et à coordonner l'application aux ressortissants des trois pays de la législation française sur la sécurité sociale et des législations italienne et sarroise sur les assurances sociales et les prestations familiales, ayant été signée à Paris, le 27 novembre 1952, et sa ratification ayant été autorisée par la loi n° 54-236 du 5 mars 1954, cette convention dont les instruments de ratification ont été déposés au secrétariat général du Conseil de l'Europe le 5 mai 1954, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

(1) Cette convention est entrée en vigueur le 1er février 1955.

CONVENTION

ENTRE LA FRANCE, LA SARRE ET L'ITALIE TENDANT A ÉTENDRE ET A COORDONNER L'APPLICATION AUX RESSORTISSANTS DES TROIS PAYS DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE ET DES LÉGISLATIONS ITALIENNE ET SARROISE SUR LES ASSURANCES SOCIALES ET LES PRESTATIONS FAMILIALES

Le Président de la République française, d'une part, agissant tant au nom de la République française qu'au nom de la Sarre en vertu des dispositions de la constitution sarroise et de la convention générale entre la France et la Sarre du 3 mars 1950;

Le Président de la République italienne, d'autre part, affirmant à nouveau le principe de l'égalité de traitement des ressortissants français, italiens et sarrois au regard de la législation française de sécurité sociale et des législations italienne et sarroise sur les assurances sociales et les prestations familiales.

Considérant l'intérêt qu'il y a pour ces ressortissants de conserver les avantages attachés à ces législations dans les conditions prévues par les conventions bilatérales de sécurité sociale, quels que puissent être les déplacements qu'ils sont amenés à effectuer entre les territoires des parties contractantes;

Désireux de conclure une convention à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir:

Le Président de la République française:

M. Pierre Garet, ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Jean Serres, ministre plénipotentiaire, directeur des affaires administratives et sociales.

M. Emil Strauss, ministre plénipotentiaire, chef de la mission diplomatique de la Sarre en France;

Le Président de la République italienne:

Son Excellence Monsieur Pietro Quaroni, ambassadeur d'Italie en France,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

(*a*) Dans les limites des dispositions de la présente convention, les dispositions de chacune des conventions bilatérales intervenues respectivement entre la France et l'Italie, le 31 mars 1948, la France et la Sarre, le 25 février 1949, l'Italie et la Sarre, le 26 octobre 1951, ainsi que les accords de tous ordres pris dans le cadre de ces conventions, sont applicables aux ressortissants de l'une quelconque des parties contractantes qui sont ou ont été soumis aux législations de sécurité sociale de ces parties.

(*b*) Dans la présente convention, par « ressortissants », « territoires », « législations de sécurité sociale, des assurances sociales et des prestations familiales » et « autorités compétentes » il convient d'entendre les ressortissants, les territoires, les législations de sécurité sociale, des assurances sociales et des prestations familiales et les autorités compétentes des parties contractantes au sens des conventions bilatérales en vigueur.

Article 2.

(*a*) Dans le cas où l'application des conventions bilatérales comporte une totalisation des périodes d'assurance, les périodes d'assurance accomplies dans les trois parties contractantes, y compris les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance, sont totalisées à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de la détermination du droit aux prestations qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

(*b*) Lorsque la législation de l'une des parties contractantes subordonne l'octroi de certains avantages à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial d'assurance, ne sont totalisées, conformément aux dispositions du paragraphe (*a*) du présent article, pour l'admission au bénéfice de ces avantages, que les périodes d'assurance accomplies sous le ou les régimes spéciaux correspondants des deux autres parties. Néanmoins, si, dans le territoire de l'une des parties contractantes, il n'existe pas, pour la profession, de régime spécial, les périodes d'assurance accomplies dans ladite profession aux termes de l'une des législations visées au paragraphe (*a*) ci-dessus sont cependant totalisées.

Toutefois, pour le calcul ou le payement des prestations complémentaires résultant du régime spécial sarrois de l'assurance-pension de la sidérurgie, seule la législation sarroise est applicable. Cependant, la pension d'invalidité ou de vieillesse liquidée, en application soit de la législation italienne, soit de la législation française, soit des conventions bilatérales intervenues entre l'Italie, la France et la Sarre, est assimilée à une pension sarroise autre que celle accordée en vertu du régime spécial de la sidérurgie.

(*c*) Dans le cas où les périodes d'assurance à totaliser sont déterminées suivant des règles différentes d'après les diverses conventions bilatérales applicables, la période d'assurance à prendre en

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

considération au titre de la législation de chaque partie est fixée en faisant application de la formule la plus favorable pour le ressortissant intéressé, contenue dans les diverses conventions bilatérales que ladite partie a conclues et qui sont applicables en l'espèce.

Article 3.

(a) Les avantages auxquels un ressortissant peut prétendre au titre de l'assurance vieillesse ou de l'assurance décès (pensions), en vertu de la législation de sécurité sociale de l'une quelconque des parties contractantes, sont déterminés, en principe, en fixant le montant des avantages auxquels ce ressortissant aurait droit si la totalité des périodes d'assurance visées à l'article 2 avait été effectué aux termes de la législation de chacune des parties contractantes à laquelle l'assuré s'est trouvé soumis.

(b) Chaque partie contractante détermine, d'après la législation qui lui est propre, compte tenu de la totalité des périodes d'assurance et sans distinction du territoire où elles ont été accomplies, si ce ressortissant réunit les conditions requises pour avoir droit aux avantages prévus par cette législation.

(c) Chaque partie contractante détermine, pour ordre, le montant de la prestation en espèces à laquelle ce ressortissant aurait droit si toutes les périodes d'assurance totalisées avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation et fixe le montant de la prestation due au prorata de la durée des périodes accomplies sous ladite législation.

Les prestations ou éléments de prestations variables avec le temps passé en assurance et qui sont fixés exclusivement en fonction des périodes accomplies sous la législation de l'un des pays ne subissent pas de réduction.

Les prestations ou éléments de prestations fixés indépendamment du temps passé en assurance seront réduits au prorata de la durée des périodes entrant en compte pour le calcul des prestations d'après la législation de l'un des pays par rapport à la durée totale des périodes entrant en compte pour le calcul des prestations d'après les législations de toutes les institutions intéressées.

(d) Lorsque ce ressortissant, compte tenu de la totalité des périodes d'assurance visées à l'article 2, ne remplit pas, au même moment, les conditions exigées par les législations de toutes les parties contractantes intéressées, son droit à prestation est établi au regard de chaque législation, dès lors qu'il remplit les conditions définies par celle-ci.

Article 4.

(a) Tout ressortissant, au moment où s'ouvre son droit aux avantages visés à l'article 3, peut renoncer à se prévaloir des dispositions de l'article 2 de la présente convention. Les avantages auxquels il peut prétendre, au titre de la législation de l'une quelconque des parties contractantes, sont alors, (i) soit liquidés séparément par les organismes intéressés indépendamment des périodes d'assurance ou reconnues équivalentes, accomplies conformément à la législation d'une ou de deux des parties contractantes, (ii) soit liquidés conformément à la ou aux conventions bilatérales intervenues.

(b) Le ressortissant a la faculté d'exercer à nouveau une option entre l'application de l'article 2 et celle du présent article, lorsqu'il a un intérêt à le faire, (i) soit par suite d'une modification dans la législation de l'une des parties contractantes, ou du transfert de sa résidence du territoire de l'une des parties contractantes dans le territoire d'une autre, (ii) soit, dans le cas prévu à l'article 3, paragraphe (d), au moment où s'ouvre pour lui un nouveau droit à prestation au regard de l'une des législations qui lui sont applicables.

Article 5.

Si, d'après la législation de l'une des parties contractantes, la liquidation des prestations tient compte du salaire moyen de la période entière d'assurance ou d'une fraction de ladite période, le salaire moyen pris en considération pour le calcul des prestations à la charge de cette partie est déterminé d'après les salaires constatés pendant la période d'assurance accomplie en vertu de la législation de ladite partie.

Article 6.

Lorsqu'un ressortissant a été soumis aux législations des trois parties contractantes et que les conventions bilatérales intervenues entre ces parties n'ont pas eu pour effet de mettre à la charge des institutions d'une seule partie les pensions d'invalidité, les pensions ou fractions de pensions à la charge des institutions de chacune des parties contractantes seront déterminées conformément aux dispositions des articles 3 et 5 de la présente convention, les pensions d'invalidité étant alors traitées comme des avantages et prestations au sens de ces articles.

Article 7.

Tout droit acquis, qui, en vertu d'une convention bilatérale, serait maintenu aux ressortissants visés par cette convention bilatérale, dès lors qu'ils résident sur le territoire de l'une ou de l'autre des deux parties contractantes, est conservé aux ressortissants visés par la présente convention tant que ceux-ci résident sur le territoire de l'une quelconque des trois parties contractantes.

Article 8.

Sauf en ce qui concerne l'assurance vieillesse ou l'assurance décès (pensions), d'une part, et l'assurance invalidité des ouvriers mineurs lorsqu'elle donne lieu à répartition de la charge, d'autre part, ni les conventions citées à l'article 1er ni la présente convention ne peuvent conférer ni maintenir à une personne quelconque, le droit de bénéficier, dans les pays intéressés, de prestations de même objet ou de prestations se rapportant à une même période d'assurance.

Des arrangements entre les autorités compétentes des trois parties contractantes détermineront les règles selon lesquelles chacune des prestations couvertes par les conventions en cause sera attribuée en application de ce principe.

Article 9.

(a) Des arrangements entre les autorités compétentes des parties contractantes fixeront, le cas échéant, les mesures nécessaires à l'application de la présente convention.

(b) Tout différend venant à s'élever entre deux ou entre les trois parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera résolu par voie de négociation directe.

(c) Si ce différend ne peut être ainsi résolu dans un délai de trois mois à dater du début de la négociation, il sera soumis à l'arbitrage d'un organisme dont la composition sera déterminée par un accord entre les parties contractantes; la procédure à suivre sera établie dans les mêmes conditions.

(d) La décision de l'organisme arbitral sera prise conformément aux principes fondamentaux et à l'esprit de la présente convention; elle sera obligatoire et sans appel.

Article 10.

(a) Les prestations dont le service avait été suspendu en application de la législation de l'une des parties contractantes en raison de la nationalité ou de la résidence des intéressés seront rétablies sous réserve de l'application du paragraphe (c).

Les prestations qui n'auraient pu être attribuées aux intéressés pour la même raison seront liquidées et servies dans les mêmes conditions.

(b) Les droits antérieurement liquidés ainsi que ceux qui ont été rétablis ou liquidés en application du paragraphe précédent seront revisés en vue d'en rendre la liquidation conforme aux stipulations de la présente convention.

Si les droits antérieurement liquidés ont fait l'objet d'un règlement en capital, il n'y a pas lieu à revision.

(c) Les prestations dues en vertu des paragraphes (a) et (b) seront servies à compter de la date de mise en vigueur de la présente convention lorsque la demande de revision aura été formulée dans le délai d'un an à compter de cette date.

(d) Pour l'application de la présente convention, il est tenu compte des périodes d'assurance antérieures à cette entrée en vigueur dans la même mesure qu'on en aurait tenu compte au cas où la présente convention aurait été en vigueur au cours de leur accomplissement.

(e) Lorsqu'une convention bilatérale cesse d'être en vigueur, la présente convention cesse également d'être applicable.

Dans ce cas, les stipulations de la présente convention restent applicables aux droits acquis ou en cours d'acquisition dans la mesure où le maintien de ces droits est prévu dans la convention bilatérale dénoncée.

(f) Sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe (e), la présente convention restera en vigueur sans limitation de durée, sous réserve du droit, pour chaque partie contractante, de la dénoncer par notification adressée aux deux autres parties contractantes. La dénonciation prendra effet six mois après sa réception.

Article 11.

(a) La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés aussitôt que possible au secrétariat général du Conseil de l'Europe.

(b) Elle entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra le dépôt du troisième instrument de ratification.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, le 27 novembre 1952, en un exemplaire unique qui sera déposé aux archives du secrétariat général du Conseil de l'Europe à Strasbourg et dont copie certifiée conforme sera transmise par le secrétaire général à chacun des gouvernements signataires.

P. GARET, J. SERRES. E. STRAUS. P. QUAROSI.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 février 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre des affaires étrangères,

EDGAR FAURE.

Décret n° 55-421 du 16 février 1955 portant publication de l'arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la convention multilatérale du 7 novembre 1949 tendant à étendre et à coordonner l'application des législations de sécurité sociale aux ressortissants des parties contractantes du traité de Bruxelles, signé à Paris, le 17 juillet 1954 (1).

Le Président de la République,

Vu les articles 26, 27, 28 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France;

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er. — Un arrangement administratif entre les autorités des pays signataires du traité de Bruxelles, relatif aux modalités d'application de la convention multilatérale du 7 novembre 1949 sur la sécurité sociale, ayant été signé à Paris, le 17 juillet 1954, cet arrangement sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF

ENTRE LES AUTORITÉS, EN MATIÈRE DE PRÉVOYANCE SOCIALE, DES PAYS SIGNATAIRES DU TRAITÉ DE BRUXELLES RELATIF AUX MODALITÉS D'APPLICATION DE LA CONVENTION TENDANT A ÉTENDRE ET A COORDONNER L'APPLICATION DES LÉGISLATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE AUX RESSORTISSANTS DES PARTIES CONTRACTANTES DU TRAITÉ DE BRUXELLES, SIGNÉE PAR LES GOUVERNEMENTS DE LA BELGIQUE, DE LA FRANCE, DU LUXEMBOURG, DES PAYS-BAS ET DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, A PARIS, LE 7 NOVEMBRE 1949

CHAPITRE 1er. — *Dispositions générales.*

Article 1er.

Sous réserve des dispositions du présent Arrangement, les dispositions de chacun des arrangements administratifs pris pour l'application des conventions bilatérales de sécurité sociale intervenues ou à intervenir entre les Parties contractantes sont applicables aux ressortissants de l'une quelconque des Parties contractantes qui sont ou ont été soumis aux législations de sécurité sociale de ces Parties.

CHAPITRE 2. — *Prestations autres que celles des assurances invalidité, vieillesse ou décès (pension).*

Article 2.

Lorsqu'un travailleur salarié ou assimilé se rendant d'un pays dans l'autre doit, pour bénéficier des prestations autres que celles des assurances invalidité, vieillesse, décès (pension), invoquer le bénéfice de la Convention multilatérale, l'organisme du pays du nouveau lieu de travail auquel les prestations sont demandées sera tenu, si ledit travailleur produit des attestations aux termes desquelles il a précédemment travaillé dans d'autres pays signataires de la Convention, de s'adresser aux organismes compétents desdits pays, notamment en vue de recueillir les renseignements relatifs aux périodes d'immatriculation ou d'assurance de l'intéressé.

CHAPITRE 3. — *Vieillesse et décès (pension).*

Article 3.

(1) L'assuré qui sollicite le bénéfice d'une pension de vieillesse par totalisation des périodes d'assurance, en vertu de l'article 4 de la Convention multilatérale, adresse sa demande à l'organisme compétent du pays où il réside dans les formes et délais prévus par la législation de ce pays.

(2) L'assuré devra indiquer, autant que possible, dans sa formule de demande, le ou les organismes d'assurance vieillesse du ou des autres pays auprès desquels il a accompli précédemment des périodes d'assurance.

(3) Les demandes présentées auprès d'une autorité ou d'un organisme de l'un des autres pays sont considérées comme valables. Dans ce cas, cette dernière autorité ou ce dernier organisme doit transmettre, sans retard, les demandes à l'organisme compétent ci-dessus désigné, en lui faisant connaître la date à laquelle elles ont été introduites.

Article 4.

(1) Pour l'instruction d'une demande de pension par totalisation des périodes d'assurance, les organismes compétents des pays intéressés utilisent un formulaire d'un modèle spécial. Ce formulaire comporte notamment des renseignements d'état civil indispensables, le relevé et la récapitulation des périodes d'assurance. La transmission de ce formulaire remplace la transmission des pièces justificatives.

(2) L'organisme qui instruit la demande dans le pays de résidence porte sur le formulaire les périodes d'assurance et périodes équivalentes effectuées au titre de sa législation et en envoie un exemplaire à chacun des organismes compétents des pays où des périodes d'assurance ont été précédemment accomplies.

(3) Chacun de ces organismes complète ce formulaire par l'indication des périodes d'assurance et équivalentes valables au regard de sa législation et le retourne à l'organisme du pays de résidence.

(4) L'organisme du pays de résidence envoie le formulaire ainsi complété à chacun des organismes des autres pays intéressés.

(5) Au reçu de ces renseignements, chaque organisme calcule la fraction de pension qui lui incombe en vertu de la Convention. Il opère alors, comme il est prévu aux (*b*), (*c*), (*d*) de l'article 4 de la Convention multilatérale. Il détermine, pour ordre, le montant de la prestation à laquelle l'intéressé aurait droit si la totalité des périodes d'assurance et périodes équivalentes avait été accomplie exclusivement selon sa législation et fixe le montant de la prestation due au prorata de la durée des périodes d'assurance et équivalentes valables au regard de sa législation. Il indique également la prestation à laquelle l'intéressé aurait droit au regard de sa seule législation en cas de renonciation au bénéfice de toute convention.

(6) Il porte l'ensemble de ces renseignements sur le formulaire et le renvoie à l'organisme du pays de résidence.

Article 5.

L'organisme du pays de résidence doit prêter son concours pour l'instruction des demandes de pension, même lorsque l'intéressé n'a pas à faire valoir de droit à pension au regard de sa propre législation.

Article 6.

S'il apparaît à l'organisme du pays de résidence que l'intéressé aurait avantage à renoncer au bénéfice de la Convention multilatérale, il se met en rapport avec les organismes des autres pays afin de rechercher la solution la plus favorable à l'assuré dans le cadre des conventions bilatérales dont il pourrait se prévaloir.

Article 7.

(1) L'organisme du pays de résidence notifie au demandeur l'ensemble des décisions prises par les organismes compétents de l'ensemble des pays intéressés en ce qui concerne les prestations calculées en exécution des dispositions de la Convention multilatérale et lui signale qu'il a la faculté de renoncer au bénéfice de cette Convention, en lui donnant toutes précisions utiles sur les incidences de cette renonciation.

(2) L'organisme qui a effectué cette notification fait connaître aux organismes compétents des autres pays :

(*a*) La date à laquelle la notification a été adressée au demandeur;

(*b*) Si l'intéressé accepte le bénéfice de l'article 2 de la Convention multilatérale ou y renonce.

CHAPITRE 4. — *Pensions d'invalidité.*

Article 8.

Lorsqu'un assuré entre dans le cas prévu à l'article 7 de la Convention multilatérale, l'instruction des demandes de pension d'invalidité sera effectuée conformément aux règles posées au chapitre 3 ci-dessus.

CHAPITRE 5. — *Payement des pensions.*

Article 9.

(1) Les éléments de pensions liquidés en vertu des dispositions de la Convention multilatérale sont payés par le débiteur conformément aux règles établies par les arrangements bilatéraux conclus entre son pays et le pays où réside le titulaire de ces pensions en vue de l'application des conventions bilatérales de sécurité sociale existant entre les deux pays.

(1) Cet arrangement est entré en vigueur le 3 août 1954.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

(2) Dans le cas où il n'existerait pas d'arrangement bilatéral entre le pays du débiteur et celui de la résidence du pensionné, les éléments de pension feraient l'objet d'un payement direct de l'organisme débiteur au pensionné dans la mesure où la réglementation des changes le permet.

CHAPITRE 6. — *Prestations en nature aux ayants droit.*

Article 10.

Pour l'ouverture du droit aux prestations en nature à dispenser aux ayants droit d'un travailleur salarié ou assimilé, visés à l'article 10 de la Convention, les ayants droit doivent produire à l'organisme compétent aux termes de la législation applicable une attestation dont le modèle sera fixé par des arrangements administratifs bilatéraux.

CHAPITRE 7. — *Entrée en vigueur.*

Article 11

Le présent Arrangement entre en vigueur le jour de sa signature. Il aura la même durée que la Convention multilatérale, sous réserve du droit pour chaque Partie contractante de le dénoncer par notification adressée au Secrétaire général; la dénonciation prendra effet six mois après sa réception.

En foi de quoi les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Arrangement.

Fait en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, en un exemplaire unique qui sera déposé aux archives du Secrétariat général de la Commission permanente du Traité de Bruxelles et dont copie certifiée conforme sera transmise par le Secrétaire général à chacun des Gouvernements adhérant à la Convention.

Pour le Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale de la Belgique,

Signé à Bruxelles le 14 juillet 1954.

L. TROCLET,
Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

Pour le Ministère du Travail et de la Sécurité sociale de la République française,

Signé à Paris, le 17 juillet 1954.

CLAUDIUS-PETIT,
Ministre du Travail et de la Sécurité sociale.

Pour le Ministère du Travail et de la Sécurité sociale du Grand-Duché de Luxembourg,

Signé à Luxembourg le 16 juillet 1954.

N. BIEVER,
Ministre du Travail et de la Sécurité sociale

For the Ministry of Social Affairs and Public Health of the Netherlands,

Signed at The Hague, on 13th July, 1954.

A.-A. VAN RHIJN,
Secretary of State for Social Affairs,
Minister of Social Affairs and Public Health.

For the Ministry of Pensions and National Insurance of Great Britain,

Signed at London, on 29th July, 1954.

OSBERT PEAKE,
Minister of Pensions and National Insurance.

For the Ministry of Labour and National Insurance for Northern Ireland,

Signed at London, on 3rd August, 1954.

IVAN NEILL,
Minister of Labour and National Insurance

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 février 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre des affaires étrangères,
EDGAR FAURE.

Décret n° 55-422 du 25 mars 1955 portant publication de l'échange de lettres entre le ministre des affaires étrangères de la République française et l'ambassade de Grande-Bretagne, relatif à l'extension à l'île de Jersey de la convention générale franco-britannique du 11 juin 1948 sur la sécurité sociale et des accords complémentaires des 25 octobre 1949 et 7 février 1952, signées à Paris les 9 octobre et 25 novembre 1954.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 26, 27, 28 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète:

Art. 1er. — Un échange de lettres entre le ministre des affaires étrangères de la République française et l'ambassadeur de Grande-Bretagne en France, relatif à l'extension à l'île de Jersey de la convention générale franco-britannique du 11 juin 1948 sur la sécurité sociale et des accords complémentaires du 25 octobre 1949 et du 7 février 1952 ayant été signé à Paris les 9 octobre et 25 novembre 1954, ces lettres seront publiées au *Journal officiel* de la République française.

(Traduction.)

AMBASSADE DE GRANDE-BRETAGNE

Paris le 9 octobre 1954.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de me référer à la convention de sécurité sociale conclue entre le gouvernement du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République française et signée à Paris le 11 juin 1948, ainsi qu'aux accords complémentaires des 25 octobre 1949 et 7 février 1952 et aux échanges de notes des 4 juin 1952 et 5 juin 1953 étendant l'application desdits textes à l'île de Jersey respectivement jusqu'aux 1er avril 1953 et 1er avril 1954.

J'ai l'honneur de proposer, sur instructions reçues du principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les affaires étrangères, que l'accord constitué par l'échange de lettres précité en date du 4 juin 1952, prolongé par l'échange de notes du 5 juin 1953, soit considéré comme ayant été maintenu en vigueur depuis le 1er avril 1954 et qu'il demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1954, pour être ensuite reconduit d'année en année, à moins que l'une ou l'autre partie n'y mette fin moyennant un préavis de trois mois avant l'expiration du terme annuel, ou jusqu'à ce qu'il soit mis fin à la convention et aux accords complémentaires sur la sécurité sociale conclus entre le gouvernement du Royaume Uni et la France.

Si la proposition ci-dessus a l'agrément du Gouvernement de la République française, j'ai l'honneur de suggérer que la présente note ainsi que la réponse favorable de Votre Excellence soient considérées comme constituant en cette matière l'accord des deux gouvernements.

J'ai l'honneur d'être, monsieur le président, avec l'assurance de ma très haute considération, de Votre Excellence l'obéissant serviteur.

GLADWYN JEBB.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
Direction des affaires administratives et sociales.

25 novembre 1954.

Son Excellence Sir Gladwyn Jebb,
ambassadeur de Grande-Bretagne, Paris

Monsieur l'ambassadeur,

Votre Excellence a bien voulu par lettre en date du 9 octobre 1954, se référant à la convention générale sur la sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, signée à Paris le 11 juin 1948, et aux accords complémentaires du 25 octobre 1949 et du 7 février 1952, ainsi qu'aux échanges de lettres des 4 juin 1952 et 5 juin 1953 étendant à l'île de Jersey l'application de la

convention et des accords précités, respectivement jusqu'au 1er avril 1953 et au 1er avril 1954, me faire savoir ce qui suit:

« J'ai l'honneur de proposer, sur instructions reçues du principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les affaires étrangères, que l'accord constitué par l'échange de lettres précité en date du 4 juin 1952, prolongé par l'échange de notes du 5 juin 1953, soit considéré comme ayant été maintenu en vigueur depuis le 1er avril 1954 et qu'il demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1954, pour être ensuite reconduit d'année en année, à moins que l'une ou l'autre partie n'y mette fin moyennant un préavis de trois mois avant l'expiration du terme annuel, ou jusqu'à ce qu'il soit mis fin à la convention et aux accords complémentaires sur la sécurité sociale conclus entre le Gouvernement du Royaume-Uni et la France.

« Si la proposition ci-dessus a l'agrément du Gouvernement de la République française, j'ai l'honneur de suggérer que la présente note ainsi que la réponse favorable de Votre Excellence soient considérées comme constituant en cette matière l'accord des deux Gouvernements. »

J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence l'accord du Gouvernement de la République française sur cette proposition, sous réserve que la définition du travailleur saisonnier, figurant au paragraphe 5 de l'annexe à la lettre du 4 juin 1952, soit modifiée conformément au procès-verbal signé à Londres le 25 mars 1954 par les représentants des autorités compétentes, aux termes duquel « sont considérées comme travailleurs saisonniers les personnes, résidant ordinairement en territoire français, auxquelles un permis a été accordé pour entrer au service d'un employeur de Jersey pour une période n'excédant pas neuf mois ».

Veuillez agréer, monsieur l'ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Pour le ministre des affaires étrangères
et par délégation:
L'ambassadeur de France, secrétaire général au ministère des affaires étrangères,
Signé: PARODI.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 mars 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre des affaires étrangères,
ANTOINE PINAY.

Décret n° 55-423 du 14 avril 1955 portant publication d'un accord relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires.

Le Président de la République,

Vu les articles 26 et 31 de la Constitution;
Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux;
Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Sera publié au *Journal officiel:*

L'échange de lettres intervenu entre le secrétaire général du conseil spécial de ministres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le ministre des travaux publics du tourisme et des transports, en date des 29 mars et 1er avril 1955, ainsi que l'accord annexé à cet échange de lettres.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vizille, le 14 avril 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre des affaires étrangères,
ANTOINE PINAY.

Echange de lettres entre le secrétaire général du conseil spécial de ministres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le ministre des travaux publics, du tourisme et des transports.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

LE CONSEIL

Le secrétaire général

Luxembourg, 29 mars 1955.
(CM/S (55) 4484.

A Son Excellence Monsieur Edgar Faure, président du conseil, hôtel Matignon, Paris.

Monsieur le président,

Les représentants des gouvernements des Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du conseil spécial de ministres les 21 et 22 mars 1955, ont adopté les termes d'un accord relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le texte de cet accord, tel qu'il est consigné au procès-verbal des délibérations du conseil spécial de ministres.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à ma très haute considération.

Le secrétaire général,
Signé: C. CALMES.

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Comité interministériel
pour les questions de coopération économique européenne.

1er avril 1955.
N° CA/717.

Monsieur le secrétaire général du conseil spécial de ministres, 21, avenue de la Porte-Neuve, Luxembourg.

Monsieur le secrétaire général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre CM/S (55) 4484 en date du 29 mars 1955 par laquelle vous me transmettez le texte de l'accord relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires, tel qu'il est consigné au procès-verbal des délibérations du conseil des 21 et 22 mars 1955.

Cette communication permet au Gouvernement français de procéder, conformément aux dispositions du droit interne, à la publication de l'accord qui est ainsi constaté par l'échange de lettres auquel nous avons procédé.

Veuillez agréer, monsieur le secrétaire général, l'assurance de mes sentiments distingués.

Signé: EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

LE CONSEIL

Luxembourg, le 21 mars 1955.
200 I/55 rev. 1

ACCORD

relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires.

Les représentants des gouvernements des Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier réunis au sein du conseil,

Vu les dispositions de l'article 70 du traité du 18 avril 1951 instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (ci-après dénommé « le traité »);

En exécution des dispositions du paragraphe 10, alinéa 2 et alinéa 3 (2°) de la convention relative aux dispositions transitoires (ci-après dénommée « la convention »), concernant l'établissement de tarifs directs internationaux,

Sont convenus de ce qui suit:

TITRE Ier

Définitions.

Article 1er

Dans le présent accord, il convient d'entendre:

Par « Haute Autorité », la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

Par « Conseil », le conseil spécial de ministres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Par « charbon et acier », les produits désignés aux annexes I et III du traité;

Par « chemins de fer », l'administration ferroviaire exploitant le réseau principal d'un des territoires visés à l'article 79, alinéa 1er, du traité et les administrations ferroviaires participant aux tarifs de celle-ci;

Par « tarifs intérieurs de portée générale », les tarifs intérieurs applicables également à tous les utilisateurs de même nature, sur un des territoires visés à l'article 79, alinéa 1er du traité;

Par « tarifs directs internationaux », les prix et conditions publiés et appliqués aux transports de charbon et d'acier entre les territoires visés à l'article 79, alinéa 1er, du traité, faisant l'objet d'un contrat de transport unique;

Par point de transit », le point frontière déterminé conformément à l'article 10 de la convention internationale pour le transport des marchandises par chemins de fer;

Par « parcours total », le parcours depuis le point d'expédition jusqu'au point de destination du contrat de transport unique en passant par le ou les points de transit;

Par « parcours partiel », les fractions du parcours total situées soit sur le pays expéditeur, soit sur le pays de transit, soit sur le pays de destination;

Par « distance partielle », la longueur d'un parcours partiel décompté suivant les règles en vigueur sur les réseaux des chemins de fer intéressés pour leur trafic intérieur;

Par « distance totale », la somme des distances partielles;

Par « taxe terminale », le prix à la tonne résultant de l'extrapolation du barème à la distance de 0 km, abstraction faite du minimum de distance taxée, ou du minimum de taxe;

Par « taxe de parcours », la taxe de transport diminuée de la taxe terminale correspondante;

Par « dégressivité », la décroissance de la taxe de parcours par tonne-kilomètre lorsque la distance croît;

Par « taxe de parcours de base », la taxe de parcours par tonne-kilomètre jusqu'à la distance où la dégressivité commence à jouer;

Par « coefficient de dégressivité », le quotient de la taxe de parcours par tonne-kilomètre pour une distance donnée par la taxe de parcours de base.

Titre II

Dispositions générales.

Article 2.

Les tarifs directs internationaux faisant l'objet du présent accord sont applicables à toutes les relations de trafic de charbon et d'acier à l'intérieur de la Communauté, à l'exception des cas particuliers prévus à l'annexe I du présent accord, pour lesquels un règlement spécial est établi.

La désignation détaillée des produits bénéficiant des tarifs directs internationaux fait l'objet d'une nomenclature uniforme adaptée aux besoins des transports.

Article 3.

Les gouvernements des Etats membres s'engagent à rechercher en commun, avec le concours et l'aide de la Haute Autorité, des solutions en vue de diminuer, pour les éliminer ensuite, les sujétions spéciales au trafic international du charbon et de l'acier qui pèsent sur le prix de revient du transport.

Titre III

Règles de formation des tarifs.

Article 4.

Le prix de transport des tarifs directs internationaux est constitué par la somme d'une taxe terminale et d'une taxe de parcours.

La taxe terminale se compose de la somme de la demi-taxe terminale du tarif intérieur du pays expéditeur, perçue au profit des chemins de fer de ce pays, et de la demi-taxe terminale du tarif intérieur du pays destinataire, perçue au profit des chemins de fer de ce pays.

Aucune taxe terminale n'est perçue par les chemins de fer des pays de transit.

La taxe de parcours se compose de la somme des taxes de parcours partielles des chemins de fer participants; la taxe de parcours partielle de chaque chemin de fer s'obtient en multipliant sa taxe de parcours de base par la distance partielle de ce chemin de fer et par le coefficient de dégressivité résultant des dispositions des articles 6 à 10 ci-après.

Article 5.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, les chemins de fer peuvent, pendant les périodes initiales d'un an fixées à l'article 11 ci-après respectivement pour les combustibles et les minerais d'une part, pour la ferraille et les produits sidérurgiques d'autre part, percevoir des taxes terminales égales:

Pour chacun des chemins de fer expéditeurs et destinataires, aux deux tiers de leur taxe terminale;

Pour les chemins de fer de chacun des pays de transit, au tiers de leur taxe terminale.

Titre IV

Coefficients de dégressivité.

Article 6.

Les gouvernements des Etats membres considèrent que l'étude des coefficients de dégressivité entre dans le cadre des études dont la commission d'experts est chargée, en vertu du troisième alinéa du paragraphe 10 de la convention.

Article 7.

Pour une période expirant le 10 février 1957, la dégressivité est appliquée conformément aux dispositions des articles 8 à 10 ci-après.

Si à cette date aucun accord n'a été réalisé sur la base de l'étude prévue à l'article 6 ci-dessus, les dispositions des articles 8 à 10 restent en vigueur jusqu'à la réalisation dudit accord.

Au cas où le gouvernement d'un Etat membre se verrait dans l'obligation, avant l'expiration des délais prévus ci-dessus, d'apporter des modifications aux coefficients de dégressivité indiqués dans l'annexe II, il devra en informer préalablement la Haute Autorité; si celle-ci le juge nécessaire, les autres gouvernements seront mis en mesure de prendre position, et le gouvernement intéressé devra s'efforcer de prendre en considération, dans la mesure la plus large possible, les observations éventuelles présentées par ces derniers. Les dispositions qui précèdent ne peuvent porter préjudice à l'application des prescriptions de l'article 70 du traité.

Article 8.

Pour la formation des taxes de parcours des tarifs intérieurs de portée générale et des tarifs directs internationaux, les coefficients de dégressivité figurant à l'annexe II (§ 1) du présent accord et correspondant à la distance totale sont utilisés pour les transports dont la distance totale n'excède pas 250 kilomètres pour les combustibles, les minerais et la ferraille, et 200 kilomètres pour les autres produits.

Article 9.

Pour les transports intérieurs effectués à des distances totales supérieures à 250 kilomètres pour les combustibles, les minerais et la ferraille, et à 200 kilomètres pour les autres produits, le gouvernement de chaque Etat membre fixe les coefficients de dégressivité de ses tarifs intérieurs de portée générale, sans toutefois que ceux-ci puissent sortir de l'intervalle défini par les limites inférieure et supérieure figurant à l'annexe II (§ 2) du présent accord.

Les coefficients de dégressivité ci-dessus doivent être développés jusqu'à la distance maximum existant à l'intérieur de la Communauté et communiqués à la Haute Autorité et aux gouvernements des Etats membres.

Article 10.

La formation des taxes de parcours des tarifs directs internationaux pour des distances totales supérieures à 250 kilomètres pour les combustibles, les minerais et la ferraille et à 200 kilomètres pour les autres produits se fait en utilisant, pour chaque taxe de parcours partielle, le coefficient national de dégressivité correspondant à la distance totale.

Toutefois, si ce coefficient est inférieur au coefficient limite fixé à l'annexe II (§ 3) du présent accord, il est fait application de ce coefficient limite, étant entendu que, en aucun cas, la taxe de parcours partielle ne peut excéder la taxe de parcours intérieure pour une distance égale à la distance partielle.

Titre V

Mise en vigueur des tarifs.

Article 11.

Les tarifs directs internationaux entreront en vigueur aux dates fixées par la Haute Autorité comme suit:

Au 1er mai 1955:

Les tarifs directs internationaux pour les combustibles et les minerais, conformes aux dispositions de l'article 5 du présent accord;

Au 1er mai 1956:

Les tarifs directs internationaux pour les produits sidérurgiques et la ferraille, conformes aux dispositions de l'article 5 du présent accord;

Les tarifs directs internationaux pour les combustibles et les minerais, conformes aux dispositions de l'article 4 du présent accord;

Au 1er mai 1957:

Les tarifs directs internationaux pour les produits sidérurgiques et la ferraille, conformes aux dispositions de l'article 4 du présent accord,

TITRE VI

Dispositions diverses.

Article 12.

Les droits respectifs des chemins de fer et des usagers résultant des tarifs directs internationaux publiés en conformité du présent accord sont réglés par les dispositions en vigueur dans les territoires visés à l'article 79, alinéa 1er du traité et régissant le transport international des marchandises par chemin de fer.

Notamment, la mise en vigueur des modifications dans les tarifs directs internationaux, résultant de modifications dans les tarifs intérieurs, s'effectuera conformément aux dispositions visées à l'alinéa précédent.

Article 13.

Les tarifs directs internationaux sont publiés conformément aux dispositions en vigueur dans les territoires visés à l'article 79, alinéa 1er du traité et doivent permettre le calcul des prix de transport de et vers toutes les gares de la communauté ouvertes au trafic de charbon et d'acier.

Pour les relations sur lesquelles a lieu un trafic régulier et important, les tarifs doivent comporter:

Soit le *prix de transport* pour le parcours total;

Soit les *prix partiels* pour les parcours partiels dont la somme constituera le prix de transport de bout en bout.

Article 14.

Les dispositions du présent accord ne portent en aucune manière préjudice à l'application des trois derniers alinéas du paragraphe 10 de la convention.

TITRE VII

Trafic en transit à travers le territoire d'Etats tiers.

Article 15.

Les gouvernements des Etats membres, réunis au sein du conseil, établiront d'un commun accord, les instructions d'après lesquelles les négociations visées au paragraphe 10, alinéa 2 de la convention seront menées en vue d'établir des tarifs directs internationaux pour le trafic échangé entre les territoires visés à l'article 79, alinéa 1er du traité en transit à travers les territoires d'Etats tiers.

TITRE VIII

Règlement des différends.

Article 16.

La Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier est compétente, dans les conditions fixées par l'article 89 du traité, pour juger tout différend entre Etats membres sur l'interprétation ou l'application du présent accord.

TITRE IX

Clauses de sauvegarde et de revision.

Article 17.

Si des difficultés imprévues ou un changement profond des conditions économiques ou techniques ou des troubles fondamentaux et persistants du marché affectent gravement, de l'avis de la Haute Autorité ou d'un gouvernement des Etats membres, l'application du présent accord, les représentants des gouvernements des Etats membres et de la Haute Autorité se réunissent au sein du conseil pour rechercher les mesures appropriées à la situation.

Après l'expiration d'un délai de quatre ans à dater de la mise en vigueur du présent accord, une réunion des gouvernements des Etats membres au sein du conseil sera convoquée, à la demande de l'un d'entre eux ou de la Haute Autorité, pour examiner l'opportunité de modifications au présent accord.

TITRE X

Dispositions finales.

Article 18.

Il est reconnu que les gouvernements des Etats membres n'ont pris, par le présent accord, que des engagements qui entrent dans le cadre du traité et de la convention et qui ont pour objet l'exécution de ceux-ci.

Article 19.

Le texte du présent accord, consigné au procès-verbal des délibérations du conseil, sera publié au *Journal officiel* de la Communauté.

Le présent accord entrera en vigueur dix jours après cette publication.

ANNEXE I

à l'accord du 21 mars 1955 relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires.

REGLEMENTS SPECIAUX

PRIS EN VERTU DE L'ARTICLE 2 DE L'ACCORD

Par application des dispositions du premier alinéa de l'article 2 de l'accord, les prix de transport sur les relations ci-après désignées seront établis conformément aux règlements spéciaux indiqués ci-dessous:

A. — *Transports de produits sidérurgiques en trafic intérieur néerlandais à des distances supérieures à 150 km.*

Pour les produits sidérurgiques en trafic intérieur néerlandais à des distances supérieures à 150 km, il sera fait application, par dérogation aux dispositions des articles 8 et 9, premier alinéa de l'accord, des coefficients de dégressivité indiqués au tableau ci-dessous:

DISTANCES — Kilomètres.	COEFFICIENTS DE DÉGRESSIVITÉ		
	Fonte et acier brut.	Demi-produits, produits particuliers.	Produits finis.
151-155	0,951	0,958	0,967
156-160	0,929	0,935	0,944
161-165	0,907	0,914	0,923
166-170	0,886	0,895	0,903
171-175	0,867	0,876	0,884
176-180	0,848	0,857	0,865
181-185	0,832	0,840	0,848
186-190	0,817	0,824	0,832
191-195	0,803	0,809	0,817
196-200	0,789	0,796	0,802
201-210	0,770	0,777	0,783
211-220	0,745	0,751	0,758
221-230	0,722	0,730	0,734
231-240	0,701	0,710	0,712
241-250	0,682	0,690	0,693
251-260	0,665	0,673	0,676
261-270	0,648	0,658	0,659
271-280	0,633	0,643	0,644
281-290	0,620	0,629	0,629
291-300	0,607	0,616	0,616
301-310	0,594	0,604	0,603
311-320	0,582	0,593	0,591
321-330	0,572	0,582	0,580
331-340	0,562	0,571	0,570
341-350	0,553	0,561	0,561
351-360	0,544	0,553	0,552
361-370	0,535	0,544	0,543
371-380	0,527	0,536	0,535
381-390	0,520	0,530	0,528
391-400	0,512	0,522	0,520
401-420	0,502	0,511	0,509
421-440	0,489	0,500	0,496

Les coefficients de dégressivité ci-dessus ne sont pas applicables au trafic international. Les taxes de parcours partielles néerlandaises en trafic international ne peuvent excéder les taxes de parcours intérieures pour une distance égale à cette distance partielle résultant des coefficients de dégressivité ci-dessus.

B. — *Transports de coke de la France vers l'Italie et vice versa.*

Pour le coke expédié de la France vers l'Italie et vice versa, il sera fait application, par dérogation aux dispositions de l'article 10 de l'accord, pour chaque taxe de parcours partielle, du coefficient national de dégressivité correspondant à la distance partielle, en outre, il ne sera pas fait application sur le parcours français du tarif 103 des trains complets conjointement avec le tarif direct international, jusqu'à ce que la question ait reçu une solution dans le cadre de l'harmonisation.

C. — *Transports de combustibles et de produits sidérurgiques de la Belgique et des Pays-Bas vers l'Allemagne du Nord.*

Des commissions spéciales composées de représentants des gouvernements des Etats membres intéressés et de représentants de la Haute Autorité se réuniront entre le 1er janvier 1956 et le 31 mars 1956 pour étudier s'il y a lieu de créer au 1er mai 1956, en vue

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

d'éviter dans la mesure nécessaire des perturbations sur le marché commun, des règlements spéciaux dans les cas suivants:

a) Transports de combustibles des Pays-Bas vers l'Allemagne du Nord en transit par le point de transit de Enschede Gronau et ceux situés au Nord de ce dernier;

b) Transports de combustibles au départ de la Belgique vers l'Allemagne du Nord en transit par les Pays-Bas et par les points de transit ci-dessus dénommés;

c) Transports de produits sidérurgiques des Pays-Bas vers l'Allemagne du Nord par les points de transit ci-dessus dénommés;

d) Transports de produits sidérurgiques de la Belgique vers l'Allemagne du Nord en transit par les Pays-Bas, par les mêmes points de transit.

Les commissions pourront également être convoquées avant le 1er janvier 1956 à la demande d'un de leurs membres si ce dernier estime que des perturbations, dues à des modifications dans les coefficients de dégressivité belge et néerlandais ou à d'autres causes, apparaissent dans le marché commun.

ANNEXE II

à l'accord du 21 mars 1955 relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires.

COEFFICIENTS DE DÉGRESSIVITÉ PRÉVUS AUX ARTICLES 8, 9 ET 10 DE L'ACCORD

§ 1. — *Application de l'article* 8.

Coefficients de dégressivité uniformes applicables jusqu'à une certaine distance.

Jusqu'à 250 kilomètres:

Combustibles ..... Barème I.
Minerais ..... Barème I.
Ferrailles ..... Barème II.

Jusqu'à 200 kilomètres:

Fonte, acier brut ..... Barème II.
Demi-produits et produits particuliers ..... Barème III.
Produits finis ..... Barème IV.

§ 2. — *Application de l'article* 9.

Limites inférieure et supérieure des coefficients de dégressivité nationaux.

MARCHANDISE	LIMITE INFÉRIEURE	LIMITE SUPÉRIEURE
Combustibles	Barème V.	0,8217
Minerais	Barème VI.	0,8217
Ferrailles	Barème VII.	Barème X.
Fonte, acier brut	Barème VIII.	Barème XI.
Demi-produits et produits particuliers	Barème VIII.	Barème XII.
Produits finis	Barème IX	Barème XIII.

§ 3. — *Application de l'article* 10.

Coefficients limites des taxes de parcours partielles:

Combustibles, minerais 0,70
Ferrailles, fonte et acier brut 0,75
Demi-produits et produits particuliers 0,80
Produits finis 0,85

Coefficients de dégressivité uniformes.

DISTANCES — Kilomètres	BARÈME I	BARÈME II	BARÈME III	BARÈME IV
101	1.0000	1.0000	1.0000	1.0000
102	0,9998	0,9999	0,9999	0,9999
103	0,9996	0,9997	0,9998	0,9998
104	0,9993	0,9995	0,9996	0,9997
105	0,9990	0,9992	0,9994	0,9996
106	0,9986	0,9989	0,9992	0,9994
107	0,9981	0,9986	0,9989	0,9992
108	0,9975	0,9982	0,9986	0,9991
109	0,9969	0,9979	0,9983	0,9988
110	0,9963	0,9974	0,9979	0,9986
111	0,9956	0,9969	0,9975	0,9983
112	0,9949	0,9963	0,9971	0,9979
113	0,9941	0,9958	0,9966	0,9976
114	0,9933	0,9952	0,9961	0,9973
115	0,9924	0,9946	0,9957	0,9969
116	0,9915	0,9939	0,9952	0,9966
117	0,9906	0,9932	0,9946	0,9962
118	0,9896	0,9925	0,9941	0,9958
119	0,9886	0,9918	0,9935	0,9954
120	0,9875	0,9910	0,9930	0,9950
121	0,9865	0,9903	0,9924	0,9946
122	0,9854	0,9895	0,9917	0,9941
123	0,9843	0,9887	0,9911	0,9937
124	0,9832	0,9879	0,9904	0,9932
125	0,9821	0,9871	0,9898	0,9927
126	0,9809	0,9862	0,9891	0,9923
127	0,9797	0,9854	0,9884	0,9918
128	0,9785	0,9845	0,9877	0,9913
129	0,9773	0,9836	0,9870	0,9908
130	0,9761	0,9828	0,9863	0,9903
131	0,9748	0,9819	0,9856	0,9898
132	0,9735	0,9810	0,9849	0,9893
133	0,9722	0,9801	0,9842	0,9888
134	0,9709	0,9792	0,9834	0,9883
135	0,9696	0,9782	0,9827	0,9878
136	0,9684	0,9773	0,9819	0,9872
137	0,9671	0,9764	0,9812	0,9867
138	0,9657	0,9754	0,9804	0,9862
139	0,9644	0,9744	0,9796	0,9857
140	0,9631	0,9735	0,9789	0,9852
141	0,9617	0,9725	0,9781	0,9846
142	0,9603	0,9716	0,9774	0,9841
143	0,9590	0,9706	0,9766	0,9836
144	0,9576	0,9696	0,9758	0,9831
145	0,9563	0,9686	0,9751	0,9825
146	0,9549	0,9677	0,9743	0,9820
147	0,9535	0,9667	0,9736	0,9814
148	0,9521	0,9657	0,9728	0,9809
149	0,9507	0,9647	0,9720	0,9804
150	0,9493	0,9637	0,9712	0,9798
151	0,9479	0,9628	0,9705	0,9793
152	0,9465	0,9618	0,9697	0,9787
153	0,9451	0,9608	0,9689	0,9782
154	0,9437	0,9598	0,9681	0,9776
155	0,9424	0,9588	0,9673	0,9771
156	0,9410	0,9579	0,9666	0,9765
157	0,9396	0,9569	0,9658	0,9760
158	0,9382	0,9559	0,9650	0,9754
159	0,9368	0,9549	0,9640	0,9749
160	0,9354	0,9539	0,9635	0,9744
161	0,9340	0,9530	0,9627	0,9738
162	0,9326	0,9520	0,9620	0,9733
163	0,9312	0,9510	0,9612	0,9728
164	0,9298	0,9500	0,9604	0,9723
165	0,9285	0,9490	0,9596	0,9717
166	0,9271	0,9481	0,9589	0,9712
167	0,9257	0,9471	0,9581	0,9706
168	0,9243	0,9461	0,9573	0,9701
169	0,9229	0,9451	0,9565	0,9696
170	0,9216	0,9442	0,9558	0,9690
171	0,9202	0,9432	0,9550	0,9685
172	0,9188	0,9423	0,9543	0,9679
173	0,9175	0,9413	0,9535	0,9674
174	0,9161	0,9403	0,9528	0,9669
175	0,9147	0,9394	0,9520	0,9664
176	0,9134	0,9384	0,9513	0,9658
177	0,9121	0,9375	0,9505	0,9653
178	0,9107	0,9365	0,9498	0,9648
179	0,9093	0,9356	0,9491	0,9643
180	0,9080	0,9346	0,9483	0,9638
181	0,9066	0,9337	0,9476	0,9632
182	0,9053	0,9327	0,9468	0,9627
183	0,9040	0,9318	0,9461	0,9622
184	0,9027	0,9309	0,9454	0,9617
185	0,9013	0,9300	0,9447	0,9612
186	0,9000	0,9290	0,9439	0,9607
187	0,8987	0,9281	0,9432	0,9602
188	0,8973	0,9272	0,9425	0,9597
189	0,8960	0,9263	0,9418	0,9592
190	0,8947	0,9254	0,9411	0,9587
191	0,8934	0,9245	0,9403	0,9583
192	0,8921	0,9236	0,9396	0,9578
193	0,8908	0,9227	0,9389	0,9573
194	0,8895	0,9218	0,9382	0,9568
195	0,8882	0,9209	0,9375	0,9563
196	0,8869	0,9200	0,9369	0,9559
197	0,8857	0,9191	0,9362	0,9554
198	0,8845	0,9183	0,9355	0,9549
199	0,8832	0,9174	0,9348	0,9544
200	0,8820	0,9166	0,9341	0,9540

DISTANCES — Kilomètres.	BARÈME I	BARÈME II	DISTANCES Kilomètres.	BARÈME I	BARÈME II
201	0,8807	0,9157	226	0,8507	0,8950
202	0,8794	0,9148	227	0,8496	0,8943
203	0,8782	0,9140	228	0,8484	0,8935
204	0,8770	0,9131	229	0,8473	0,8928
205	0,8757	0,9122	230	0,8462	0,8920
206	0,8744	0,9114	231	0,8450	0,8912
207	0,8732	0,9105	232	0,8439	0,8904
208	0,8720	0,9097	233	0,8428	0,8897
209	0,8708	0,9089	234	0,8417	0,8889
210	0,8695	0,9080	235	0,8406	0,8881
211	0,8683	0,9072	236	0,8395	0,8874
212	0,8671	0,9064	237	0,8384	0,8867
213	0,8659	0,9055	238	0,8374	0,8859
214	0,8647	0,9046	239	0,8364	0,8852
215	0,8635	0,9038	240	0,8353	0,8844
216	0,8623	0,9030	241	0,8342	0,8837
217	0,8611	0,9022	242	0,8331	0,8830
218	0,8599	0,9014	243	0,8320	0,8823
219	0,8588	0,9006	244	0,8309	0,8815
220	0,8576	0,8998	245	0,8298	0,8808
221	0,8564	0,8990	246	0,8288	0,8801
222	0,8553	0,8982	247	0,8278	0,8794
223	0,8541	0,8974	248	0,8267	0,8787
224	0,8530	0,8966	249	0,8257	0,8780
225	0,8519	0,8958	250	0,8247	0,8773

DISTANCES Kilomètres.	BARÈME V	BARÈME VI	BARÈME VII	BARÈME VIII	BARÈME IX
201-210				0,9113	0,9307
211-220				0,8725	0,8874
221-230				0,8658	0,8731
231-240				0,8553	0,8561
241-250				0,8540	0,8499
251-260	0,8160	0,8138	0,8601	0,8448	0,8382
261-270	0,7950	0,7920	0,8285	0,8285	0,8331
271-280	0,7824	0,7702	0,8246	0,8246	0,8286
281-290	0,7668	0,7483	0,8174	0,8174	0,8209
291-300	0,7503	0,7265	0,8141	0,8141	0,8123
301-310	0,7379	0,7116	0,8009	0,8009	0,8055
311-320	0,7300	0,7040	0,7952	0,7952	0,7981
321-330	0,7226	0,6969	0,7866	0,7866	0,7879
331-340	0,7157	0,6902	0,7815	0,7815	0,7832
341-350	0,7092	0,6839	0,7738	0,7738	0,7763
351-360	0,7024	0,6780	0,7695	0,7695	0,7700
361-370	0,6949	0,6724	0,7568	0,7568	0,7596
371-380	0,6878	0,6670	0,7532	0,7532	0,7561
381-390	0,6810	0,6620	0,7523	0,7523	0,7507
391-400	0,6746	0,6572	0,7437	0,7437	0,7476
401-420	0,6651	0,6503	0,7342	0,7342	0,7412
421-440	0,6533	0,6417	0,7240	0,7240	0,7268
441-460	0,6425	0,6339	0,7148	0,7148	0,7119
461-480	0,6284	0,6267	0,6997	0,6997	0,7017
481-500	0,6032	0,6202	0,6712	0,6712	0,6938
501-520	0,5839	0,6128	0,6469	0,6469	0,6728
521-540	0,5697	0,6048	0,6380	0,6380	0,6622
541-560	0,5566	0,5974	0,6279	0,6279	0,6524
561-580	0,5444	0,5962	0,6204	0,6204	0,6446
581-600	0,5330	0,5840	0,6098	0,6098	0,6347
601-620	0,5221	0,5770	0,6017	0,6017	0,6212
621-640	0,5116	0,5695	0,5907	0,5907	0,6131
641-660	0,5017	0,5624	0,5805	0,5805	0,6051
661-680	0,4924	0,5558	0,5724	0,5724	0,5964
681-700	0,4837	0,5496	0,5618	0,5618	0,5859
701-720	0,4754	0,5429	0,5517	0,5517	0,5783
721-740	0,4676	0,5358	0,5465	0,5465	0,5689
741-760	0,4602	0,5292	0,5361	0,5361	0,5589
761-780	0,4532	0,5229	0,5275	0,5275	0,5515
781-800	0,4465	0,5169	0,5181	0,5181	0,5425
801-820	0,4402	0,5112	0,5116	0,5116	0,5340
821-840	0,4342	0,5057	0,5030	0,5030	0,5258
841-860	0,4285	0,5006	0,4936	0,4936	0,5162
861-880	0,4230	0,4956	0,4858	0,4858	0,5071
881-900	0,4178	0,4909	0,4772	0,4772	0,5010
901-920	0,4139	0,4864	0,4701	0,4701	0,4917
921-940	0,4114	0,4821	0,4645	0,4645	0,4853
941-960	0,4089	0,4780	0,4569	0,4569	0,4784
961-980	0,4065	0,4740	0,4496	0,4496	0,4710
981-1.000	0,4043	0,4702	0,4436	0,4436	0,4646
1.001-1.050	0,4006	0,4639	0,4325	0,4325	0,4534
1.051-1.100	0,3956	0,4556	0,4171	0,4171	0,4374
1.101-1.150	0,3912	0,4481	0,4059	0,4059	0,4263
1.151-1.200	0,3871	0,4412	0,3939	0,3939	0,4122
1.201 et plus	0,3860	0,4380	0,3812	0,3812	0,4006

DISTANCES — Kilomètres.	BARÈME X	DISTANCES — Kilomètres.	BARÈME X
251-880	0,8773	941-960	0,8646
881-900	0,8769	961-980	0,8604
901-920	0,8738	981-1.000	0,8564
921-940	0,8690	1.001 et plus.	0,8531

DISTANCES — Kilomètres.	BARÈME XI	DISTANCES — Kilomètres.	BARÈME XI
201-280	0,9166	581-600	0,8893
281-290	0,9158	601-620	0,8885
291-300	0,9138	621-640	0,8877
301-310	0,9124	641-660	0,8870
311-320	0,9107	661-680	0,8863
321-330	0,9095	681-700	0,8857
331-340	0,9079	701-720	0,8846
341-350	0,9062	721-740	0,8840
351-360	0,9055	741-760	0,8822
361-370	0,9046	761-780	0,8810
371-380	0,9033	781-800	0,8800
381-390	0,9025	801-820	0,8790
391-400	0,9014	821-840	0,8776
401-420	0,9000	841-860	0,8764
421-440	0,8983	861-880	0,8752
441-460	0,8968	881-900	0,8747
461-480	0,8955	901-920	0,8708
481-500	0,8942	921-940	0,8653
501-520	0,8931	941-960	0,8619
521-540	0,8920	961-980	0,8578
541-560	0,8910	981-1.000	0,8536
561-580	0,8901	1.001 et plus.	0,8484

DISTANCES — Kilomètres.	BARÈME XII	BARÈME XIII	DISTANCES — Kilomètres.	BARÈME XII	BARÈME XIII
201-440	0,9341	0,9540	721-740	0,8840	0,9260
441-460	0,9263	0,9540	741-760	0,8822	0,9239
461-480	0,9146	0,9527	761-780	0,8810	0,9219
481-500	0,9038	0,9509	781-800	0,8800	0,9201
501-520	0,8931	0,9488	801-820	0,8790	0,9183
521-540	0,8920	0,9465	821-840	0,8776	0,9166
541-560	0,8910	0,9444	841-860	0,8764	0,9150
561-580	0,8901	0,9424	861-880	0,8752	0,9134
581-600	0,8893	0,9405	881-900	0,8747	0,9119
601-620	0,8885	0,9385	901-920	0,8708	0,9105
621-640	0,8877	0,9362	921-940	0,8653	0,9092
641-660	0,8870	0,9341	941-960	0,8619	0,9079
661-680	0,8863	0,9321	961-980	0,8578	0,9067
681-700	0,8857	0,9303	981-1.000	0,8536	0,9055
701-720	0,8846	0,9282	1.001 et plus.	0,8484	0,9044

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 28 mars 1953, M. Percheau (Emile-Pierre-Louis-Eugène), secrétaire d'Orient à la retraite, est réintégré dans le cadre de l'activité en qualité de secrétaire d'Orient de 3e classe, 3e échelon, à compter de la date du présent arrêté, avec une ancienneté de six mois et neuf jours dans l'échelon.

M. Percheau (Emile-Pierre-Louis-Eugène), secrétaire d'Orient de 3e classe, 3e échelon, est nommé en mission à l'administration centrale, à compter de la même date.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 15 avril 1955 portant nomination et détachement de sous-préfets.

Par décret en date du 15 avril 1955:

M. Olivier (Gérard), secrétaire général du Jura (3e classe), est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères.

M. Olivier sera placé en position de service détaché.

M. Mancelle (Pierre), sous-préfet de Ribeauvillé (2e classe personnelle), est nommé secrétaire général du Jura (2e classe).

M. Philippe (Jean), chef de cabinet du préfet de la Vienne, est nommé sous-préfet de Ribeauvillé (3e classe).

Administration centrale.

Par arrêté du 12 avril 1955, le détachement de Mlle Lecoq (Huguette), employée de bureau titulaire à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, en qualité de dame dactylographe temporaire à l'office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, est renouvelé pour une période de cinq années.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1955.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres cite:

A l'ordre de la Nation.

A TITRE POSTHUME

De Benoit de La Paillone (René), lieutenant-colonel, directeur de l'administration centrale de l'armée tunisienne. Officier supérieur que sa profonde connaissance des questions musulmanes avait désigné pour le poste de chef de la mission militaire française auprès de S. A. le bey de Tunis. Ses fonctions, en le mettant en contact avec les personnalités les plus diverses de la Régence, le plaçaient en vedette et le désignaient aux coups des terroristes. Bien que se sachant menacé, ne s'est jamais départi d'un tranquille courage et d'un total mépris du danger. Est tombé sous les balles des assassins, dans l'accomplissement de son devoir, le 24 juillet 1954.

Fait à Paris, le 6 avril 1955.

EDGAR FAURE.

Décrets du 13 avril 1955 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 13 avril 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est conférée, avec traitement, aux militaires n'appartenant pas à l'armée active, désignés ci-après:

1° RESERVES

Gendarmerie.

Bachelet (Jean-Désiré), gendarme, 2e légion; 17 ans de services, 10 campagnes. A été cité.

Champossin (Alexandre-Placide), gendarme, 9e légion; 23 ans de services, 8 campagnes. A été cité.

Collinot (Robert-Louis-Joseph), gendarme, 1re légion; 19 ans de services, 9 campagnes. A été cité.

Kiefler (Louis-Eugène), gendarme, 6e légion *ter;* 25 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Pous (Roger-Marcel-Henri), gendarme, 8e légion *ter;* 11 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Silly (Maurice-Sévère-Raymond), gendarme, 8e légion *bis;* 19 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Paveni Mane, auxiliaire de 1re classe, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo; 20 ans de services, 12 campagnes. A été blessé et cité.

Service de santé.

Benlarguet Mohamed, caporal, classe 1928 C, recrutement de Constantine, mle 681 L. M.; 16 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Bichouard (Gilbert-Paul-Alphonse), sergent-chef, classe 1930, recrutement de Châlons-sur-Marne, mle 2448; 25 ans de services, 10 campagnes. A été cité.

Fournex (Auguste-René), sergent-chef, classe 1935, recrutement du Maroc, mle F. 2107; 19 ans de services, 7 campagnes. A été cité.

Massicot (André-Paul), sergent-chef, classe 1942, recrutement de Bourges, mle 17113; 12 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Pantalacci (Antoine), sergent-chef, classe 1930, recrutement d'Alger, mle L. M. 2093; 23 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Stermann (Pierre-Paul), caporal, classe 1931, recrutement de Constantine, mle 813 L. M.; 21 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Service vétérinaire de l'armée.

Eude (Henri-Georges-Léopold), maréchal des logis chef, maître maréchal ferrant, classe 1925, recrutement de Saint-Lô, mle 1230; 27 ans de services, 9 campagnes. A été cité.

Poudres.

David (Léon), agent de poudrerie de 3e classe, classe 1927, recrutement de Toulouse, mle L. M. 1399; 26 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

2° REFORMES AVEC UNE INVALIDITE INFERIEURE A 65 P. 100 RESULTANT DE BLESSURES DE GUERRE

Service de santé.

Barbaux (Victor-Albert), 2e classe, classe 1908, recrutement de Besançon-Belfort, mle 152; 10 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Barthélemy (Pierre), 2e classe, classe 1912, recrutement du Puy, mle 557; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Brument (Eugène-René-Désiré), 2e classe, classe 1917, recrutement de la Seine (2e bureau), mle 3706; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

Burnichon (Jérémie-Joseph), 2e classe, classe 1918, recrutement du Rhône-Nord, mle 552; 29 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Caumont (Arthur-Gustave), 2e classe, classe 1913, recrutement du Havre, mle 1145; 12 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Combe (Louis-Maurice-Adrien), 2e classe, classe 1916, recrutement de Montélimar, mle 225; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Dufac (Jean-Mary), 2e classe, classe 1918, recrutement de Riom, mle 400; 29 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Girot (Joseph-Victor), 2e classe, classe 1916, recrutement de Belfort, mle 1375; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé.

Mathieu (Georges), caporal, classe 1913, recrutement de la Seine (6e bureau), mle 3221; 4 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Mourre (Robert-Louis-Jules-Henri), médecin auxiliaire, classe 1913, recrutement de Cherbourg, mle 520; 6 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Nicolas (Joseph-Henri), caporal, classe 1904, recrutement de Romans, mle 1050; 18 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Tallnau (Henri-Joseph), 1re classe, classe 1910, recrutement de Laval, mle 583; 10 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

3° DEGAGES DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES

Gendarmerie.

Gallois (Léon-Paul), gendarme, classe 1900, recrutement d'Orléans, mle 1015; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Jézéquel (Louis-Jean-Marie), adjudant, classe 1923, recrutement de Brest, mle 2927; 28 ans de services, 6 campagnes. A été blessé.

Mocquereau (Paul-Arsène), gendarme, classe 1934, recrutement du Mans, mle 2094; 19 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Moreau (Paul-Fidèle), gendarme, classe 1899, recrutement de Valenciennes, mle 1335; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Sirot (Paul-Louis-Marcel), gendarme, classe 1903, recrutement du Blanc, mle 378; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Sonie (Pierre-Siméon), gendarme, classe 1914, recrutement de Tarbes, mle 1436; 28 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Service de santé.

Agis (Didier-Adolphe-Honoré), caporal, classe 1916, recrutement de Bernay, mle 286; 19 ans de services, 3 campagnes. A été blessé.

Akoun (Salomon-Albert), caporal, classe 1913, recrutement d'Alger mle R. M. 1197; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Amossé (Jean-Marie-Etienne), caporal, classe 1904, recrutement de Nantes, mle 525; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Barbier (Léon-Charles-Etienne), caporal, classe 1918, recrutement de Dijon, mle 516; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Barrière (Gaspard-Jean), 2e classe, classe 1910, recrutement de Perpignan, mle 112; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Bernard (Victor-Marie-Benjamin), 2e classe, classe 1912, recrutement de la Rochelle, mle 1310; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Bert (Pierre-Marius), 2e classe, classe 1915, recrutement de Clermont-Ferrand, mle 611; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Bindel (Maurice-René), 2e classe, classe 1915, recrutement de la Seine (1er bureau), mle 3809; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Blanc (Barthélémy-Pierre), 2e classe, classe 1917, recrutement du Rhône-Sud, mle 108; 28 ans de services, 2 campagnes. A été cité.

Blanchard (Pierre), 2e classe, classe 1913, recrutement d'Angoulême, mle 1235; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

Bouthenet (Gustave-Robert), 2e classe, classe 1914, recrutement d'Autun, mle 532; 25 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Brousses (Jean-Marcel), 2e classe, classe 1916, recrutement de Carcassonne-Narbonne, mle 305; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Burdin (Henri-Gilbert), caporal, classe 1914, recrutement de Nevers Bourges, mle 735; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Cabanis (Denis-Aurélien), 1re classe, classe 1916, recrutement de Montpellier, mle 1959; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité

Carles (Albert), 1re classe, classe 1917, recrutement de Rodez, mle 803; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Cassini (Joseph-Céleste), 2e classe, classe 1897, recrutement de Marseille, mle 836; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Caux (Ernest), 2e classe, classe 1909, recrutement de Perpignan, mle 269; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Chaudron (Odile-Henri-Jules), 2e classe, classe 1914, recrutement de Chaumont, mle 500; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Chikhi Abdallah ben Mohand, sergent-chef, classe 1927 G, recrutement de Constantine, mle 2127 R. M.; 25 ans de services, 1 campagne. A été blessé et cité

Coquard (René-Henri), 2e classe, classe 1914, recrutement de la Seine (1e bureau), mle 4304; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Courty (Noël-Auguste), sergent, classe 1915, recrutement de Lille, mle 4725; 28 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Ditsch (Marcel-Emile), 2e classe, classe 1912, recrutement de la Seine (1er bureau), mle 5276; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Dumont (Isaïe-André-Augustin), 2e classe, classe 1916, recrutement du Havre, mle 205; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Dupont (Georges-René), 2e classe, classe 1907 F, recrutement de Constantine, mle 719; 27 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

Duval (Emmanuel-Marie), 2e classe, classe 1906, recrutement de Rennes, mle 321; 27 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Fayolle (Casimir-Henri-Joseph), 2e classe, classe 1911, recrutement de la Seine (2e bureau), mle 119; 28 ans de services, 7 campagnes. A été cité.

Fayot (Antoine-Marius), caporal, classe 1912, recrutement de Roanne, mle 620; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Flachaire (Paul), sergent, classe 1912, recrutement de Montélimar, mle 900; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Fournier (Jean-Pierre), caporal, classe 1910, recrutement du Puy, mle 1177; 29 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Gagné (Lucien), 2e classe, classe 1918, recrutement d'Auxerre, mle 451; 28 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Gairaud (Joseph-Martial-René), 2e classe, classe 1917, recrutement de Béziers, mle 747; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Garnier (Georges-Ernest-Joseph), sergent, classe 1918, recrutement de Vesoul, mle 855; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Genecque (Aimé-Honorat-Léon), 2e classe, classe 1917, recrutement de Rouen-Nord, mle 1033; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Geraud (Jean-Pierre), 2e classe, classe 1911, recrutement de Foix-Saint-Gaudens, mle 470; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Glasser (Etienne-Eugène), 2e classe, classe 1906, recrutement de Nice, mle 1939; 21 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Godard (Louis), 1re classe, classe 1911, recrutement de la Seine (1er bureau), mle 4046; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Journeau (Jacob-Ange), sergent, classe 1913, recrutement d'Alger, mle R. M. 1726; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Kaé (Marcel-Auguste), sergent, classe 1916, recrutement de Troyes, mle 502; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Kerjean (Jean-Jacques), sergent, classe 1915, recrutement de Brest, mle 3412; 29 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Labelle (Edouard-Marcellin), sergent, classe 1902, recrutement de Montauban, mle 716; 25 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Lager (Louis-Marcel-Maurice), caporal, classe 1916, recrutement de Belfort-Besançon, mle 2276; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Lavaud (Lazare), caporal, classe 1915, recrutement d'Autun, mle 983; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Le Gal (Emile-Marie), 2e classe, classe 1917, recrutement de Lorient, mle 3137; 23 ans de services, 3 campagnes. A été blessé.

Leiber (Robert), sergent, classe 1910, recrutement d'Epinal, mle 1176; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Leroy (Auguste-Adrien), 2e classe, classe 1916, recrutement d'Epinal, mle 1965; 27 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Lignel (Auguste-Marie), sergent, classe 1900, recrutement de Rennes, mle 1375; 14 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Lugan (Paul-Noël), 2e classe, classe 1916, recrutement de Cahors, mle 790; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Marchienne (François-Xavier), 2e classe, classe 1909, recrutement d'Arras, mle 700; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

Mariotte (Maurice-Louis), 2e classe, classe 1917, recrutement de Troyes, mle 884; 23 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Mathieu (Pierre-Paul), 1re classe, classe 1910, recrutement de Nice, mle 1512; 25 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Meutré (Alfred), 1re classe, classe 1914, recrutement de Nancy, mle 1418; 29 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Mérigneux (Jean-Baptiste-Nicolas), sergent-major, classe 1911, recrutement de Saint-Etienne, mle 1681; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Meriot (Eugène), sergent, classe 1914, recrutement de Bordeaux, mle 189; 29 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Millancourt (Marcel-Edouard), 2e classe, classe 1918, recrutement de Versailles, mle 5376; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Minaud (Jean-Gaston), adjudant, classe 1909, recrutement de Bordeaux, mle 1394; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Pateloup (Pierre), 2e classe, classe 1919, recrutement de Limoges, mle 392; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Pelat (Adrien-Joseph), sergent-major, classe 1909, recrutement de Rodez-Mende, mle 638; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Peybernes (Baptiste-Michel-Ferdinand), 2e classe, classe 1909, recrutement de Perpignan, mle 1165; 8 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Piot (Félix), 2e classe, classe 1907, recrutement de Dijon, mle 952; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Préti (Léon-François), 1re classe, classe 1915, recrutement d'Epinal, mle 449; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Puech (Marin-Louis), 2e classe, classe 1910, recrutement de Rodez, mle 1374; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité

Quedville (Marcel-Désiré-Florimond), 2e classe, classe 1911, recrutement de Rouen-Sud, mle 761; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Rannou (Pierre-Marie), 2e classe, classe 1918, recrutement de Brest-Châteaulin, mle 3567; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Raymond (Alphonse-Alfred), 2e classe, classe 1908, recrutement d'Amiens, mle 1389; 6 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Roy (Louis-Antonin), médecin auxiliaire, classe 1916, recrutement de Belley, mle 815; 29 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Roy (Marius-Pétrus-Antonin), sergent, classe 1914, recrutement de Belley, mle 1229; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Rouanet (Marius-Louis), 2e classe, classe 1909, recrutement de Narbonne, mle 115; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Rouillon (André-Victor-Emmanuel-Louis), médecin auxiliaire, classe 1916, recrutement de Nantes, mle 2529; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Rousso (Henri-Adolphe), 2e classe, classe 1895, recrutement d'Avesnes, mle 90; 27 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Salanié (Georges), 2e classe, classe 1916, recrutement de Troyes, mle 522; 26 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Salzard (Georges-Charles), sergent, classe 1907, recrutement de Nancy, mle 78; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Saudigné (Pierre-Louis), 2e classe, classe 1911, recrutement de Bordeaux, mle 386; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Sauvage (Louis-Georges), 2e classe, classe 1912, recrutement de la Seine (2e bureau), mle 293; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Sonyorich (Jean-Lucien), 2e classe, classe 1909, recrutement de Perpignan, mle 1236; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Serrier (Maurice-Ernest-Marius), sergent, classe 1917, recrutement de la Seine (4e bureau), mle 5276; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Sibuet (Georges-Emile), 2e classe, classe 1916, recrutement de Belley, mle 503; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Soreau (Henri-Alphonse), caporal, classe 1909, recrutement de Tours, mle 1983; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Soulier (Joseph), 2e classe, classe 1911, recrutement de Rodez, mle 100; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Taillandier (Ernest-Albert), 2e classe, classe 1912, recrutement de la Seine (2e bureau), mle 3748; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Thouzet (Gabriel), 2e classe, classe 1915, recrutement d'Albi, mle 1347; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Tibier (Jean), 2e classe, classe 1901, recrutement de Moulins, mle 2100; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Tournier (Edmond-Georges-Lucien), 1re classe, classe 1910, recrutement de Lons-le-Saunier, mle 1456; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Trincal (Jean-Pierre), sergent, classe 1914, recrutement du Puy, mle 2245; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Trochu (Roger-Georges-Pierre-Joseph), 2e classe, classe 1910, recrutement de Rennes, mle 1891; 12 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Uteza (Pierre-Jean), 2e classe, classe 1909, recrutement de Perpignan, mle 1326; 27 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Guérin (André-Paul), 2e classe, classe 1918, recrutement de la Seine (2e bureau), mle 641; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Monger (Moïse), 2e classe, classe 1916, recrutement de Lille, mle 2073; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

NORD-AFRICAIN

Mohammed ben Mohammed, caporal, classe 1940, recrutement du Maroc, mle A. 3391/40; 13 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Par décret en date du 13 avril 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est conférée, sans traitement, aux militaires n'appartenant pas à l'armée active, désignés ci-après:

1° RESERVES

Gendarmerie.

Abdoulaye, auxiliaire de 3e classe, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo; 22 ans de services, 12 campagnes.

Ahoussou N'Zatassie, auxiliaire de 3e classe, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo; 22 ans de services, 12 campagnes.

Allevard (Louis-Sylvain), gendarme, 8e légion *ter*; 19 ans de services, 9 campagnes.

Aray (Jean-Marie-Bertrand), maréchal des logis chef, 10e légion *ter* de gendarmerie; 23 ans de services, 11 campagnes.

Azema (Auguste), gendarme, 9e légion; 19 ans de services, 6 campagnes.

Bago Goepogul, auxiliaire de 3e classe, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo; 19 ans de services, 13 campagnes.

Barrere (Marcel-Edouard-Albert), gendarme, 9e légion *bis*; 28 ans de services, 11 campagnes.

Bazin (Jean-Louis-Henri), gendarme, classe 1927, recrutement de Versailles, n° mle L. M. 3553; 27 ans de services, 6 campagnes.

Beraud (Louis-Désiré-Henri), gendarme, 8e légion *ter*; 23 ans de services, 6 campagnes.

Berthault (Marcel-Clément-Gaston), maréchal des logis chef, 8e légion *ter* de gendarmerie; 21 ans de services, 6 campagnes.

Blanchard (Joseph), gendarme, 3e légion; 22 ans de services, 6 campagnes.

Bloquet (Ernest-Achille), gendarme, 8e légion; 21 ans de services, 8 campagnes.

Boldtre (Henri), gendarme, 1re légion; 21 ans de services, 6 campagnes.

Bordenave (Pierre-Henri-Maurice), gendarme, 5e légion *ter*; 18 ans de services, 6 campagnes.

Bordus (Maurice), gendarme, 1re légion; 21 ans de services, 6 campagnes.

Bornot (Louis), gendarme, classe 1927, recrutement de Lyon-Central, n° mle 1765; 28 ans de services, 4 campagnes.

Boubakar Bari, auxiliaire de 3e classe, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo; 19 ans de services, 13 campagnes.

Bouchez (Louis-Joseph), gendarme, 2e légion; 22 ans de services, 6 campagnes.

Bourquin (Georges-Marie-François), maréchal des logis chef, 1re légion de gendarmerie; 22 ans de services, 6 campagnes.

Boyrie (Albert-Abel), gendarme, légion de gendarmerie du Maroc; 25 ans de services, 7 campagnes.

Brachet (Henri-Joseph-Lucien), gendarme, 2e légion; 19 ans de services, 6 campagnes.

Brevet (Henri), gendarme, 7e légion; 19 ans de services, 6 campagnes.

Brieudes (Urbain-Joseph), gendarme, classe 1926, recrutement de Perpignan, n° mle 327; 28 ans de services, 6 campagnes.

Caillot (Marcel), gendarme, 3e légion *bis*; 20 ans de services, 6 campagnes.

Cambe (Elie-Jean-Marie), gendarme, 10e légion; 24 ans de services, 13 campagnes.

Caroff (Claude), gendarme, 3e légion; 23 ans de services, 6 campagnes.

Caudrois (Alfred), gendarme, classe 1927, recrutement d'Orléans, mle 45 L. M. 529; 27 ans de services, 6 campagnes.

Chassard (Jean-Joseph-Auguste), gendarme, 6e légion; 19 ans de services, 6 campagnes.

Chevreul (Raymond), gendarme, 1re légion; 26 ans de services, 6 campagnes.

Cloart (Marcel-Jean), gendarme, 1re légion; 18 ans de services, 7 campagnes.

Cloez (Constant-Edmond), gendarme, 8e légion *bis*; 27 ans de services, 6 campagnes.

Colson (Robert-André), gendarme, 8e légion; 21 ans de services, 9 campagnes.

Connan (René-Pierre-Barnabé), gendarme, 3e légion *bis*; 21 ans de services, 6 campagnes.

Couvreux (Emile-Auguste-Pierre), gendarme, 2e légion; 28 ans de services, 8 campagnes.

Croibier (Joseph-François), gendarme, 8e légion *ter*; 25 ans de services, 6 campagnes.

Cuvillier (Denis-Virgile-Noël), gendarme, 1re légion; 25 ans de services, 6 campagnes.

Dartiailh (André), maréchal des logis chef, 4e légion; 22 ans de services, 7 campagnes.

Dedecker (Emile-Georges-Modeste), maréchal des logis chef, 2e légion; 24 ans de services, 6 campagnes.

Deduit (Michel), gendarme, 2e légion de gendarmerie des forces françaises en Allemagne; 21 ans de services, 7 campagnes.

Delahaye (Raymond-Joseph-Elie), maréchal des logis chef, 2e légion de gendarmerie; 21 ans de services, 6 campagnes.

Delforge (Julien), gendarme, 2e légion; 18 ans de services, 6 campagnes.

Denis (Maxime), gendarme, 8e légion *bis*; 22 ans de services, 7 campagnes.

Desalay (Guy-Henri-Antoine), gendarme, 4e légion *bis*; 23 ans de services, 6 campagnes.

Desbois (Roger-Albert-Célestin-Jean), gendarme, 5e légion; 23 ans de services, 6 campagnes.

Desbrosse (François), gendarme, 8e légion; 20 ans de services, 8 campagnes.

Desdion (Roger-Léonce), gendarme, 3e légion *bis*; 20 ans de services, 6 campagnes.

Desgreys (Jacques-Lucien-Victor), gendarme, 4e légion; 19 ans de services, 6 campagnes.

Despalangues (Gabriel-Jean-Marie-Bernard), maréchal des logis chef, 5e légion *ter* de gendarmerie; 24 ans de services, 6 campagnes.

Donot (Lucien-Emile-Albert), gendarme, 6e légion; 19 ans de services, 5 campagnes.

Dufeu (Jean-Louis-Constant), gendarme, 3e légion; 19 ans de services, 6 campagnes.

Ettori (Marc-Michel), maréchal des logis chef, compagnie autonome de gendarmerie de la Corse; 23 ans de services, 6 campagnes.

Evrard (Martial-Raymond), gendarme, 2e légion; 20 ans de services, 6 campagnes.
Fauroux (Dominique-Jean), gendarme, 8e légion; 24 ans de services, 8 campagnes.
Fode Taraore, auxiliaire de 3e classe, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo; 22 ans de services, 14 campagnes.
Fourmigue (Jean-Justin-Dominique), maréchal des logis chef, 5e légion *ter* de gendarmerie; 26 ans de services, 6 campagnes.
Fremin (Alphonse-Louis-Marie), gendarme, 3e légion; 24 ans de services, 6 campagnes.
Froissart (Marcel-Fleury-François), gendarme, légion de gendarmerie du Maroc; 20 ans de services, 9 campagnes.
Gautier (François-Marie-Joseph), gendarme, 3e légion *ter*; 28 ans de services, 6 campagnes.
Gautier (Henri-Jean-Jules), gendarme, 3e légion *ter*; 23 ans de services, 6 campagnes.
Genre-Grand-Pierre (Albert-Maurice), maréchal des logis chef, 9e légion de gendarmerie; 20 ans de services, 6 campagnes.
Gerandi (François), gendarme, compagnie autonome de gendarmerie de la Corse; 19 ans de services, 9 campagnes
Germain (Louis-Georges-Joseph), gendarme, 7e légion *bis*; 23 ans de services, 6 campagnes.
Gilbert (René-Pierre-Joseph), gendarme, 3e légion *ter*; 23 ans de services, 6 campagnes.
Girel (Paul-Albert), gendarme, 3e légion *bis*; 26 ans de services, 7 campagnes.
Gourlin (Marcel), gendarme, 6e légion *bis*; 22 ans de services, 11 campagnes.
Grison (Robert-Marcel-Ernest), gendarme, 3e légion *ter*; 24 ans de services, 7 campagnes.
Gruau (Robert-Roger-Louis), maréchal des logis chef, 3e légion *bis* de gendarmerie; 19 ans de services, 6 campagnes.
Guilet (Jean-Baptiste), gendarme, 3e légion *ter*; 24 ans de services, 6 campagnes.
Guillermet (Lucien-Henri-Augustin), gendarme, 1re légion; 23 ans de services, 6 campagnes.
Hamelin (Alfred-Jean-Clément), gendarme, 3e légion *ter*; 20 ans de services, 6 campagnes.
Heriens (Lucien-Alexandre-Charles), gendarme, 2e légion; 22 ans de services, 6 campagnes.
Hosteing (Pierre), gendarme, 4e légion; 27 ans de services, 7 campagnes.
Ibrahima Diogo, auxiliaire de 2e classe, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo; 22 ans de services, 12 campagnes.
Jaurey (René), gendarme, 4e légion; 28 ans de services, 6 campagnes.
Jougnoux (Maurice-Adrien), gendarme, 6e légion; 19 ans de services, 6 campagnes.
Karamo Keita, auxiliaire de 3e classe, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo; 19 ans de services, 13 campagnes.
Labergue (Maurice-Lucien), gendarme, 6e légion; 18 ans de services, 9 campagnes.
Laferriere (Jean-Marie), gendarme, 3e légion; 25 ans de services, 6 campagnes.
Lahore (Jean-Baptiste), gendarme, 5e légion *ter*; 19 ans de services, 4 campagnes.
Lamazou (Charles), gendarme, 8e légion *ter*; 23 ans de services, 5 campagnes.
Lamour (Marcel-Paul), gendarme, 9e légion; 21 ans de services, 7 campagnes.
Le Boulch (Stanislas-Mathurin), gendarme, 3e légion; 23 ans de services, 6 campagnes.
Le Coustumer (Louis), gendarme, 6e légion *bis*; 23 ans de services, 6 campagnes.
Ledaguenel (Marie-Ange-Célestin-Emile-Joseph), maréchal des logis chef, 3e légion de gendarmerie; 28 ans de services, 2 campagnes.
Lemoine (Georges), gendarme, 1re légion de gendarmerie; 21 ans de services, 6 campagnes.
Leroy (Raymond-Jules), gendarme, 8e légion *bis*; 22 ans de services, 6 campagnes.
Le Sayec (Jean-François), gendarme, 3e légion; 22 ans de services, 6 campagnes.
Le Solliec (Emile-Alfred), gendarme, 3e légion; 27 ans de services, 6 campagnes.
Le Tollec (Joseph-Julien-Marie), gendarme, 3e légion; 24 ans de services, 6 campagnes.
Lievre (Pierre-Gabriel-Joseph), gendarme, 6e légion *bis*; 19 ans de services, 6 campagnes.
Macabet (Laurent-François), gendarme, 8e légion *bis*; 22 ans de services, 9 campagnes.
Maeterlink (Marcel-Henri-Gabriel), maréchal des logis chef, 10e légion *bis* de gendarmerie; 23 ans de services, 13 campagnes.
Maraval (Michel-François), gendarme, 5e légion *bis*; 18 ans de services, 9 campagnes.
Marc (Jean-François-Pierre-Marie), gendarme, 3e légion; 25 ans de services, 6 campagnes.
Martin (Edouard-Adolphe), gendarme, 3e légion; 25 ans de services, 6 campagnes
Massa Coulibaly, auxiliaire de 3e classe, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo; 21 ans de services, 13 campagnes.
Maumus (Pierre-Maurice), gendarme, 5e légion *ter*; 21 ans de services, 6 campagnes.
Maurin (Jean-Henri-Prosper), gendarme, 8e légion *bis*; 19 ans de services, 6 campagnes.
Mazoyer (Louis-Ernest-Albert), gendarme, 8e légion *ter*; 20 ans de services, 6 campagnes.
Meignan (Pierre-Joseph-Constant), gendarme, 3e légion *ter*; 21 ans de services, 9 campagnes.
Mennesson (Roger), gendarme, 8e légion *bis*; 28 ans de services, 2 campagnes.
Meranger (Edmond-Alphonse), gendarme, 9e légion; 28 ans de services, 4 campagnes.
Meyer (Joseph-Flory-Henri), gendarme, 8e légion; 22 ans de services, 8 campagnes.
Michaud (Edgard-Paul-Alphonse), gendarme, 1re légion; 21 ans de services, 7 campagnes.
Michaud (Fernand), gendarme, 8e légion *bis*; 25 ans de services, 6 campagnes.
Mollet (André), maréchal des logis chef, 1re légion *bis*; 23 ans de services, 7 campagnes.
Morand (Louis-Félix), gendarme, 8e légion *ter*; 25 ans de services, 6 campagnes.
Moussa Kamara, auxiliaire de 3e classe, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo; 19 ans de services, 14 campagnes.
Moussa Kone, auxiliaire de 2e classe, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo; 20 ans de services, 10 campagnes.
Munin (Henri-Jules-Emile), gendarme, classe 1926, recrutement de Mézières, mle 221; 28 ans de services, 1 campagne.
Nauche (Léon), gendarme, 9e légion *bis*; 18 ans de services, 9 campagnes.
Nicouleau (Pierre-Lucien-Alban), gendarme, 4e légion; 27 ans de services, 7 campagnes.
Ognard (Raymond-Siméon-Adolphe), gendarme, 2e légion; 21 ans de services, 6 campagnes.
Ollivier (Jean-Marie), gendarme, 3e légion *ter*; 20 ans de services, 6 campagnes.
Parodi (Louis-Roger), gendarme, 9e légion; 23 ans de services, 6 campagnes.
Peladan (Marcel-Emile), gendarme, 9e légion *bis*; 23 ans de services, 6 campagnes.
Pellet (Léon-Alfred), gendarme, 9e légion *bis*; 27 ans de services, 6 campagnes.
Peltier (Adrien-Joseph-Augustin), gendarme, 7e légion *bis*; 23 ans de services, 8 campagnes.
Pe Naoua, auxiliaire de 3e classe, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo; 19 ans de services, 8 campagnes.
Perget (Louis-Henri), gendarme, 8e légion; 28 ans de services, 9 campagnes.
Perrier (Jean-Auguste-Liberté), gendarme, 9e légion; 21 ans de services, 9 campagnes.
Petit (Ovide-Charles-Achille), gendarme, 1re légion; 23 ans de services, 6 campagnes.
Pfiumio (Léon-Jean), maréchal des logis chef, 6e légion *ter*; 24 ans de services, 13 campagnes.
Pone (Raphaël-Laurent), gendarme, 9e légion; 24 ans de services, 7 campagnes.
Prebende (Edouard), gendarme, 5e légion *ter*; 21 ans de services, 6 campagnes.
Prevot (Pierre-Georges-Lucien), gendarme, légion de gendarmerie du Maroc; 19 ans de services, 13 campagnes.
Rambaud (Raoul-Baptiste-Flavien), gendarme, 3e légion *ter*; 21 ans de services, 6 campagnes.
Rapolani (Toussaint), gendarme, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo; 21 ans de services, 7 campagnes.
Rauwel (André-Benjamin-Joseph), gendarme, 2e légion; 25 ans de services, 9 campagnes.
Regnault (Georges-Jean-Emile), gendarme, 3e légion *bis*; 22 ans de services, 6 campagnes.
Renard (Georges), gendarme, 2e légion; 26 ans de services, 6 campagnes.
Rich (Alfred-Robert), gendarme, 5e légion; 26 ans de services, 6 campagnes.
Rochier (Paul-Louis-Gustave), gendarme, 8e légion; 25 ans de services, 6 campagnes.
Roland (André-Léon), gendarme, 1re légion; 21 ans de services, 6 campagnes.
Rondel (Amand-François), gendarme, 3e légion; 25 ans de services, 6 campagnes.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Rossard (Octave-Aimé), gendarme, 9e légion; 26 ans de services, 6 campagnes.
Rouan (Gaston-Marius), gendarme, 5e légion; 22 ans de services, 6 campagnes.
Runavot (Antoine-Claude), gendarme, classe 1926, recrutement de Brest, mle 2524; 27 ans de services, 7 campagnes.
Saa Tonguino, auxiliaire de 3e classe, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo; 19 ans de services, 13 campagnes.
Salez (Clovis-Hilaire), maréchal des logis chef, 2e légion *bis* de gendarmerie; 19 ans de services, 6 campagnes.
Septon (Henri-Louis), gendarme, 6e légion; 24 ans de services, 6 campagnes.
Stein (Edgard-Antoine), gendarme, 7e légion *bis;* 22 ans de services, 8 campagnes.
Suzny (Célestin-Antoine), gendarme, classe 1928, recrutement de Besançon, mle 1081; 25 ans de services, 6 campagnes.
Tanguy (Ange-Marie), gendarme, 3e légion; 27 ans de services, 6 campagnes.
Tanguy (Joseph), gendarme, 3e légion; 22 ans de services, 7 campagnes.
Tauzin (Pierre-Roger), gendarme, 1e légion; 20 ans de services, 6 campagnes.
Tecoueres (Jean-Lucien-Fernand), gendarme, 5e légion *ter;* 20 ans de services, 6 campagnes.
Testard (Edmond-Théophile-Marie), gendarme, 3e légion *ter;* 22 ans de services, 6 campagnes.
Uldry (Louis-Pierre), gendarme, 8e légion *ter;* 23 ans de services, 3 campagnes.
Use (Gaston-Emile), gendarme, 4e légion *bis;* 24 ans de services, 7 campagnes.
Vaurabourg (Louis-Camille-Désiré), gendarme, 1re légion; 18 ans de services, 6 campagnes.
Vieux (Célestin-Joseph), gendarme, 8e légion *ter;* 27 ans de services, 6 campagnes.
Vitse (Michel-Marcel-Cornil), maréchal des logis chef, 2e légion; 19 ans de services, 6 campagnes.
Willhelm (Joseph), maréchal des logis chef, 5e légion; 19 ans de services, 8 campagnes.
Zakana Sidibe, auxiliaire de 2e classe, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo; 22 ans de services, 12 campagnes.
Schirstel (Luis-Célestin), gendarme, classe 1928, recrutement de Nevers, mle 169; 26 ans de services, 12 campagnes.

Justice militaire.

Bertrand (Edmond-René), sergent-major huissier appariteur, classe 1933, recrutement de Mézières, mle 1030; 23 ans de services, 8 campagnes.
Durieux (Albert), adjudant-chef commis greffier, classe 1933, recrutement d'Avesnes, mle 1286; 19 ans de services, 6 campagnes.

Service de santé.

Atmani Mohamed, caporal, classe 1935 S, recrutement de Constantine, mle 265 L. M.; 19 ans de services, 5 campagnes.
Aubry (Albert-Georges), sergent-chef, classe 1927, recrutement de la Seine (1e bureau), mle 5449; 26 ans de services, 3 campagnes.
Bitam Djenane, 1re classe, classe 1930 G, recrutement de Constantine, mle 279 L. M.; 23 ans de services, 6 campagnes.
Cherifi Saïd, sergent-chef, classe 1934 A, recrutement d'Alger, mle R. M. 3757; 19 ans de services, 5 campagnes.
Durandal (Fernand-Emile-Henri), sergent-major, classe 1932, recrutement de la Seine (1e bureau), mle 5241; 22 ans de services, 7 campagnes.
Feniès (Hippolyte-Pierre-Charles-Auguste), adjudant, classe 1929, recrutement de la Rochelle, mle 2612; 26 ans de services, 6 campagnes.
Homo (Antoine-Bernard), adjudant, classe 1927, recrutement de Rouen-Nord, mle 1955; 26 ans de services, 6 campagnes.
Horn (Joseph-Benoit), sergent-major, classe 1931, recrutement de Colmar (631), mle 731; 22 ans de services, 6 campagnes.
Lazeghed Salah, caporal-chef, classe 1935 C, recrutement de Constantine, mle 325 L. M.; 18 ans de services, 5 campagnes.
Metier (Ferdinand-Etienne) caporal-chef, classe 1930, recrutement du Maroc, mle F. 1706; 21 ans de services, 8 campagnes.
Patrimonio (Henri-Michel-Alfred), adjudant, classe 1933, recrutement d'Alger, mle 361 L. M.; 19 ans de services, 11 campagnes.
Seveno (Vincent-Marie), adjudant, classe 1930, recrutement de Lorient, mle 1692; 23 ans de services, 6 campagnes.
Tondoux (Joseph-Marie-Ange), sergent-chef, classe 1934, recrutement de Rennes, mle 956; 21 ans de services, 6 campagnes.
Vanthournout (Jean-Eugène-Joseph), adjudant, classe 1932, recrutement de Lille, mle 5379, 20 ans de services, 6 campagnes.

NORD-AFRICAINS

Ahmed Ben Nasr Bou Grine, caporal, classe 1933, recrutement A. C. A. T., mle 3597/33; 20 ans de services, 6 campagnes.
El Hadi ben Helal ben Ali ben Slimane, sergent, classe 1932, recrutement A. C. A. T., mle 1626/32; 21 ans de services, 7 campagnes.
Hamida ben Hamadi, 1re classe, classe 1935, recrutement du Maroc, mle P. 3426; 18 ans de services, 8 campagnes.
Mohamed ben Ali ben Amor ben Labreg El Hamami, 1re classe, classe 1935, recrutement A. C. A. T., mle 4615/35; 18 ans de services, 6 campagnes.

Service vétérinaire de l'armée.

Blaise (André-Joseph-Eugène), maréchal des logis chef, maître maréchal ferrant, classe 1926, recrutement d'Epinal, mle 1858; 27 ans de services, 7 campagnes.
Devaux (André-Marcel-Lucien), adjudant, premier maître maréchal-ferrant, classe 1931, recrutement de Bar-le-Duc, mle 301, 22 ans de services, 6 campagnes.
Fourny (Alphonse-Alexandre-Louis-Marie), maréchal des logis chef, maître maréchal-ferrant, classe 1933, recrutement d'Angers, mle 157; 20 ans de services, 4 campagnes.
Lécossois (Jean-Nicolas), maréchal des logis chef, maître maréchal-ferrant, classe 1928, recrutement de Mézières, mle 1739; 24 ans de services, 4 campagnes.
Demma (Jean-Victor), maréchal des logis, classe 1929, recrutement de Tunis, mle LM 695; 25 ans de services, 4 campagnes.

NORD-AFRICAIN

Ali ben Mohamed ben Ahmed, brigadier-chef, classe 1935, recrutement du Maroc, mle A 1569/35; 19 ans de services, 6 campagnes.

Service des essences des armées.

NORD-AFRICAIN

Ali ben Khediri ben Brahim Djébali, brigadier-chef, classe 1932, recrutement d'Acat, mle 1799/32; 21 ans de services, 6 campagnes.

2e DEGAGES DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES

Gendarmerie.

Arnaud (Joseph-Alphonse-Edouard), gendarme, classe 1922, recrutement du Puy, mle 388; 28 ans de services, 7 campagnes.
Begue (Marius-Pierre), gendarme, classe 1919, recrutement de Montauban, mle 402; 28 ans de services, 6 campagnes.
Boudoux (Emile-Frédéric-Jules), gendarme, classe 1922, recrutement de Cambrai, mle 1508; 28 ans de services, 6 campagnes.
Bouillot (François), gendarme, classe 1895, recrutement de Guéret, mle 1262; 28 ans de services, 4 campagnes.
Boutin (Camille-Louis), gendarme, classe 1897, recrutement de Mende, mle 936; 21 ans de services, 5 campagnes.
Brangé (Pierre), gendarme, classe 1925, recrutement de Libourne, mle 1382; 28 ans de services, 7 campagnes.
Brien (Mathurin-Célestin-Jean), maréchal des logis chef, classe 1924, recrutement de Saint-Malo, mle 1814; 28 ans de services, 6 campagnes.
Cormerais (Auguste), gendarme, classe 1924, recrutement de Nantes, mle 1064; 27 ans de services, 6 campagnes.
Delhomme (Henri), gendarme, classe 1929, recrutement de Bourges, mle 1501; 17 ans de services, 6 campagnes.
Demiet (Louis-Victor-Marie), gendarme, classe 1932, recrutement de Rennes, mle 1609; 16 ans de services, 6 campagnes.
Dessery (François), gendarme, classe 1924, recrutement de Valenciennes, mle 765; 28 ans de services, 2 campagnes.
Drillaud (Michel-Louis-Raymond), gendarme, classe 1925, recrutement de Fontenay-le-Comte, mle 84; 28 ans de services, 9 campagnes.
Freart (Marcel-Constant-Joseph), gendarme, classe 1925, recrutement de Mayenne, mle 200; 28 ans de services, 6 campagnes.
Gibaud (Jules-Jean-Emile), gendarme, classe 1924, recrutement de Lons-le-Saunier, mle 659; 27 ans de services, 3 campagnes.
Grillere (Emile-Célestin), gendarme, classe 1896, recrutement d'Orléans, mle 828; 27 ans de services, 4 campagnes.
Gruyer (Charles-Georges), maréchal des logis chef, classe 1925, recrutement de Châlons-sur-Marne, mle 613; 28 ans de services, 6 campagnes.
Hugo (Georges), gendarme, classe 1924, recrutement de Nancy, mle 1561; 24 ans de services, 4 campagnes.
Jeanne (Maurice-Eugène-Joseph), maréchal des logis chef, classe 1923, recrutement de Lisieux, mle 693; 28 ans de services, 3 campagnes.
Jossiaux (Maurice-Eugène), gendarme, classe 1924, recrutement de Laon, mle 233; 27 ans de services, 6 campagnes.

Kervoaze (Yves-François-Marie), gendarme, classe 1930, recrutement de Guingamp, mle 1187; 23 ans de services, 6 campagnes.
Lautru (Camille-Marius), gendarme, classe 1924, recrutement de Roanne, mle 520; 28 ans de services, 1 campagne.
Laz (Pierre-Joseph-Marie), gendarme, classe 1923, recrutement de Brest-Chateaulin, mle 286; 28 ans de services, 6 campagnes.
Lechafetois (Auguste-Ernest-Victor), gendarme, classe 1922, recrutement de Cherbourg, mle 673; 23 ans de services, 4 campagnes.
Lefèvre (Arthur), gendarme, classe 1918, recrutement de Mézières, mle 1684; 28 ans de services, 3 campagnes.
Lemoine (Adrien-Emile-Joseph), gendarme, classe 1923, recrutement de Béthune, mle 4501; 28 ans de services, 6 campagnes.
Martin (Claude-Joseph), maréchal des logis chef, classe 1899, recrutement de Montluçon, mle 2759; 28 ans de services, 5 campagnes.
Martinet (Pierre-Denis), gendarme, classe 1932, recrutement de Blois, mle 1459; 19 ans de services, 6 campagnes.
Milliard (Jean-Marie-Alfred), gendarme, classe 1898, recrutement d'Auxonne, mle 1202; 28 ans de services, 5 campagnes.
Miquet-Sage (Célestin-Maurice), gendarme, classe 1899, recrutement d'Annecy, mle 1767; 28 ans de services, 5 campagnes.
Montin (Paul), gendarme, classe 1905, recrutement de Cahors, mle 415; 28 ans de services, 5 campagnes.
Orsatti (Simon), gendarme, classe 1931, recrutement d'Alger, mle 1272; 20 ans de services, 12 campagnes.
Paillier (Raoul-Louis-Alphonse), gendarme, classe 1923, recrutement de Châlons-sur-Marne, mle 624; 28 ans de services, 6 campagnes.
Piveteau (Firmin-Gaston-Pierre-Léon), gendarme, classe 1922, recrutement de la Roche-sur-Yon, mle 445; 28 ans de services, 4 campagnes.
Puech (André-Auguste-Léon), gendarme, classe 1923, recrutement de Rodez, mle 1168; 28 ans de services, 6 campagnes.
Purrey (Robert-Georges), gendarme, classe 1923, recrutement de Versailles, mle 7583; 28 ans de services, 6 campagnes.
Raffestin (Louis-André-Paul), maréchal des logis chef, classe 1923, recrutement de Clermont-Ferrand, mle 1605; 28 ans de services, 7 campagnes.
Rieu (Joseph), gendarme, classe 1925, recrutement de Nîmes, mle 624; 28 ans de services, 2 campagnes.
Rollon (Gaston-Charles), gendarme, classe 1922, recrutement de Blois, mle 534; 28 ans de services, 6 campagnes.
Rosset (Alfred-César), gendarme, classe 1925, recrutement d'Annecy, mle 1561; 27 ans de services, 6 campagnes.
Rouget (Paul-Gabriel-Joseph), maréchal des logis chef, classe 1923, recrutement de Saint-Brieuc, mle 1486; 28 ans de services, 1 campagne.
Ruchaud (Joseph-Sylvain-Alphonse), gendarme, classe 1925, recrutement de la Roche-sur-Yon, mle 1339; 28 ans de services, 4 campagnes.
Schwalm (Jules-Eugène), gendarme, classe 1920, recrutement de Belfort, mle 2408; 28 ans de services, 1 campagne.
Thomas (Pierre-Joseph-Arthur), gendarme, classe 1927, recrutement de Nancy, mle 1443; 24 ans de services, 1 campagne.
Trarbach (André-Eugène), gendarme, classe 1927, recrutement d'Epinal, mle 1924; 19 ans de services, 6 campagnes.
Vanlangendonck (Edouard-Jules-Paul), gendarme, classe 1930, recrutement de Cambrai, mle 1004; 17 ans de services, 6 campagnes.
Bigonet (Germain-Louis), gendarme, classe 1928, recrutement de Montauban, mle 507; 24 ans de services, 6 campagnes.
Pauma (Marcel), gendarme, classe 1921, recrutement d'Avesnes, mle 2214; 28 ans de services, 6 campagnes.

Service de santé.

Alzon (Achille-Louis), sergent-chef, classe 1923, recrutement de Cholet-Tours, mle 1017; 22 ans de services, 2 campagnes.
Ebel (Eugène), sergent-chef, classe 1925, recrutement de Sarreguemines (572), mle 453; 28 ans de services, 5 campagnes.

NORDS-AFRICAINS

Ahmed ben Messaoud, 2e classe, classe 1919, recrutement du Maroc, mle A. 16876; 20 ans de services, 6 campagnes.
Bouazza ben Abdelkader, 2e classe, classe 1929, recrutement du Maroc, mle J. 2693; 15 ans de services, 9 campagnes.
El Jilali ben Yssef, sergent, classe 1939, recrutement du Maroc, mle B. 884/39; 12 ans de services, 8 campagnes.
M'Bark ben Mohamed, caporal, classe 1924, recrutement du Maroc, mle E. 904; 20 ans de services, 3 campagnes.

Service des essences des armées.

Mohamed ben Belgacem ben El Attoui, maréchal des logis, classe 1925 C, recrutement de Constantine, mle 362 L. M.; 26 ans de services, 4 campagnes.

Décret portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve d'engagés et rengagés admis dans une école de formation du personnel navigant et qui ont obtenu à l'examen de fin de stage un brevet de spécialité du cadre navigant.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 mars 1955: page 2910, 2e colonne, au lieu de: « Le Floch (Yves-Raymond) », lire: « Le Floch (Yvon-Raymond) » (le reste sans changement).

Armée de l'air (réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 mars 1955:

Page 3086, 1re colonne, au lieu de: « I. — Les élèves officiers de réserve de l'armée de l'air ci-après désignés, titulaires du brevet de préparation supérieure, liste 1, sont nommés: », lire: « I. — Les élèves officiers de réserve de l'armée de l'air ci-après désignés, titulaires du brevet de préparation militaire supérieur, liste 1, sont nommés: ».

Page 3088, 1re colonne, au lieu de: « Rivière (Jacques-Antonin), né le 24 novembre 1928 », lire: « Rivière (Jacques-Antoine), né le 24 novembre 1928 »; au lieu de: « Bazin (Serge-Jean-Antoine), né le 31 juillet 1920 », lire: « Bazin (Serge-Jean-Antoine), né le 31 juillet 1929 ».

(Le reste sans changement.)

Tableau d'avancement des maîtres ouvriers et ouvriers spécialistes des troupes coloniales (tailleurs et cordonniers) pour l'année 1955 (armée active).

(Ordre général n° 11/TC.)

I. — TAILLEURS

Pour le grade de sergent-major maître ouvrier de 2e catégorie.

Les sergents-chefs:

Thebault (Pierre), 1er régiment de marche du Tchad, Pontoise.
Brun (Marius), G. I. T. C. M., Fréjus.

Pour le grade de sergent-chef maître ouvrier de 2e catégorie.

Les sergents:

Sicard (Paul), G. I. M. B. C., Nîmes.
Menuet (Abel), forces françaises en Allemagne.

Pour le grade de sergent ouvrier spécialiste.

Les caporaux-chefs:

Nivière (Claude), Extrême-Orient.
Rajaofera (Frédéric), atelier de confection de Perpignan.
Bourguignon (Henri), atelier de confection de Paris (école militaire).
Voisin (Léo), Extrême-Orient.

Pour le grade de caporal-chef ouvrier spécialiste.

Les caporaux:

Lagière (René), Afrique occidentale française.
Cauquil (Georges), Afrique occidentale française.
Zibret (Stanislas), Extrême-Orient.
Helias (Roger), Extrême-Orient.
Brochon (Maurice), Madagascar.
Baudry (Pierre), Afrique occidentale française.
Margail (Emilien), Antilles.

II. — CORDONNIERS

Pour le grade de sergent-major maître ouvrier de 2e catégorie.

Les sergents-chefs:

Morazzani (Ours), Afrique équatoriale française.
Battesti (Ours), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes, Bayonne.

Pour le grade de sergent-chef maître ouvrier de 2e catégorie.

Les sergents:

Salvarelli (André), base école air 740, Nantes.
Allouche (Adolphe), Afrique occidentale française.
Racois (Robert), Extrême-Orient.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Pour le grade de sergent ouvrier specialiste.

Les caporaux-chefs:

Taddei (Pierre), Extrême-Orient.
Poulain (Lucien), bataillon portuaire et aéroportuaire de Bordeaux.
Mary (Antoine), 3e R. I. C., Paris.

Pour le grade de caporal-chef ouvrier spécialiste.

Les caporaux:

Romagnolo (Francis), atelier de confection du Val-d'Or, Saint-Cloud.
Le Galliard (Claude), 15e régiment de tirailleurs sénégalais, Constantine.
Nicolai (Antoine), Afrique occidentale française.
Kulanjean (Antoine), Madagascar.

PROMOTIONS

(Ordre général n° 12/TC.)

Par décision en date du 12 avril 1955, sont nommés au grade ci-après:

(Pour compter du 1er avril 1955.)

I. — TAILLEURS

Au grade de sergent-major maître ouvrier de 2e catégorie.

Le sergent-chef Thebault (Pierre), 1er régiment de marche du Tchad, Pontoise.

Au grade de sergent-chef maître ouvrier de 2e catégorie.

Le sergent Sicard (Paul), G. I. M. B. C., Nîmes.

Au grade de sergent ouvrier spécialiste.

Les caporaux-chefs:

Nivière (Claude), Extrême-Orient.
Rajaofera (Frédéric), atelier de confection de Perpignan.

Au grade de caporal-chef ouvrier spécialiste.

Les caporaux:

Lagiere (René), Afrique occidentale française.
Cauquil (Georges), Afrique occidentale française.
Zibret (Stanislas), Extrême-Orient.
Helias (Roger), Extrême-Orient.

II. — CORDONNIERS

Au grade de sergent-major maître ouvrier de 2e catégorie.

Le sergent-chef Morazzani (Ours), Afrique équatoriale française.

Au grade de sergent-chef maître ouvrier de 2e catégorie.

Le sergent Salvarelli (André), base école air 740, Nantes.

Au grade de sergent ouvrier spécialiste.

Le caporal-chef Taddei (Pierre), Extrême-Orient.

Au grade de caporal-chef ouvrier spécialiste.

Les caporaux:

Romagnolo (Francis), atelier de confection du Val-d'Or, Saint-Cloud.
Le Galliard (Claude), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

Tableau de départ outre-mer du 1er avril 1955.

Rectificatif et additif au *Journal officiel* du 3 avril 1955:

Sous-officiers et hommes de troupe.

Page 3291, 2e colonne:

A. — Infanterie coloniale.

Adjudants-chefs.

Au lieu de:

Frangueul (Albert), né le 22 novembre 1921, 3e R. M.-BCS—9 juin 1953.

Lire:

Frangeul (Albert), né le 22 novembre 1921, 3e R. M.-BCS—9 juin 1953.

Page 3292, 2e colonne:

A. — Infanterie coloniale.

Adjudants.

Après:

Dumontet (Jean-Marie), né le 15 août 1923, 9e R. M., B. E. de comptabilité. — 28 mai 1953.

Ajouter:

Pardanaud (Pierre), né le 10 mai 1926, 4e R. M. (écoles), B. S. d'arme. — 28 novembre 1953 (méhariste).

Page 3293, 2e colonne:

Sergents.

Au lieu de:

Anavillera (Jean-Baptiste), né le 24 juin 1923, Tunisie, non certifié. — 6 décembre 1952.

Lire:

Anaviliela (Jean-Baptiste), né le 24 juin 1923, Tunisie, non certifié. — 6 décembre 1952.

(Le reste sans changement.)

Tour de départ pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs.

Extrait de la liste, établie à la date du 1er avril 1955, des officiers et sous-officiers du service de la justice militaire des forces armées appelés à servir hors d'Europe et d'Afrique du Nord et sur les théâtres d'opérations extérieurs.

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'instruction interministérielle du 8 février 1951 (*B. O. p. p.*, p. 234), les officiers et sous-officiers ci-dessous désignés, susceptibles d'être envoyés, dans un délai de trois mois, hors d'Europe et d'Afrique du Nord ou sur un théâtre d'opérations extérieur, devront être examinés par un médecin désigné par le commandant d'armes de la garnison. Les certificats de visite individuels seront adressés sans retard à l'administration centrale. (Les prescriptions ci-dessus ne sont pas applicables aux personnels qui, ayant figuré sur l'extrait antérieur, ont été reconnus aptes à servir.)

CADRE DES MAGISTRATS

Lieutenants-colonels.

1 Tilly (André).
2 Gonnot (André).

Commandants.

1 Gremaud (Xavier).
2 Lequime (Pierre).
3 Parte (Alfred).

Capitaines.

1 Damoy (Roger).
2 Siroh (Frédéric).

CADRE DES GREFFIERS

Capitaines.

1 Lagarde (Louis).
2 Deschamps (Edmond).

Lieutenants.

1 Genand (Ambroise).
2 Mignard (Régis).

Sous-lieutenants.

1 Bouquet (Marcel).
2 Grand (Charles).

CADRE DES COMMIS GREFFIERS

Adjudants-chefs.

(Inscrits au tableau d'avancement pour le grade supérieur.)

1 Adjudant Lefebvre (Maurice).
2 Adjudant Roux (Pierre).

Adjudants.

1 Faës (Maurice).
2 Breuree (François).
3 Cariou (Jean).

CADRE DES HUISSIERS APPARITEURS

Adjudants-chefs.

1 André (Georges).

Adjudants.

1 Cartier (Emile).
2 Martini (Paul).

Sergents-majors.

1 Labrot (Cyprien).
2 Latour (Marcel).

Sergents-chefs.

1 Lagarrigue (Aimé).
2 Guidicelli-Sendra (Joseph).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 15 avril 1955 portant nomination d'un inspecteur général des manufactures de l'Etat.

Par décret en date du 15 avril 1955, M. Bres (Robert-Henri), ingénieur en chef, directeur régional des ventes de 2e échelon à la direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, est nommé inspecteur général de 2e classe, 1er échelon, des manufactures de l'Etat, en remplacement de M. Goux, décédé.

Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 27 janvier 1955.

Emission de bons à dix ans par Electricité de France.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 12 mars 1955 relatif à une émission par Electricité de France de bons à dix ans,

Arrête:

Art. 1er. — Compte tenu de la prime d'émission de 1 p. 100 résultant des dispositions de l'article 10 de l'arrêté susvisé, le montant nominal de l'émission par Electricité de France de bons 6 p. 100 à dix ans autorisée par ledit arrêté est fixé à la somme de 12.121 millions 200.000 F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 55-424 du 13 avril 1955 portant abrogation du décret n° 52-512 du 6 mai 1952 modifiant, en ce qui concerne les Etablissements français de l'Océanie, les dispositions du décret du 30 décembre 1937 concernant le régime de la transcription.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 72, alinéa 3, de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 30 décembre 1937 portant application, en ce qui concerne les Etablissements français de l'Océanie, de certaines dispositions du décret du 30 octobre 1935 modifiant le régime de la transcription, modifié par le décret n° 52-512 du 6 mai 1952;

Après avis de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est abrogé le décret susvisé n° 52-512 du 6 mai 1952 modifiant, en ce qui concerne les Etablissements français de l'Océanie, les dispositions du décret du 30 décembre 1937 concernant le régime de la transcription, qui reprend, en conséquence, son ancienne rédaction.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Vizille, le 13 avril 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre des affaires étrangères, garde des sceaux, ministre de la justice, par intérim,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret n° 55-375 portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique occidentale française).

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 avril 1955: page 3456, 1re colonne, 50e ligne, au lieu de: « Athieme », lire: « Ouidah » (le reste sans changement).

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 avril 1955, M. Caillol (Roger), chef de travaux de 1re classe de laboratoire des services de l'agriculture outre-mer, a été placé dans la position de mission en France, à compter du 5 mars 1955 et pour une durée maximum de vingt-cinq jours, en vue d'effectuer un stage à Paris et à Bergerac aux stations du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (Seita).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 avril 1955, M. Blanc (Lucien), ingénieur en chef, 3e échelon, en position de service détaché auprès de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer, a été réintégré dans son cadre pour compter de la veille de son embarquement à destination du Togo, territoire où il est affecté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 avril 1955, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 3 mois 5 jours a été attribué à M. Catherinet (Maurice), ingénieur de 3e classe, 4e échelon, de l'agriculture de la France d'outre-mer.

Elevage et industries animales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 avril 1955:

Les vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales dont les noms suivent ont été titularisés dans le grade de vétérinaire inspecteur de 2e classe, 1er échelon, pour compter des dates ci-dessous indiquées:

MM.

Latour (Marc), pour compter du 16 octobre 1953. Rappels pour services militaires attribués: 7 mois 1 jour.
Coupet (Raymond), pour compter du 18 novembre 1953. Rappels pour services militaires attribués: 3 mois 27 jours. Majorations d'ancienneté: 16 jours.
Debatene (Denis), pour compter du 24 décembre 1953. Rappels pour services militaires attribués: néant.
Leclercq (André), pour compter du 28 décembre 1953. Rappels pour services militaires attribués: néant.

Les vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales dont les noms suivent ont été nommés au 2e échelon de la 2e classe du grade de vétérinaire inspecteur pour compter des dates ci-dessous indiquées:

MM.

Latour (Marc), pour compter du 15 mars 1954. Rappels pour services militaires conservés: néant.
Coupet (Raymond), pour compter du 5 juillet 1954. Rappels pour services militaires conservés: néant.
Debatene (Denis), pour compter du 24 décembre 1954. Rappels pour services militaires conservés: néant.
Leclercq (André), pour compter du 28 décembre 1954. Rappels pour services militaires conservés: néant.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 avril 1955, M. Bague (Jean), vétérinaire inspecteur en chef, 3e échelon, du service de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, en provenance du Togo, a été affecté en Afrique occidentale française pour compter de la veille de son embarquement à destination de cette fédération.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 avril 1955, M. Fourcade (Pierre), vétérinaire inspecteur de 2e classe, 3e échelon, du service de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, a été placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une durée d'un an à compter du 12 janvier 1955.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Officiers de port.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 mars 1955, la carrière des officiers de port dont les noms suivent a été revisée dans les conditions suivantes, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

M. Maignien de Mersuay (Jean):

Capitaine de port de 1re classe (ancien statut), le 21 juillet 1952. Majoration d'ancienneté conservée: 1 an 1 mois 8 jours.

Capitaine de 1re classe, 2e échelon (nouveau statut), le 1er janvier 1954. Majoration d'ancienneté conservée: 6 mois 18 jours.

M. Strous (Jacques):

Capitaine de port de 2e classe (ancien statut), le 21 juillet 1952. Majoration d'ancienneté conservée: 2 mois 17 jours. Rappels pour services militaires: 2 ans 27 jours.

Capitaine de 2e classe, 2e échelon (nouveau statut), le 1er janvier 1954. Ancienneté civile conservée: 2 ans 5 mois 10 jours. Rappels pour services militaires: 2 ans 27 jours. Majoration de rappels pour services militaires: 2 mois 17 jours.

M. Jourdan (Luc):

Capitaine de port de 3e classe (ancien statut), le 6 mars 1953. Rappels pour services militaires conservés: 3 mois 8 jours.

Capitaine de 2e classe, 2e échelon, le 6 septembre 1954. Rappels pour services militaires conservés: 3 mois 8 jours.

M. Hugot (Robert):

Capitaine de 2e classe, 1er échelon (nouveau statut), le 1er janvier 1954. Ancienneté civile conservée: 1 an 4 mois 2 jours.

M. Dautais (Joseph):

Capitaine de port de 4e classe (ancien statut), le 1er décembre 1952. Rappels épuisés.

Capitaine de 2e classe, 1er échelon (nouveau statut), le 1er janvier 1954. Ancienneté civile: 6 mois 15 jours.

M. Quitard (Jean):

Lieutenant de port de 1re classe (ancien statut), le 21 juillet 1952. Majoration d'ancienneté conservée: 3 mois 24 jours.

Lieutenant 4e échelon, le 1er janvier 1954. Ancienneté civile: 5 mois 10 jours. Rappels pour services militaires: 3 mois 24 jours.

M. Taddei (Jean-Marie):

Lieutenant de port de 3e classe (ancien statut), le 21 juillet 1952. Majoration d'ancienneté conservée: 4 mois 21 jours.

Lieutenant 3e échelon (nouveau statut), le 1er janvier 1954. Majoration d'ancienneté conservée: 4 mois 1 jour.

Travaux agricoles.

Par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 février 1955, M. Mourguet (Henri), conducteur principal des travaux agricoles du Cameroun, a été placé dans la position de détachement auprès du ministère de l'agriculture pour occuper un emploi d'ingénieur des travaux agricoles, 3e échelon (indice 275), et remplir les fonctions de professeur d'agriculture tropicale à l'école d'agriculture de la Réunion. Ce détachement a été consenti pour une durée de quatre ans à compter du 1er juillet 1954.

La retenue de 6 p. 100 et la contribution de 20 p. 100 au profit de la caisse de retraites de la France d'outre-mer seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1er novembre 1928 modifié par les décrets des 18 juin 1937, 31 décembre 1937 et 3 janvier 1952.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 mars 1955, la carrière des fonctionnaires dont les noms suivent a été revisée dans les conditions suivantes, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

A. — *Spécialité: Travaux publics.*

MM.

Aubert (Albert): Ingénieur en chef hors classe le 21 juillet 1952; ingénieur en chef hors classe après 22 ans le 21 juillet 1954. Rappels épuisés.

Renouf (Alphonse): Ingénieur en chef de 1re classe le 16 février 1953. Rappels épuisés.

Gruot (Jacques): Ingénieur en chef de 1re classe le 21 juillet 1952; ingénieur en chef hors classe le 3 août 1953. Rappels épuisés.

Armengaud (Pierre): Ingénieur en chef de 1re classe le 21 juillet 1952; ingénieur en chef hors classe le 26 janvier 1953; ingénieur en chef hors classe après 2 ans le 26 janvier 1955. Rappels épuisés.

Benard (André): Ingénieur principal de 1re classe, 2e échelon, le 24 avril 1954. Ancienneté conservée: 1 mois 29 jours pour avancement en grade.

Tournier (Marcel): Ingénieur principal de 2e classe, 2e échelon, le 28 février 1953; ingénieur principal de 1re classe, 1er échelon, le 31 janvier 1954. Rappels épuisés.

Rigaux (Henri): Ingénieur principal de 1re classe, 1er échelon, le 21 juillet 1952. Ancienneté conservée: 2 mois 11 jours.

Adam (Marcel): Ingénieur principal de 2e classe, 2e échelon, le 16 juin 1953. Ancienneté conservée: 11 mois 3 jours pour avancement en classe.

Audet (Lucien): Ingénieur principal de 2e classe, 1er échelon, le 17 novembre 1952; ingénieur principal de 2e classe, 2e échelon, le 15 octobre 1954. Ancienneté conservée: 1 mois 2 jours pour avancement en classe.

Barnel (Roger). Ingénieur principal de 3e classe, 4e échelon, le 1er août 1952; ingénieur principal de 2e classe, 1er échelon, le 1er août 1953. Rappels épuisés.

Cans (Claude): Ingénieur principal de 2e classe, 2e échelon, le 11 mai 1954. Ancienneté conservée: 1 mois 20 jours pour avancement en classe.

Flamerie de La Chapelle (Gaston): Ingénieur principal de 2e classe, 1er échelon, le 15 janvier 1954. Rappels pour services militaires conservés: 4 mois 13 jours pour avancement en classe.

Marcuard (Raymond): Ingénieur principal de 3e classe, 4e échelon, le 9 novembre 1952; ingénieur principal de 2e classe, 1er échelon, le 9 novembre 1953. Rappels épuisés.

Marie (Max): Ingénieur principal de 3e classe, 4e échelon, le 21 juillet 1952; ingénieur principal de 2e classe, 1er échelon, le 11 novembre 1952; ingénieur principal de 2e classe, 2e échelon, le 1er mars 1954. Rappels épuisés.

Bono (Henri): Ingénieur principal de 3e classe, 4e échelon, le 30 juillet 1952. Rappels conservés: 1 an 7 mois 15 jours pour avancement en classe.

Lorion (Michel): Ingénieur de 1re classe le 21 juillet 1952. Majoration d'ancienneté conservée: 2 ans 24 jours.

Frantz (Jean): Ingénieur de 1re classe le 29 septembre 1952. Tous rappels épuisés.

Michel (Germain): Ingénieur de 1re classe le 4 février 1953. Rappels épuisés.

Leleu (Maurice): Ingénieur de 1re classe le 16 janvier 1953. Rappels épuisés.

Regnet (Paul): Ingénieur de 1re classe le 15 mars 1953. Rappels épuisés.

Weber (Pierre): Ingénieur de 1re classe le 21 juillet 1952. Majoration d'ancienneté conservée: 1 an 4 mois 12 jours.

Gallier (Georges): Ingénieur de 1re classe le 21 juillet 1952. Majoration d'ancienneté conservée: 4 mois 24 jours.

Rivasson (Albert): Ingénieur de 2e classe le 21 juillet 1952; ingénieur de 1re classe le 6 mai 1954. Rappels épuisés.

Hubner (René): Ingénieur de 2e classe le 21 juillet 1952; ingénieur de 1re classe le 30 août 1953. Rappels épuisés.

Hugue (Gustave): Ingénieur de 2e classe le 4 février 1953. Rappels épuisés.

Rosiers (Raymond): Ingénieur de 2e classe le 18 mars 1953. Rappels épuisés.

Navarre (Marcel): Ingénieur de 2e classe le 21 juillet 1952. Majoration d'ancienneté conservée: 3 mois 10 jours.

Queau (René): Ingénieur de 2e classe le 28 août 1953. Rappels épuisés.

Chaumont (Louis): Ingénieur de 3e classe le 21 juillet 1952; ingénieur de 2e classe le 2 janvier 1954. Rappels épuisés.

Iphigénie (Denis): Ingénieur de 3e classe le 13 novembre 1952, rappels pour services militaires: 1 an 9 mois 29 jours; ingénieur de 2e classe le 13 mai 1953. Rappels pour services militaires: 3 mois 29 jours.

Stoll (Michel): Ingénieur de 3e classe le 21 juillet 1952; ingénieur de 2e classe le 28 juin 1954. Rappels épuisés.

Luce (André): Ingénieur de 3e classe le 30 juillet 1952. Rappels épuisés.

Rose-Rosette (Eugène): Ingénieur de 3e classe le 26 novembre 1952, rappels pour services militaires: 3 mois 24 jours; ingénieur de 2e classe le 2 août 1954, rappels pour services militaires épuisés.

Girod (Jean): Ingénieur de 3e classe le 21 juillet 1952. Majoration d'ancienneté conservée: 11 mois 15 jours.

Cabuzel (Pierre): Ingénieur de 4e classe le 21 juillet 1952. Majoration d'ancienneté conservée: 6 mois.

Pintiau (Jacques): Ingénieur de 4e classe le 11 août 1952; ingénieur de 3e classe le 17 février 1954. Tous rappels épuisés.

Dussuf (Jean): Ingénieur de 4e classe le 26 octobre 1952. Rappels épuisés.

Fouquet (Maurice): Ingénieur de 4e classe le 20 juin 1953. Rappels épuisés.

Mainix (Paul): Ingénieur de 4e classe le 4 août 1953. Rappels épuisés.

Fauchie (Georges): Ingénieur de 4e classe le 25 avril 1953. Majoration d'ancienneté conservée: 24 jours.

Guichard (Denis): Ingénieur de 3e classe le 14 février 1954. Tous rappels épuisés.

Bruneau (Jean): Ingénieur adjoint de 1re classe le 27 février 1953. Rappels épuisés.

Thomassin (Raymond): Ingénieur adjoint de 1re classe le 3 août 1952; ingénieur de 4e classe le 3 août 1954. Rappels épuisés.

Morel (René): Ingénieur adjoint de 1re classe le 21 juillet 1952; ingénieur de 4e classe le 17 février 1953. Rappels épuisés.

Paulin (Jean): ingénieur adjoint de 2e classe le 21 juillet 1952; ingénieur de 1re classe le 21 septembre 1952; ingénieur de 4e classe le 9 mars 1954. Tous rappels épuisés.

Milczinski (Léon): ingénieur adjoint de 1re classe le 3 janvier 1953. Rappels épuisés.

Rabillon (Henri): ingénieur adjoint de 1re classe le 12 janvier 1954. Majoration d'ancienneté conservée: 11 mois 22 jours.

Reinflet (Claude): ingénieur adjoint de 1re classe le 21 juillet 1952; ingénieur de 4e classe le 13 avril 1954. Rappels d'ancienneté conservés: 7 mois 12 jours.

Fosse (Pierre): ingénieur adjoint de 2e classe le 21 juillet 1952; ingénieur adjoint de 1re classe le 13 juin 1954. Rappels épuisés.

Coquelet (Robert): ingénieur adjoint de 2e classe le 21 juillet 1952; ingénieur adjoint de 1re classe le 22 mai 1953. Rappels épuisés.

Guillemette (Joseph): ingénieur adjoint de 2e classe le 22 septembre 1952; ingénieur adjoint de 1re classe le 22 septembre 1954. Tous rappels épuisés.

Reynal de Saint-Michel (Louis): ingénieur adjoint de 2e classe le 7 avril 1953. Rappels épuisés.

Pochet (Henri): ingénieur adjoint de 2e classe le 22 décembre 1953. Rappels épuisés.

Decamp (Emile): ingénieur adjoint de 2e classe le 1er mai 1954. Rappels épuisés.

Francotte (Jean): ingénieur adjoint de 2e classe le 30 décembre 1953. Majoration d'ancienneté conservée: 7 mois 15 jours.

Piot (Lucien): ingénieur adjoint de 3e classe le 2 février 1953; ingénieur adjoint de 2e classe le 30 octobre 1954. Rappels épuisés.

Cauquy (Jean): ingénieur adjoint de 3e classe le 22 août 1952; ingénieur adjoint de 2e classe le 22 août 1954. Rappels épuisés.

Goulhier (Charles): ingénieur adjoint de 3e classe le 30 décembre 1953. Majoration d'ancienneté conservée: 6 mois 2 jours.

Plisson (Michel): ingénieur adjoint de 3e classe le 18 septembre 1954. Tous rappels épuisés.

Roz (Roger): adjoint technique principal de 2e classe le 17 octobre 1952. Rappels épuisés.

Millet (Marcel): adjoint technique principal de 4e classe le 20 octobre 1952. Rappels épuisés.

Moal (Raphaël): adjoint technique de 2e classe le 21 juillet 1952; adjoint technique de 1re classe le 23 octobre 1952; adjoint technique principal de 4e classe le 24 juillet 1953. Tous rappels épuisés.

Chossat (André): adjoint technique de 2e classe le 21 juillet 1952; adjoint technique de 1re classe le 21 janvier 1953; adjoint technique principal de 4e classe le 21 juillet 1953. Rappels pour services militaires: 2 ans 3 mois 4 jours.

Dubarry (Gérard): adjoint technique de 1re classe le 4 octobre 1953. Rappels épuisés.

Duparay (Ernest): adjoint technique de 2e classe le 6 janvier 1953; adjoint technique de 1re classe le 3 décembre 1953. Tous rappels épuisés.

Demandier (Jean): adjoint technique de 1re classe le 1er avril 1954. Rappels épuisés.

Ferrand (Albert): adjoint technique de 1re classe le 10 octobre 1952; adjoint technique principal de 4e classe le 10 octobre 1954. Rappels épuisés.

Mettaie (Gaston): adjoint technique de 2e classe le 5 mars 1953; adjoint technique de 1re classe le 24 novembre 1954. Tous rappels épuisés.

Corolleur (André): adjoint technique de 2e classe le 22 octobre 1953. Tous rappels épuisés.

Campagne (Lucien): adjoint technique de 2e classe le 29 août 1953. Tous rappels épuisés.

Dieng Moustapha: adjoint technique de 2e classe le 7 avril 1954. Majoration d'ancienneté conservée: 1 mois 19 jours.

Martre (Gérard): adjoint technique de 3e classe le 20 mai 1953. Rappels épuisés.

B. — *Spécialité: Mines.*

MM.

Sisbelle (Pierre): ingénieur principal de 2e classe, 2e échelon, le 2 janvier 1953. Majoration d'ancienneté conservée: 6 mois 21 jours pour avancement en classe.

Nicault (Jean): ingénieur principal de 2e classe, 1er échelon, le 2 avril 1954. Majoration d'ancienneté conservée: 1 mois 29 jours pour avancement en échelon.

Maunoury (André): ingénieur de 1re classe le 17 novembre 1952. Rappels épuisés.

Causse (Roger): ingénieur de 2e classe le 20 août 1953. Rappels épuisés.

Degout (David): ingénieur de 2e classe le 29 octobre 1952. Rappels épuisés.

Cedat (Raymond): ingénieur de 2e classe le 21 juillet 1952; ingénieur de 1re classe le 22 juin 1954. Rappels épuisés.

C. — *Spécialité: Techniques industrielles.*

MM.

Loewenstein (Maurice): ingénieur de 1re classe le 5 août 1952. Rappels épuisés.

Hamaide (André): ingénieur de 1re classe le 5 octobre 1952. Rappels épuisés.

Gavard (Maurice): ingénieur de 4e classe le 19 octobre 1952. Rappels épuisés.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 mars 1955, la carrière des géologues dont les noms suivent a été revisée dans les conditions suivantes, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

MM.

Dubertret (Louis): géologue en chef hors classe le 6 mars 1953. Rappels épuisés.

Palausi (Guy): géologue de 1re classe le 29 décembre 1952. Rappels pour services militaires conservés: 4 mois 3 jours.

Couture (Robert): géologue de 3e classe le 16 décembre 1953. Rappels épuisés.

Defossez (Michel): géologue de 4e classe le 21 juillet 1952. Majoration d'ancienneté conservée: 9 mois 24 jours.

De La Roche (Hubert): géologue de 4e classe le 3 septembre 1952; géologue de 3e classe le 3 septembre 1954. Rappels épuisés.

De Saint-Ours (Jacques): géologue de 4e classe le 10 mai 1953. Rappels épuisés.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 mars 1955, M. Giraud (Gaston), ingénieur de 1re classe des travaux publics de la France d'outre-mer, a été placé sur sa demande dans la position de congé sans solde pour affaires personnelles, pour une durée de six mois à compter du 1er janvier 1955.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 avril 1955, M. Fourt (Pierre), ingénieur de 3e classe des mines, placé à compter du 1er octobre 1954 dans la position de service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, a été, pour compter de la même date, classé dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer au grade d'ingénieur principal de 3e classe, 2e échelon, en conservant une ancienneté civile d'un an dans la classe.

Corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer.

TABLEAU D'AVANCEMENT COMPLÉMENTAIRE POUR LES ANNÉES 1951, 1952, 1953, 1954.

(Application des lois des 26 septembre 1951 et 19 juillet 1952.)

1° *Pour le grade de vétérinaire inspecteur général 1er échelon.*

M. Bayron (Maurice), le 27 septembre 1951 (1).

2° *Pour le grade de vétérinaire inspecteur en chef 1er échelon.*

MM. Audu (Jean), le 27 septembre 1951 (1).
Rameau (Gabriel), le 27 septembre 1951.
Troquereau (Pierre), le 8 décembre 1952.
Valin (René), le 11 février 1954.

3° *Pour la classe principale, 1er échelon, du grade de vétérinaire inspecteur.*

MM. Troquereau (Pierre), le 27 septembre 1951 (1).
Murciani (Charles), le 21 juillet 1952.
Filippini (Roger), le 29 septembre 1953.

4° *Pour la 1re classe, 1er échelon, du grade de vétérinaire inspecteur.*

M. Barthe (Jacques), le 22 juin 1954 (1).

(1) Date à partir de laquelle la promotion est possible.

PROMOTIONS

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 avril 1955, ont été constatés, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les franchissements d'échelons des vétérinaires inspecteurs de l'élevage de la France d'outre-mer, bénéficiaires de majorations d'ancienneté au titre des lois des 26 septembre 1951 et 19 juillet 1952, ci-après désignés:

(Majorations d'ancienneté et reliquat de services militaires conservés: néant.)

Au 3e échelon du grade de vétérinaire inspecteur général.

M. Bayron (Maurice), pour compter du 15 novembre 1952 (au 2e échelon pour compter du 27 septembre 1951) (majorations conservées: 1951, 6 mois 26 jours; 1952, 3 mois 16 jours).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Au 3e échelon du grade de vétérinaire inspecteur en chef.

M. Audu (Jean), pour compter du 22 novembre 1952 (au 2e échelon le 27 septembre 1951) (majorations conservées: 1951, 6 mois 27 jours; 1952, 3 mois 8 jours).

M. Mandon (Alfred), pour compter du 22 février 1953 (au 2e échelon le 27 septembre 1951) (majorations conservées: 1951, 6 mois 27 jours; 1952, 8 jours).

M. Rameau (Gabriel), pour compter du 11 octobre 1953 (au 2e échelon le 11 octobre 1951) (majorations épuisées).

Au 2e échelon du grade de vétérinaire inspecteur en chef.

M. Troquereau (Pierre), pour compter du 1er juillet 1954.

Au 2e échelon de la classe principale du grade de vétérinaire inspecteur.

M. Filippini (Roger), pour compter du 29 mars 1955.

Au 3e échelon de la 1re classe du grade de vétérinaire inspecteur.

M. Sabin (Roger), pour compter du 1er juillet 1952 (au 2e échelon le 27 septembre 1951) (rappels pour services militaires épuisés; majorations conservées: 1 an 2 mois 26 jours).

Au 1e échelon de la 2e classe du grade de vétérinaire inspecteur.

M. Michel (Raymond), pour compter du 13 janvier 1955 (titularisé au 1er échelon le 4 novembre 1952) (rappels pour services militaires: 8 mois; majorations: 1 an 26 jours), nommé au 2e échelon le 4 novembre 1952 (rappels pour services militaires épuisés; majorations conservées: 8 mois 26 jours; rappels pour services militaires attribués le 21 juillet 1953: 1 an 1 mois 25 jours), au 3e échelon le 21 juillet 1953 (majorations épuisées; rappels pour services militaires conservés: 7 mois 8 jours).

Au 2e échelon de la 2e classe du grade de vétérinaire inspecteur.

M. Peytavin (André), pour compter du 14 janvier 1954 (titularisé au 1er échelon le 26 décembre 1953) (majorations attribuées: 1 mois 12 jours).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 avril 1955, ont été promus, pour compter des dates ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté (1):

A. — *A l'emploi de vétérinaire inspecteur général 1er échelon et titularisé dans ce grade.*

M. Bayrou (Maurice), date de promotion: 27 septembre 1951. 3 mois 14 jours; 2 ans 6 mois 26 jours; 3 mois 16 jours.

B. — *A l'emploi de vétérinaire inspecteur en chef 1er échelon et titularisés dans ce grade.*

M. Audu (Jean), 27 septembre 1951. 5 mois 24 jours; 2 ans 6 mois 27 jours; 3 mois 8 jours.

M. Rameau (Gabriel), 27 septembre 1951. néant; 1 an 11 mois 15 jours; néant.

M. Troquereau (Pierre), 8 décembre 1952 (au 2e échelon de la classe principale du grade d'inspecteur le 5 mai 1952; majorations 1951: épuisées; majorations 1952 attribuées au 21 juillet 1952: 5 mois 7 jours). néant; néant; 5 mois 7 jours.

M. Valin (René), 11 février 1951.

C. — *A la classe principale, 1er échelon, du grade de vétérinaire inspecteur.*

M. Troquereau (Pierre), 27 septembre 1951 (inspecteur de 1re classe, 2e échelon, le 1er janvier 1951; rappels pour services militaires épuisés; majorations attribuées au 27 septembre 1951: 2 ans 7 mois 26 jours. — Inspecteur de 1re classe, 3e échelon, le 27 septembre 1951; majorations 1951 conservées: 1 an 4 mois 22 jours). néant; 10 mois 22 jours; 5 mois 7 jours

M. Murciani (Charles), 21 juillet 1952. néant; néant; 3 mois 12 jours.

M. Filippini (Roger), 29 septembre 1953. néant; néant; 6 mois.

D. — *A la 1re classe, 1er échelon, du grade de vétérinaire inspecteur.*

M. Barthe (Jacques), 22 juin 1954.

(1) NOTA. — A la suite des dates de promotions sont indiqués dans l'ordre: 1° reliquat de services militaires conservés; 2° majorations d'ancienneté conservées (loi du 26 septembre 1951); 3° majorations d'ancienneté conservées (loi du 19 juillet 1952).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Budget autonome additionnel du Conservatoire national de musique pour l'exercice 1954.

Par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'éducation nationale en date du 7 avril 1955, le budget autonome additionnel du Conservatoire national de musique pour l'exercice 1954 a été approuvé, en recettes et en dépenses, à la somme globale de 19.190.000 F.

Concours pour le recrutement d'adjoints administratifs stagiaires à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale et du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 54-989 du 7 octobre 1954 modifiant le règlement d'administration publique n° 51-706 du 6 juin 1951 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes, de secrétaires sténodactylographes et d'adjoints administratifs des administrations centrales de l'Etat;

Vu le décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953 relatif aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Deux concours pour le recrutement de vingt-deux adjoints administratifs stagiaires sont ouverts au ministère de l'éducation nationale et au secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Le premier concours est ouvert aux candidats qui justifient du brevet d'études du premier cycle du second degré ou d'un diplôme au moins équivalent, et sont âgés de plus de dix-sept ans et de moins de trente ans au 1er janvier 1955.

Le deuxième concours est ouvert aux fonctionnaires ou agents de l'Etat âgés de moins de cinquante ans et ayant accompli au moins deux années de services publics dont une année de services civils effectifs.

Les épreuves auront lieu à Paris le vendredi 17 juin 1955.

Art. 2. — Le nombre des places offertes à chaque concours est fixé à onze dont huit pour le ministère de l'éducation nationale et trois pour le secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

En cas d'insuffisance du nombre des candidats reçus à l'un des deux concours, les places demeurées vacantes peuvent être attribuées aux candidats de l'autre concours.

Art. 3. — Les modalités d'organisation du concours seront précisées dans un arrêté signé par le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1955.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation:
Le directeur de l'administration générale,
RENÉ HUDELEY.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN CAZES.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 54-989 du 7 octobre 1954 modifiant le règlement d'administration publique n° 51-706 du 6 juin 1951 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes, de secrétaires sténodactylographes et d'adjoints administratifs des administrations centrales de l'Etat;

Vu l'arrêté interministériel en date du 14 avril 1955 autorisant l'ouverture de deux concours d'accès à l'emploi d'adjoint administratif au ministère de l'éducation nationale et au secrétariat d'Etat aux affaires économiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les épreuves du concours dont l'ouverture est autorisée par l'arrêté susvisé du 14 avril 1955 auront lieu à Paris le 17 juin 1955.

Art. 2. — Pour être admis à concourir, les candidats doivent remplir les conditions suivantes:

Premier concours:

Posséder la qualité de Français à titre originaire ou remplir les conditions prévues à l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française et relatives à l'accès des naturalisés à certaines fonctions;

Etre âgés de plus de dix-sept ans et de moins de trente ans au 1er janvier 1955.

La limite d'âge de trente ans est reculée, le cas échéant, d'une durée égale au temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal, de période de mobilisation, y compris le temps de captivité, ou d'engagement pour la durée des hostilités, d'une année par enfant à charge pour les candidats bénéficiant de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939, ainsi que de la durée des services accomplis par les intéressés et valables ou validables pour la retraite.

Ces diverses bonifications ne pourront cependant permettre de dépasser l'âge de quarante ans au 1er janvier 1955;

Justifier du brevet d'études du premier cycle du second degré, ou d'un diplôme au moins équivalent (première partie du baccalauréat ou certificat attestant la poursuite des études jusqu'à la classe de deuxième inclusivement dans un établissement d'enseignement du second degré, certificat de capacité en droit, diplôme d'études classiques ou modernes, brevet d'enseignement commercial premier degré, brevets délivrés par les écoles nationales professionnelles, sections commerciales).

Deuxième concours:

Etre fonctionnaire ou agent de l'Etat et avoir accompli au moins deux années de services publics dont une année de services civils effectifs;

Etre âgés de moins de cinquante ans;

La limite d'âge de cinquante ans est reculée, le cas échéant, d'une durée égale au temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal, de période de mobilisation, y compris le temps de captivité, ou d'engagement pour la durée des hostilités, et d'une année par enfant à charge pour les candidats bénéficiant de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Art. 3. — Les dossiers d'inscription doivent parvenir complets avant le 16 mai 1955 au bureau du personnel de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, 110, rue de Grenelle, à Paris. Ils doivent comprendre les pièces suivantes, en plus de l'acte de candidature, sur papier libre, précisant l'affectation préférée:

A. — Pour les candidats non fonctionnaires titulaires:

1° Une pièce établissant la nationalité du candidat;

2° Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) daté de moins de trois mois;

3° Une fiche individuelle d'état civil datée de moins de trois mois avec, éventuellement, les pièces justificatives pour le recul de la limite d'âge supérieure;

4° Une copie certifiée conforme des diplômes;

5° Un certificat médical attestant l'aptitude physique du candidat à l'emploi postulé;

6° S'il y a lieu, une pièce concernant la situation militaire;

7° Une enveloppe affranchie à 15 F et portant l'adresse du candidat.

B. — Pour les candidats fonctionnaires titulaires, les bénéficiaires de l'article 2 du décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953 et les agents de l'Etat: un certificat administratif attestant leur qualité, leur date de naissance, le détail de leurs services publics accomplis et, éventuellement, le nombre d'enfants à leur charge au sens de l'article 162 du décret-loi du 29 juillet 1939.

Dans tous les cas, pour les candidats mineurs: une autorisation légalisée de leurs parents ou tuteurs.

Art. 4. — Le concours comportera exclusivement les épreuves écrites suivantes:

a) Une rédaction sur un sujet d'ordre général (coefficient: 3; durée de l'épreuve: trois heures; note éliminatoire: inférieure à 6 sur 20);

b) Une dictée du niveau du brevet élémentaire (coefficient: 2; durée de l'épreuve: trente minutes; note éliminatoire: inférieure ou égale à 10 sur 20);

c) Deux problèmes d'arithmétique ou d'algèbre (coefficient: 2; durée de l'épreuve: deux heures; note éliminatoire: inférieure à 6 sur 20);

d) Confection, d'après des éléments donnés, d'un tableau comportant des opérations d'arithmétique (coefficient: 1; durée de l'épreuve: une heure; note éliminatoire: inférieure à 6 sur 20).

Nul ne pourra être déclaré admissible s'il n'a obtenu un total de 100 points.

Art. 5. — Le jury apprécie les épreuves et établit la liste de classement des candidats reçus. Il est désigné par un arrêté signé du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Si plusieurs candidats totalisent le même nombre de points, la priorité est donnée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve de dictée.

En cas d'égalité des notes pour cette épreuve, la priorité sera donnée à celui qui aura obtenu la note la plus élevée à l'épreuve de rédaction.

Au cas où les deux épreuves n'auraient pas départagé les candidats, la priorité sera donnée au plus âgé.

Art. 6. — Les candidats reçus au concours seront, dans la limite des postes offerts, affectés dans l'une ou l'autre administration selon leur demande et dans l'ordre de leur classement.

Art. 7. — Le directeur de l'administration générale du ministère de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 avril 1955.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation:
Le directeur de l'administration générale,
RENÉ HUDELEY.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Nombre des places mises au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie pour les besoins de l'école de médecine de Dakar.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'arrêté du 3 mars 1952 fixant le règlement du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie, modifié par l'arrêté du 15 février 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Afin de pourvoir exclusivement aux besoins de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Dakar, relevant du ministère de la France d'outre-mer, le nombre des places mises au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie (sections des sciences cliniques, des sciences fondamentales et des sciences pharmaceutiques) est augmenté ainsi qu'il suit:

1° Sciences cliniques.

Section 6. — Médecine légale et médecine du travail....	1 place.
Section 9. — Obstétrique	1 —
Section 10. — Ophtalmologie	1 —

2° Sciences fondamentales.

Section 3. — Bactériologie	1 place.
Section 9. — Pharmacologie	1 —
Section 10. — Physiologie	1 —
Section 11. — Physique médicale.....	1 —

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 avril 1955.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Nombre des places mises au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 55-138 du 2 février 1955 relative au développement des crédits affectés au ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1955;

Vu l'arrêté du 3 mars 1952 fixant le règlement du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie, modifié par arrêté du 15 février 1955;

Vu les arrêtés des 21 février 1955 et 29 mars 1955 fixant le nombre et la nature des places mises au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le nombre des places mises au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie qui s'ouvrira en 1955 (sections des sciences cliniques, des sciences fondamentales et des sciences pharmaceutiques) est augmenté comme suit:

1° Sciences fondamentales.

7e section: parasitologie.
Faculté. — Montpellier..... 1 place.
8e section: pathologie expérimentale.
Faculté. — Paris..... 1 —

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

2° Sciences cliniques.

2e section: chirurgie générale.
Faculté. — Alger..... 1 place.
Ecoles. — Angers..... 1 —

9e section: obstétrique.
Ecole. — Nantes..... 1 —

10e section: ophtalmologie.
Ecole. — Nantes..... 1 —

16e section: urologie.
Ecole. — Angers..... 1 —

Art. 2. — L'arrêté susvisé du 21 février 1955 est modifié comme suit en ce qui concerne les sciences pharmaceutiques:

2e section: sciences naturelles.

Faculté. — Paris (option cryptogamie ou matières médicales) au lieu de (option cryptogamie).

3e section: sciences appliquées.

Ecole. — Rouen (option chimie biologique ou toxicologie) au lieu de (option chimie biologique).

Art. 3. — Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 15 avril 1955.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES HUTIN.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Taux de subvention pour travaux d'équipement rural.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret du 21 avril 1939 relatif aux crédits et aux régimes des subventions en matière de travaux civils et le tableau F annexé audit décret;

Vu l'article 1er de la loi validée du 23 novembre 1940 relative au régime des subventions en matière de travaux civils;

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 1940 relatif aux subventions pour travaux d'équipement rural,

Arrêtent:

Art. 1er. — Lorsque les travaux à exécuter sur les rives ou dans les emprises du lit de pleines rives en vue de la protection contre les inondations des terrains à vocation agricole auront fait l'objet de la déclaration d'urgence prévue à l'article 58 du décret des 8 août, 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, le taux de subvention prévu à l'article 1er de l'arrêté interministériel susvisé du 25 novembre 1940 pourra être porté à un maximum de 80 p. 100.

Art. 2. — Le directeur du budget, le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole et le directeur des voies navigables sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1955.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
OLAF LECARPENTIER.

Caisse nationale de crédit agricole.

Par arrêté du 12 avril 1955, M. Falzon (Norbert), chef de section à la caisse nationale de crédit agricole, en service détaché en qualité de statisticien auprès du secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à New-York, est maintenu dans cette position pour une période de cinq ans, à dater du 22 mai 1954.

Inspection générale.

Par arrêté du 12 avril 1955, Mme Dufetre, sténodactylographe à l'inspection générale de l'agriculture, est détachée pour une durée d'un an, à dater du 1er octobre 1954, en qualité d'adjoint administratif stagiaire au ministère de l'éducation nationale.

Circulaire n° 170, du 2 avril 1955, concernant les papiers d'emballage des aliments.

A Messieurs les inspecteurs divisionnaires, inspecteurs et agents du service de la répression des fraudes et à Messieurs les directeurs des laboratoires agréés,

L'arrêté du 28 juin 1912 a fixé par son article 7 les conditions dans lesquelles peuvent être emballés des aliments dans des papiers.

Ces dispositions ne s'opposent pas à l'utilisation:

1° Des pellicules cellulosiques régénérées de la viscose, assouplies le cas échéant par la glycérine ou les plastifiants autorisés par les circulaires nos 159, 162 et 165 en date des 20 juillet 1950, 13 mai 1952 et 20 janvier 1954;

2° Des feuilles d'acétate de cellulose;

3° Du papier sulfurisé, papier qui a été traité par immersion dans l'acide sulfurique en vue de lui donner une faible porosité, une grande imperméabilité à l'eau et aux corps gras et une grande résistance à l'état humide;

4° Des papiers enduits de vernis, résines synthétiques ou matières autorisées par les circulaires visées à l'alinéa 1° ci-dessus;

5° Des papiers dont l'enduit contient du di-butyl-tertiaire-paracrésol, substance anti-oxygène, dont l'usage a été admis sous cette forme par le conseil supérieur d'hygiène publique de France dans sa séance du 13 décembre 1954, dans la proportion maximum de 2 p. 1.000 de la matière d'enduction

Il est rappelé que les papiers destinés à l'emballage de denrées alimentaires doivent être exempts de toute matière toxique ou antiseptique.

En outre, il ne doit pas être fait emploi du qualificatif « sulfurisé » pour désigner des papiers n'ayant pas subi un traitement par l'acide sulfurique; l'usage de toute dénomination susceptible de faire croire inexactement à l'acheteur que le papier a subi un tel traitement doit également être considéré comme une tentative de tromperie.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN PARISI

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret portant classement des industries et commerces de la circonscription de la chambre de commerce de Reims en catégories professionnelles et répartition des sièges entre ces catégories.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 mars 1955: page 3183, 2e colonne, et page 3184, 1re colonne, Tableau des catégories professionnelles, au lieu de: « 2e catégorie: 5 sièges; 3e catégorie: 7 sièges », lire: « 2e catégorie: 7 sièges; 3e catégorie: 5 sièges ».

Homologation de normes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 avril 1955: page 3321, 1re colonne, chapitre Conducteurs et câbles isolés pour canalisations, 15e ligne, au lieu de: « 750 CFT », lire: « 750 GFT ».

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Extension aux élèves de certains établissements du bénéfice de la loi du 23 septembre 1948 relative au régime de sécurité sociale des étudiants.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi n° 48-1873 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, et notamment l'article 2;

Vu l'arrêté du 3 mai 1949 définissant les catégories de boursiers de l'enseignement secondaire exonérés du versement des cotisations normalement dues, en application de la loi du 23 septembre 1948 susvisée;

Vu l'avis des associations d'étudiants,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont assujettis aux dispositions de la loi du 23 septembre 1948 portant extension aux étudiants de certaines dispositions des assurances sociales, les élèves des classes supérieures aux classes de philosophie et de mathématiques élémentaires de l'école militaire préparatoire technique de Tulle.

Art. 2. — Les élèves visés à l'article précédent sont exonérés, au titre de boursiers, de la cotisation prévue à l'article 5 de la loi du 23 septembre 1948.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale, et le directeur central du service de l'action sociale des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er avril 1955.

Fait à Paris, le 2 avril 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de la sécurité sociale,
JACQUES DOUBLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
CAMILLE LABE.

Caisses de retraites.

Par arrêté du 8 avril 1955, ont été approuvées les modifications aux statuts de la caisse de retraites des agents de la caisse d'épargne de Reims, 6, rue de la Grosse-Ecritoire, Reims (Marne), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Approbation des statuts d'une société mutualiste.

DÉPARTEMENT DU JURA

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 9 avril 1955, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Société mutualiste des pharmaciens du Jura, n° 39-678, à Lons-le-Saunier, 47, rue du Commerce.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU NORD

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 9 avril 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite L'Avenir, n° 59-903, à Comines, avec la société mutualiste dite La Fraternelle, n° 59-857, à Quesnoy-sur-Deule.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 9 avril 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Fraternelle, n° 62-930, à Auchel, avec la société mutualiste dite Les Médaillés militaires d'Auchel et environs, n° 62-1398, à Auchel.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 9 avril 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Concorde, n° 62-752, à Ferques, avec la société mutualiste dite L'Union ouvrière, n° 62-701, à Ferques.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 9 avril 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Fraternelle de la ville de Paris et du département de la Seine, n° 75-1217, à Paris, avec la société mutualiste dite Mutuelle pour les veuves et les orphelins du personnel de la préfecture de la Seine et de la ville de Paris, n° 75-3398, à Paris.

Directions régionales de la sécurité sociale.

TABLEAU D'AVANCEMENT EN DATE DU 4 FÉVRIER 1955 POUR LE GRADE DE DIRECTEUR RÉGIONAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DE 2e CATÉGORIE POUR L'ANNÉE 1955

Pour la direction régionale de la sécurité sociale des Antilles et de la Guyane françaises.

M. Gachet (Pierre).

NOMINATION

Par arrêté en date du 4 avril 1955, M. Gachet (Pierre), inspecteur régional de la sécurité sociale à Lille, a été nommé directeur régional de la sécurité sociale des Antilles et de la Guyane françaises.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Prix de vente d'une brochure.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 23 mars 1955, le prix de vente de la brochure intitulée « Barème installations portuaires. — 2e partie. — Coques et pontons » est fixé à 50 F l'exemplaire, port et emballage en sus.

Il sera consenti une remise de 20 p. 100 aux parties prenantes ci-après:

Editeurs et libraires patentés;
Collectivités et établissements publics.

NOTA. — Cette brochure est en vente au bureau de vente des publications et photographies du ministère de la reconstruction et du logement, 2, rue Goethe, à Paris (16e), et à la Cité administrative, avenue du Parc-de-Passy, à Paris (16e).

Pour toute expédition, payement préalable de 85 F par exemplaire demandé, soit par versement ou virement au compte postal 9060-68 Paris, ouvert au nom du régisseur des recettes du ministère de la reconstruction et du logement, 2, rue Goethe, à Paris (16e), soit par chèque bancaire émis à son ordre. Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

Affectation provisoire de constructions aux services départementaux du Bas-Rhin.

Par arrêté du 30 mars 1955, est affectée au ministère de la reconstruction et du logement, pour les besoins de la subdivision de Wissembourg (Bas-Rhin), la construction provisoire du type C A B, implantée dans cette ville, rue de la Pépinière.

Par arrêté du 30 mars 1955, est affectée au ministère de la reconstruction et du logement pour les besoins de la subdivision de Sundhouse (Bas-Rhin), une construction provisoire du type E B O, implantée dans cette ville, rue Principale.

Par arrêté du 30 mars 1955, sont affectées au ministère de la reconstruction et du logement, pour les besoins du service départemental de l'urbanisme, les constructions provisoires des types Providur et Kessler, implantées 1, rue des Arquebusiers, à Strasbourg (Bas-Rhin).

Par arrêté du 30 mars 1955, est affectée au ministère de la reconstruction et du logement, pour les besoins du service départemental des dommages de guerre, la construction provisoire du type R A D, implantée boulevard Jacques-Preiss, à Strasbourg (Bas-Rhin).

Par arrêté du 30 mars 1955, est affectée au ministère de la reconstruction et du logement, pour les besoins de la subdivision de Soultz-sous-Forêts (Bas-Rhin), une construction provisoire du type suisse, implantée dans cette ville, rue du Baron-de-Bade.

Par arrêté du 30 mars 1955, est affectée au ministère de la reconstruction et du logement, pour les besoins de la subdivision de Bischwiller (Bas-Rhin), la construction provisoire du type C A B, implantée dans cette ville, rue des Serruriers.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Par arrêté du 30 mars 1955, est affectée au ministère de la reconstruction et du logement, pour les besoins de la subdivision d'Ingwiller (Bas-Rhin), une construction provisoire du type Providur, implantée dans cette ville, rue du Pasteur-Hermann.

Par arrêté du 30 mars 1955, est affectée au ministère de la reconstruction et du logement, pour les besoins de la subdivision de Niederbronn-les-Bains (Bas-Rhin), la construction provisoire du type suisse, implantée dans cette ville, rue du Couvent.

Par arrêté du 30 mars 1955, est affectée au ministère de la reconstruction et du logement, pour les besoins de la subdivision de Sarre-Union (Bas-Rhin), la construction provisoire du type Providur, implantée dans cette ville, route de Rimsdorf.

Homologation de coefficients d'adaptation départementaux des prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 14 avril 1955, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de la Vienne, affectés du coefficient de base 16,40 établi en valeur janvier 1955.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de janvier 1955 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de décembre 1954, le coefficient fixé par l'arrêté du 31 août 1954, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 31 août 1954 restent inchangés.

A compter de la date d'application du coefficient d'adaptation départemental janvier 1955, les coefficients géographiques suivants seront applicables:

Coefficient 1: Poitiers, Biard, Buxerolles, Chasseneuil, Croutelle, Jaunay-Clan, Ligugé, Migné-Auxances, Saint-Benoît, Vouneuil-sous-Biard.

Coefficient 0,97: pour toutes les autres communes.

Administration centrale.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 5 avril 1955, M. Colas (Pierre), reviseur principal des corps temporaires de techniciens du ministère de la reconstruction et du logement, est admis, à titre personnel, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, à compter du 1er janvier 1952.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Modification, pour certains départements, du nombre maximum des phtisiologues agréés pour pratiquer l'examen des candidats aux emplois publics de l'Etat ou la contre-visite des fonctionnaires en instance de congé de longue durée pour tuberculose.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu l'article 8 du décret du 5 août 1947 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 90 de la loi du 19 octobre 1946 précitée;

Vu l'arrêté du 14 août 1947 fixant, dans chaque département, le nombre maximum des médecins phtisiologues agréés pour pratiquer l'examen des candidats aux emplois publics de l'Etat ou la contre-visite des fonctionnaires en instance de congé ou de renouvellement de congé de longue durée pour tuberculose;

Vu les résultats du recensement de la population en France publiés au *Journal officiel* du 10 novembre 1954 et faisant apparaître un accroissement de la population dans certains départements;

Vu l'avis de la commission de la tuberculose du conseil permanent d'hygiène sociale;

Sur la proposition du directeur de l'hygiène sociale,

Arrête:

Art. 1er. — La liste figurant à l'article 1er de l'arrêté du 14 août 1947 est modifiée ainsi qu'il suit, pour les départements ci-après désignés:

Alpes-Maritimes	6	Nord	12
Ardennes	4	Pas-de-Calais	6
Isère	6	Rhin (Haut-)	5
Loire-Inférieure	6	Seine-Maritime	6
Meurthe-et-Moselle	7	Seine-et-Oise	10
Meuse	4	Var	4
Moselle	6	Vosges	3

Art. 2. — Le directeur de l'hygiène sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE THIEL.

Directions départementales de la santé.

Par arrêté du 7 avril 1955, M. le docteur Pondaven, médecin inspecteur principal, directeur départemental de la santé de la Guadeloupe, est affecté, en la même qualité, dans le département des Deux-Sèvres.

Par arrêté du 7 avril 1955, M. le docteur Julie, médecin inspecteur principal, directeur départemental de la santé de Saône-et-Loire, est affecté, en la même qualité, dans le département de la Guadeloupe.

Inspection de la population et de l'entr'aide sociale.

Par arrêté du 8 avril 1955, Mlle Braquehais (Cécile), inspecteur de la population et de l'entr'aide sociale dans le département de la Seine, est mise directement à la disposition du ministre de la santé publique et de la population et affectée à l'administration centrale.

Par arrêté du 8 avril 1955, Mme Drugeon (Jacqueline), inspecteur de la population et de l'entr'aide sociale de 7e échelon dans le département de la Seine-Maritime, est affectée, en la même qualité, dans le département de la Seine.

Par arrêté du 12 avril 1955, M. Schubert (Jean), inspecteur de la population et de l'entr'aide sociale dans le département des Vosges, est détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er octobre 1954, et mis à la disposition du préfet des Vosges, afin d'exercer les fonctions de directeur social et administratif de la fédération vosgienne des sociétés d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse du département des Vosges.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Nomination de membres suppléants du conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine.

Par arrêté du 5 avril 1955, sont nommés pour un an, à compter de la date de publication du présent arrêté, membres suppléants du conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine:

1° *Dix membres représentant les armateurs.*

a) Sept membres représentant l'armement au commerce: MM. Bouniol, Bouteloup, Fouche, Lae, Lafosse, Peyrot, Zanger;

b) Trois membres représentant l'armement à la pêche: MM. Vidal, Delpierre, Mlle Aune.

2° *Dix membres représentant les marins navigants.*

a) Fédération nationale des officiers de la marine marchande (C. G. T.-F. O.): M. Coiffard;

b) Fédération nationale de la marine marchande (C. G. T.-F. O.): MM. Fuseri et Lescigle;

c) Fédération nationale des syndicats d'officiers de la marine marchande (C. G. T.): M. Bouchaud;

d) Fédération nationale des syndicats maritimes (C. G. T.): MM. Laureau et Basurco;

e) Syndicat national des officiers de la marine marchande (C. F. T. C.): M. Dejean;

f) Fédération des syndicats de marins (C. F. T. C.): MM. Lasbleis et Gallard;

g) Fédération française des syndicats professionnels de marins: M. Lecan.

3° *Deux membres représentant les anciens marins pensionnés, les veuves, orphelins et ascendants titulaires de pension.*

Fédération nationale des associations de pensionnés de la marine marchande.

M. Testard, président de l'association des pensionnés de Boulogne.

M. Hervé, président de l'association des pensionnés de la Manche.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère des finances et des affaires économiques.

Par décision du directeur général des impôts en date du 14 février 1955 et conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 425 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ont été nommés receveurs buralistes de 2e classe les invalides de guerre dont les noms suivent, qui ont reçu les affectations suivantes:

MM. Rey (Henri), Salvetat-Peyrales (Aveyron).
Bonnet (André), les Aires (Hérault).
Nivelle (Alfred), Rom (Deux-Sèvres).

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 19 *avril* 1955.

Dix heures.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude de la situation des diverses catégories de contribuables au regard de l'impôt: suite des travaux.

Etude des problèmes d'ordre économique et social qui résultent du principe de l'annulation budgétaire: suite des travaux.

Dix heures.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Ordre du jour.

Communication de M. le président sur les saisines concernant l'aloication d'études aux étudiants et le régime des bourses.

Etude des zones de salaires:

Examen du problème;

Désignation du rapporteur.

Quinze heures.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DES RÉGIMES DE PRESTATIONS FAMILIALES
(COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES)

Ordre du jour.

Examen des données statistiques.

Quinze heures.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Logement des travailleurs de faibles revenus:

Suite de l'examen de l'avant-projet d'avis présenté par M. Houist.

Jeudi 21 *avril* 1955.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Etude de l'organisation des marchés agricoles:

Audition de M. Lemaire Audoire sur l'organisation du marché de la viande.

Dix heures.

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Revenu national: étude de l'évolution de la masse des salaires par rapport au revenu national. Fin de l'examen et adoption du projet de rapport, examen et adoption du projet d'avis, présentés par M. Delamarre, rapporteur.

Conjoncture économique: examen des méthodes d'observation de la conjoncture et de présentation des rapports.

Questions diverses.

Seize heures trente.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Publicité: audition des représentants de la Société nationale des chemins de fer français et de la Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.

Vendredi 22 *avril* 1955.

Dix heures quinze.

GROUPE DE TRAVAIL
POUR L'ÉTUDE DE LA DIFFUSION DE LA TECHNIQUE FRANÇAISE A L'ÉTRANGER
(COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE)

Ordre du jour.

Examen du pré-rapport présenté par M. Roger Millot.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis d'ouverture d'un concours d'admission dans le corps du contrôle de l'administration de l'aéronautique.

I. — Un concours pour le recrutement de contrôleurs de l'administration de l'aéronautique de 3e classe sera ouvert, après le 15 octobre 1955, à une date qui sera ultérieuremenet précisée.

II. — Les conditions d'admission au concours sont insérées au *Bulletin officiel* de l'armée de l'air (édit. méthodique, vol. 576).

Il est rappelé que seuls sont admis à concourir:

1° *Officiers.*

a) Les officiers de l'armée de l'air en position d'activité appartenant aux corps suivants:

Officiers de l'air (cadre navigant et cadre sédentaire);
Officiers mécaniciens de l'air;
Ingénieurs militaires de l'air;
Commissaires de l'air;
Médecins appartenant au corps de santé de l'armée de l'air;

b) Les officiers de l'armée de mer en position d'activité, titulaires d'un brevet de spécialité aéronautique, même s'ils ne font plus partie du personnel navigant militaire, ou non titulaires d'un brevet de spécialité aéronautique mais justifiant, à la date d'ouverture du concours, d'un minimum de deux années de service dans une base de l'aéronautique navale;

c) Les officiers de l'armée de terre en position d'activité, titulaires d'un brevet de spécialité aéronautique, même s'ils ne font plus partie du personnel navigant militaire.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Les personnels de l'armée de terre, de l'air et de mer définis ci-dessus doivent remplir en outre les conditions complémentaires fixées ci-après:

Les officiers possédant au moins le grade de commandant ou un grade assimilé ne sont astreints à aucune condition d'ancienneté de service ou d'âge,

Les officiers ayant le grade de capitaine ou un grade assimilé doivent détenir ce grade depuis deux années au moins, à titre définitif ou temporaire, et être âgés de trente-quatre ans au minimum à la date d'ouverture du concours;

Les officiers des armées de terre et de mer doivent en outre avoir vocation pour prendre part au concours d'admission dans le corps de contrôle de l'administration de leur département d'origine.

2° *Fonctionnaires civils*

Les fonctionnaires civils doivent satisfaire aux conditions ci-après:

a) Etre en activité de service, avoir un grade au moins équivalent à celui d'administrateur civil de 3e classe, bénéficier d'un indice de traitement au moins égal à 330, relever soit du secrétariat d'Etat à l'air, soit du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, justifier de l'état d'officier de réserve et d'au moins deux années de service, au jour de l'ouverture du concours, dans l'un ou l'autre des départements précités;

b) Etre âgés au minimum de trente-quatre ans au jour de l'ouverture du concours;

c) Posséder le diplôme de licencié en droit, ès lettres ou ès sciences, ou être ancien élève de l'une des grandes écoles suivantes: école polytechnique, école de l'air, école militaire interarmes, école navale, école du commissariat de la marine, écoles nationales des mines de Paris et de Saint-Etienne, école nationale des ponts et chaussées, école nationale supérieure de l'aéronautique, école nationale supérieure du génie maritime, école nationale d'administration, école centrale des arts et manufactures, école normale supérieure, institut national des sciences politiques, école de la France d'outre-mer, école supérieure d'électricité, école supérieure des télécommunications, école des hautes études commerciales.

Quelle que soit la situation du candidat, officier ou fonctionnaire civil, la participation au concours est subordonnée à l'autorisation préalable du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), prise par voie d'arrêté.

L'instruction ministérielle du 2 octobre 1947 relative aux opérations du concours et le programme des épreuves ont été insérés au *Bulletin officiel* de l'armée de l'air du 10 novembre 1947. Ce programme a été modifié par instruction n° 8390/DCOG/DIR du 17 juillet 1952, insérée au *Bulletin officiel* de l'armée de l'air du 28 juillet 1952.

III. — Les dossiers des candidats devront parvenir à la direction du contrôle, secrétariat d'Etat aux forces armées (air), 26, boulevard Victor, Paris (15e), le 1er juillet 1955 au plus tard.

Il ne sera pas répondu aux demandes de personnes ne remplissant pas les conditions exigées pour concourir, ni aux demandes relatives à des renseignements publiés dans les documents ci-dessus rappelés.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au niveau de l'indice du coût de la construction au premier trimestre 1955.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 avril 1955: page 3278, 2e colonne, avant-dernière ligne, au lieu de: « premier trimestre 1955 », lire: « deuxième trimestre 1955 ».

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Liban.

Des contingents d'importation sont mis en répartition au titre de l'accord sur les échanges commerciaux conclu entre la France et le Liban et paraphé à Beyrouth le 25 mars 1955.

Les contingents repris dans le présent texte complètent ceux qui ont fait l'objet de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 16 février 1955.

Les importations seront réalisées dans les conditions suivantes:

TITRE Ier. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules AC et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, établie par les fournisseurs libanais ou leurs représentants qualifiés et revêtue du visa du conseiller commercial de France à Beyrouth certifiant l'origine libanaise des marchandises, devront parvenir à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 30 avril 1955, à midi.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services compétents.

Numéro de poste.

22 Fil de coton mesurant au kilogramme moins de 120.000 mètres
23 Chaussures en cuir.
25 Sacs en papier kraft.
26 Tissus de couvertures de coton.

TITRE II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules AC et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, établie par les fournisseurs libanais ou leurs représentants qualifiés et revêtue du visa du conseiller commercial de France à Beyrouth certifiant l'origine libanaise des marchandises, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 25 avril 1955.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Numéro de poste.

4 *b* Graines aromatiques.
5 *a* Vesces, gesces, ers.
5 *b* Graines de semences. — Les demandes de licences d'importation devront porter le visa préalable du groupement national interprofessionnel des semences (G. N. I. S.).
8 Tourteaux.
11 Laines, crins et poils d'animaux. — Les demandes de licences d'importation de laine brute doivent être revêtues, préalablement à leur dépôt, du visa du groupement d'importation et de répartition de la laine, 110, boulevard Haussmann, à Paris. Les demandes de licences d'importation de crins et poils d'animaux ne peuvent être présentées que par les importateurs et utilisateurs spécialisés.
16 Fruits secs (à l'exclusion des dattes, figues et pruneaux).
17 Pommes. — Les demandes de licences d'importation pourront être déposées à partir du 18 avril 1955.
19 Cocons.
27 Minerai de fer.
28 Livres et périodiques. — Les importations seront réalisées sous couvert de déclarations-autorisations d'importation (D. A. I.).
29 Divers. — Ce poste annule et remplace le poste 55-15 « Divers » figurant au titre II de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 16 février 1955.

Le crédit affecté à ce poste est destiné au financement des importations de produits libanais non repris nommément au présent avis. Les demandes de licences d'importation susceptibles d'être imputée ssur ce crédit ne seront satisfaites qu'à la condition d'avoir fait l'objet d'un avis favorable, non seulement de la part du ministère technique compétent, mais encore du service des accords commerciaux de la direction des relations économiques extérieures.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Espagne.

Conformément aux dispositions du procès-verbal de la commission mixte franco-espagnole signé à Paris le 15 mars 1955, des demandes de licences d'importation, concernant les produits suivants, établies sur formules modèle A C peuvent être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), jusqu'aux dates indiquées ci-après:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS	DÉLAI de dépôt des licences.
86	1663	Machines à calculer.....	30 avril à midi.
86 *bis*	1669 A	Matériel de bureau.....	15 mai à midi.
88	1938 et 1941	Armes et fusils de chasse, revolvers et pistolets.....	30 avril à midi.

A l'expiration des délais indiqués ci-dessus, les demandes de licences feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Pays-Bas.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition de contingents d'importation des produits ci-après originaires et en provenance des Pays-Bas :

Ex 8 B. — Poussins d'un jour.
Ex 78 B, C, D. — Pulpes de fruits à l'S O^2.
Ex 224. — Jus de fruits à l'S O^2.

Les demandes de licences établies sur formule AC, accompagnées d'un facture *pro forma* en double exemplaire établie par l'exportateur hollandais ou son représentant qualifié et revêtue de son cachet et de sa signature, seront reçues par l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e) à partir du 25 avril 1955.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de la marine marchande.

Avis aux importateurs de conserves de sardines du Portugal.

Les importateurs de conserves de sardines du Portugal sont informés que les importations autorisées par les licences délivrées au titre de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 4 décembre 1954, et perforées en poids, doivent être effectuées en poids brut.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis d'ouverture d'un concours d'admission dans la section de peinture-sculpture de l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Le 2 mai 1955 aura lieu, à l'école nationale supérieure des beaux-arts, un concours d'admission dans les sections de peinture et de sculpture.

Les inscriptions auront lieu à l'école nationale supérieure des beaux-arts, 17, quai Malaquais, tous les jours, de dix heures à midi et de quatorze heures à seize heures et, le samedi, de dix heures à onze heures trente, du 18 au 27 avril 1955 inclus.

Après la date de clôture des inscriptions et quel que soit le motif invoqué, aucune demande ne sera accueillie.

L'ordre des épreuves est affiché à l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Avis d'ouverture d'un concours d'admission dans la section d'architecture de l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Le 24 mai 1955 aura lieu, à l'école nationale supérieure des beaux-arts et dans les écoles régionales d'architecture, un concours d'admission dans la section d'architecture.

Les inscriptions auront lieu à l'école nationale supérieure des beaux-arts, 17, quai Malaquais, tous les jours, de dix heures à midi et de quatorze heures à seize heures et, le samedi, de dix heures à onze heures trente, du 3 au 18 mai 1955 inclus.

Après la date de clôture des inscriptions et quel que soit le motif invoqué, aucune demande ne sera accueillie.

L'ordre des épreuves est affiché à l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Avis concernant l'examen d'instruction générale de la section « Architecture » de l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Le 27 avril 1955 aura lieu, à l'école nationale supérieure des beaux-arts et dans les écoles régionales d'architecture, un examen d'instruction générale.

Les inscriptions auront lieu à l'école nationale supérieure des beaux-arts, 17, quai Malaquais, tous les jours, de dix heures à midi et de quatorze heures à seize heures et, le samedi, de dix heures à onze heures trente, du 18 au 25 avril 1955 inclus.

Après la date de clôture des inscriptions et quel que soit le motif invoqué, aucune demande ne sera accueillie.

L'ordre des épreuves est affiché à l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital psychiatrique de Montdevergues (Vaucluse).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu à l'hôpital psychiatrique de Montdevergues (Vaucluse) le 21 juin 1955.

Peuvent seuls participer à ce concours, les candidats des deux sexes jouissant de leurs droits civiques et remplissant les conditions suivantes :

1° Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins, sous réserve des dispositions des articles 82 et 83 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française ;

2° Avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1955. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 ;

3° Etre titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent.

Sont dispensés de la production des diplômes, brevets ou certificats prévus ci-dessus, les agents comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats du sexe masculin doivent, en outre, avoir satisfait aux obligations militaires.

Les dossiers de candidature devront parvenir, avant le 21 mai 1955, à la préfecture de Vaucluse (2e division), à Avignon, qui fournira, sur demande, tous renseignements utiles aux postulants et notamment la liste des pièces à produire et le programme détaillé du concours.

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 15 avril 1955	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A	350 ..(1)	....	....	350 ..	....
354 70	Canada	1 $ can.	....	....	....	354 60	....
163 70	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	....	....	164 20	....
8357 50	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8389 ..	8355 ..
702 10	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 75	702 80	702 55
5078 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5080 ..	5075 50
985 10	Gde-Bretagne ..	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 45	984 75	984 55
4922 ..	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4922 ..	4919 ..
9248 ..	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9144 60	9279 80	9248 ..	9246 ..
6567 50	Suède	100 c. s	6765 625	6715 ..	6816 50	6508 ..	6765 ..
8018 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7914 ..	8064 ..	8018 ..	8014 ..
1336 25	Autriche	100 sch.	1336 15	1336 05	1336 25	1336 25	....
1001 75	Égypte	1 liv. ég.	1000 04	997 ..	1013 ..	1001 25	1000 75
56 43	Italie	100 lire.	56 008	55 50	56 43	56 43	....
2795 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	2770 ..	2821	2797 ..	....
1208 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1208 50	....
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	....
117 50	Yougoslavie ...	100 din	116 666	115 70	117 60	117 55	....

Zone C. F. A.....	100 F C. F. A	200
Zone C F. P.....	100 F C. F. P.....	500
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres.....	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Brasseries et Malteries Franche-Comté-Alsace

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 126.900.000 F

SIÈGE SOCIAL: SOCHAUX (DOUBS)

Obligations 6 1/4 0/0 1946 (*ex-4 1/4 0/0*) *de* 5.000 *F*

Neuvième amortissement.

Titres à amortir..... 457
Titres rachetés..... 24

Reste à amortir..... 433

Les 433 obligations suivantes sont remboursables à 5.600,50 F à partir du 15 mai 1955.

438	à	443 =	6	556	à	560 =	5	709	à	723 =	15
446	à	460 =	15	562	à	578 =	17	725	à	781 =	57
463	à	485 =	23	591	à	595 =	5	784	à	791 =	8
488	à	500 =	13	601	à	604 =	4	804	à	819 =	16
506	à	510 =	5	616	à	626 =	11	822	à	824 =	3
526	à	531 =	6	632	à	638 =	7	839	à	851 =	13
537	à	540 =	4	641	à	662 =	22	856	à	859 =	4
550	à	554 =	5	674	à	688 =	15				

864	à	869 =	6								
876	à	898 =	23								
900	à	905 =	6								
915	à	926 =	12								
929	à	960 =	32								
976	à	993 =	18								
996	à	1.052 =	57								

Obligations sorties aux tirages antérieurs non présentées au remboursement.

Amortissement du 15 *mai* 1947.

7.950.

Wagons-Réservoirs Unifiés Cès Frères

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL. CHARENTON (SEINE), 19 *bis*, QUAI DE BERCY

R. C.: Seine n° 253481 B.

Obligations de 500 *F nominal* 5,75 0/0 (*émission* 1936).

Après le quinzième tirage en date du 29 mars 1955 portant sur 75 obligations (10 obligations ayant été rachetées de gré à gré depuis le dernier tirage), liste des obligations sorties à ce jour et non remboursées, payables au pair à partir du 1er mai 1955 au siège social.

2.410	(55)	2.818	(55)	3.243	(55)	3.435	(55)	3.949	(55)
2.416	(55)	2.841	(55)	3.276	(55)	3.439	(55)	3.982	(54)
2.428	(55)	2.858	(55)	3.285	(55)	3.466	(55)	3.985	(51)
2.475	(55)	2.859	(55)	3.292	(55)	3.477	(55)	3.988	(55)
2.486	(55)	2.861	(55)	3.293	(55)	3.536	(55)	3.994	(55)
2.533	(55)	2.884	(55)	3.311	(55)	3.564	(55)	4.004	(55)
2.582	(55)	2.887	(55)	3.345	(53)	3.575	(55)	4.044	(55)
2.612	(55)	2.888	(55)	3.358	(55)	3.604	(55)	4.183	(55)
2.615	(54)	3.018	(55)	3.364	(53)	3.714	(55)	4.187	(55)
2.633	(55)	3.023	(55)	3.376	(55)	3.832	(55)	4.190	(55)
2.644	(55)	3.031	(53)	3.391	(54)	3.842	(55)	4.191	(54)
2.676	(55)	3.038	(55)	3.393	(55)	3.844	(55)	4.192	(55)
2.682	(55)	3.045	(55)	3.397	(53)	3.858	(55)	4.217	(54)
2.704	(55)	3.083	(55)	3.401	(55)	3.876	(55)	4.234	(55)
2.726	(55)	3.104	(55)	3.402	(54)	3.887	(55)	4.259	(55)
2.776	(55)	3.130	(55)	3.403	(54)	3.893	(55)	4.260	(55)
2.778	(55)	3.133	(55)	3.411	(53)	3.938	(55)	4.335	(55)
2.784	(55)	3.163	(55)	3.419	(54)	3.947	(55)	4.394	(54)

SOCIETE NOUVELLE des ETABLISSEMENTS Emile MULLER

Grande Tuilerie d'Ivry, fondée en 1854.

CAPITAL: 206.250.000 F

SIÈGE SOCIAL: 6, BOULEVARD VAILLANT-COUTURIER, IVRY-PORT (SEINE)

R. C.: Seine n° 51585.

SERVICE DES OBLIGATIONS

Tirage du 30 *mars* 1955.

Obligations 5.000 F 4 1/4 0/0 1944.

80	312	316	335	395	920	941	935	1.066	1.082
417	430	431	475	516	1.087	1.094	1.131	1.305	1.325
534	593	618	660	675	1.367	1.378	1.400	1.465	1.498
759	776	786	820	813	1.553	1.567	1.568		

Ces obligations, remboursables au pair à compter du 15 avril 1955 aux caisses suivantes:

Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, Paris;
Société générale, 29, boulevard Haussmann, Paris,

devront être présentées coupon n° 22 attaché.

La société a racheté 22 titres pour compléter cet amortissement.

Titres restant à rembourser sur les précédents tirages.

Année d'amortissement: 1953.

507 1.284.

COMPAGNIE ELECTRO-MECANIQUE

SIÈGE SOCIAL: 12, RUE PORTALIS, PARIS

R. C.: Seine 70708.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la compagnie a procédé au rachat de 328 obligations 6 1/4 0/0 1949, dont l'amortissement est prévu pour le 1er mai 1955. En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort en avril.

L'amortissement précédent ayant été effectué par rachats en Bourse, il n'existe pas de numéros à rembourser.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

16 mars 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Ciné-Jeunes.** But: culture cinématographique. Siège social: 20, rue des Pavillons, à Puteaux.

16 mars 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Club international de France.** But: organiser l'accueil des personnalités étrangères désireuses de mieux connaître la France. Siège social: 97, rue du Ranelagh, Paris.

16 mars 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Comité d'aide aux sans-logis de Neuilly-sur-Seine.** But: assurer un logement décent aux personnes qui se trouvent sans logis ou logées dans des conditions insuffisantes dans la ville de Neuilly-sur-Seine. Siège social: maison de la famille, 59, rue Perronnet, à Neuilly-sur-Seine.

16 mars 1955. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Comité des fêtes de Ploubazlanec.** But: organisation des fêtes dans la commune. Siège social: mairie de Ploubazlanec.

16 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Centre de progrès agricole du Loroux-du-Désert.** But: étude des problèmes techniques agricoles. Siège social: école de garçons, le Loroux-du-Désert (Ille-et-Vilaine).

16 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **Groupement d'entreprises de la région beaunoise.** But: grouper divers entrepreneurs de tous les corps de métiers ayant un rapport proche ou lointain avec la construction, de façon à leur permettre d'assumer l'ensemble des travaux d'entreprise générale ou de coordonner leurs activités dans tous travaux qui seraient confiés à tous ou quelques-uns d'entre eux; leur assurer, par une meilleure coordination et un meilleur synchronisme des travaux confiés à chacun d'eux, un rendement plus efficace et une exécution plus rapide des tâches qui leur seront confiées; établir, en commun, tous projets et plans d'ensemble, devis et marchés auxquels plusieurs de ses membres seraient intéressés; souscrire auprès de toutes collectivités ou administrations, au nom et pour les comptes des membres de l'association, tous marchés de travaux et d'entreprises; participer à toute adjudication, faire toute soumission et toucher desdites administrations ou collectivités tous payements ou avances sur ces travaux, et en répartir le montant entre les membres, au prorata des travaux effectués par chacun d'eux. Siège social: 57, faubourg Saint-Nicolas, Beaune (Côte-d'Or).

17 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. **Centre d'études techniques agricoles de Viarose-Moissac.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social: côte des Lièvres, à Moissac (Tarn-et-Garonne).

18 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **La jeune troupe.** But: société théâtrale d'amateurs organisant une série de spectacles en montant chaque année une pièce dramatique ou comique. Siège social: chez M. Rey (Michel), 6, rue Roger-Salengro, Roanne (Loire).

18 mars 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association des décorés à titre militaire de la Régie autonome des transports parisiens.** But: rassembler tous les titulaires de la Croix de guerre, de la médaille militaire et de la Légion d'honneur; les conseiller et les aider dans les moments difficiles; intervenir auprès de l'autorité compétente chaque fois que les intérêts de l'association ou de ses membres l'exigent. Siège social: 123, avenue du Général-Leclerc, Paris.

18 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. **Voltigeur valencien.** But: grouper les amateurs de l'agglomération afin de pouvoir se livrer à l'organisation des concours de pigeons-voyageurs et à leur entraînement, et à l'amélioration du sport colombophile et de la race du pigeon-voyageur. Siège social: bar Tout va bien, rue de la République, Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne).

19 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Groupement de défense sanitaire des animaux de la commune de Tréfumel.** But: contribuer à l'amélioration de l'état sanitaire de toutes espèces animales. Siège social: mairie de Tréfumel (Côtes-du-Nord).

22 mars 1955. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Association familiale rurale d'Hérissart.** But: étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie d'Hérissart.

22 mars 1955. Déclaration à la préfecture de police. **« La Flotte », association amicale et philanthropique des marins, anciens marins et inscrits maritimes (section natation).** But: développer le goût et la pratique des sports chez les marins, les anciens marins et les jeunes. Siège social: 23, avenue Duquesne, Paris.

22 mars 1955. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Conseil départemental des associations de parents d'élèves des écoles du 1er degré de Constantine.** But: travailler à la formation de nouvelles associations de parents d'élèves, veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque. Siège social: inspection académique, à Constantine.

22 mars 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Centre de propagande et action contre le taudis (P. A. C. T. Bondy).** But: aide aux mal-logés et amélioration de l'habitat à Bondy. Siège social: 161, avenue de la République, Bondy.

23 mars 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Maison rurale de la famille et des jeunes de Cayres.** But: favoriser la formation de la jeunesse rurale masculine et féminine. Siège social: presbytère de Cayres.

24 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. **Pétanque flamicourtoise.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: mairie de Flamicourt, par Péronne (Somme).

24 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Cercle Watteau.** But: réunir les membres en vue de s'offrir en commun des distractions artistiques ou mondaines sans aucun partage de bénéfices. Siège social: 115, rue de Famars, Valenciennes (Nord).

25 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. **Association des œuvres sociales de l'Union des femmes françaises de Bastia.** But: créer, animer, encourager les œuvres sociales les plus diverses au service des familles et de l'enfance. Siège social: 7, place Saint-Nicolas, Bastia (Corse).

29 mars 1955. Déclaration à la préfecture d'Oran. **La Jeunesse.** But: organisation de cours, conférences, voyages d'études et toutes œuvres scolaires et postscolaires. Siège social: 23, rue Béranger, Oran.

30 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. **Centre d'études techniques agricoles du canton de Monistrol-sur-Loire.** But: étude et coordination des efforts techniques et pratiques. Siège social: chez M. Valour (Paulin), Monistrol-sur-Loire (Haute-Loire).

31 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Foyer rural de Fort-Launay.** But: promouvoir et soutenir les œuvres d'éducation populaire; étudier en commun les questions intéressant la vie rurale et tous les problèmes techniques qui s'y rapportent. Siège social: mairie, Port-Launay (Finistère).

31 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Association d'éducation populaire Institution Sainte-Foy.** But: assurer le fonctionnement de l'institution; collaborer avec toutes associations; organiser des manifestations artistiques ou sportives. Siège social: 14, rue des Capucins, Coulommiers (Seine-et-Marne).

31 mars 1955. Déclaration à la préfecture du Finistère. Association **Union catholique scaërroise.** But: œuvres scolaires et formation sociale et religieuse. Siège social: presbytère, Scaër.

1er avril 1955. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Comité départemental de coordination des organisations professionnelles agricoles de la Charente-Maritime.** But: coordination de l'attitude et de l'action des diverses organisations adhérentes et représentation dans les organismes extérieurs. Siège social: Service agricole, 35, rue la Noue, la Rochelle.

1er avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **La Boule joyeuse azillanetoise.** But: jeu de pétanque. Siège social: mairie, Azillanet (Hérault).

1er avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. **Union de Varize-Civry-Nottonville.** But: promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaires, les réunions d'étude, les cours professionnels ménagers agricoles, sociaux, familiaux, les séances récréatives, le cinéma, les réunions d'éducation physique, de préparation militaire. Siège social: au presbytère, Varize (Eure-et-Loir).

1er avril 1955. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Centre éducatif, récréatif et familial Sainte-Thérèse.** But: éducation populaire, spectacles, voyages et vacances. Siège social: 51, rue de Varize, Chartres.

1er avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **La Plaine-Boules.** But: pratiquer et encourager le sport des boules. Siège social: café de la Terrasse Gammal, Molières-sur-Cèze (Gard).

1er avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Judo et Jiu-jitsu-Club de Pontoise.** But: pratiquer le judo, le jiu-jitsu, la self défense, le close combat et l'éducation physique. Siège social: 3, route d'Auvers, Pontoise (Seine-et-Oise).

2 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. Association **L'Avenir rural de la Flandre maritime.** But: organisation de cercles d'études, de cercles d'hommes et de jeunes gens, de prêts de livres, de colonies de vacances, de promenades ou d'excursions collectives, de séances théâtrales, de réunions familiales et de kermesses; formation à l'art musical et choral. Siège social: place de l'Eglise, Hoymille (Nord).

2 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Les Amis de la maison d'accueil d'Ernée.** But: aide morale et matérielle pour le fonctionnement et le développement de l'œuvre. Siège social: 7, rue Parmentier, Ernée (Mayenne).

4 avril 1955. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Ligue motocycliste de Lorraine.** But: développement du sport motocycliste. Siège social: Automobile Club lorrain, 49, place Carrière, Nancy.

4 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Métaux-Sports Bessèges.** But: pratique du sport en général. Siège social: 35, rue Gambetta, Bessèges (Gard).

4 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Club Nautique valeriquais.** But: pratique des sports nautiques et du yachting. Siège social: Club-House, sur le port, Saint-Valery-en-Caux (Seine-Maritime).

5 avril 1955. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Fédération des aveugles et grands infirmes d'Auvergne et du Bourbonnais.** But: grouper sur le plan régional (départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme), les aveugles et grands infirmes en vue d'étudier notamment diverses questions relatives à l'amélioration de leurs conditions de vie et de défendre leurs intérêts. Siège social: 26, impasse Lamartine, Clermont-Ferrand.

5 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Comité d'action sociale du personnel municipal de la ville de Reims.** But: aide aux familles des agents communaux. Siège social: hôtel de ville de Reims (Marne).

6 avril 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Jiu-Jitsu-Club de Fâches-Thumesnil.** But: pratique de l'éducation physique et du judo. Siège social: 35, rue Pasteur, Fâches-Thumesnil.

6 avril 1955. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association sportive boulistе Maison-Blanche (A. S. B. M. B.).** But: pratique de la pétanque. Siège social: café Pères (Louis), Maison-Blanche.

6 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Prades. **Amicale laïque de Vernet-les-Bains.** But: éducation scolaire, postscolaire et périscolaire de ses adhérents. Siège social: école publique, place de la Mairie, Vernet-les-Bains (Pyrénées-Orientales).

6 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. **L'Amicale des jeunes de Veilleins.** But: entretenir des relations amicales, organiser des distractions et réunions instructives pour aider ses membres. Siège social: mairie de Veilleins (Loir-et-Cher).

6 avril 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Centre médical interprofessionnel d'Halluin et ses environs.** But: organisation de la médecine du travail. Siège social: 5, rue de la Libération, Halluin.

7 avril 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association sportive de cinésithérapie du Nord de la France.** But: organiser et favoriser la pratique des sports. Siège social: 49, rue de Valmy, Lille.

7 avril 1955. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Parachute club de l'Orleanais.** But: propager, pratiquer et faire pratiquer le parachutisme, grouper les parachutistes et secourir matériellement et moralement les membres du club. Siège social: café Choinet, 15, place du Martroi, Orléans.

7 avril 1955. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Comité des fêtes du quartier Saint-Nicolas.** But: resserrer les liens d'amitié entre les habitants, organiser des manifestations artistiques, aider les habitants de plus de soixante-cinq ans. Siège social: 7, rue Claude-Joliot, Saint-Pryvé-Saint-Nicolas.

7 avril 1955. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Association des anciens élèves du cours complémentaire de Crèvecœur-le-Grand.** But: solidarité entre les anciens élèves. Siège social: 21, rue des Ecoles, Crèvecœur-le-Grand.

7 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Chevrières.** But: perfectionnement et instruction du corps de sapeurs-pompiers. Siège social: mairie de Chevrières (Oise).

7 avril 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Amicale boule sablée et palets libération.** But: organisation de concours amicaux de boules et palets. Siège social: café de la Libération, 74, route de Saint-Sébastien, Saint-Sébastien.

7 avril 1955. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Association des pilotes de réserve de l'aviation légère d'observation d'artillerie.** But: formation technique des pilotes et observateurs de réserve d'artillerie. Siège social: quartier Songis, Troyes.

7 avril 1955. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association pour la gestion et la publication d'Alger-Revue municipale.** But: amener les habitants d'Alger à mieux connaître leur ville, présenter une synthèse aussi large que possible de l'actualité algéroise dans les différents domaines économique, social et culturel; favoriser le développement du tourisme en Algérie et multiplier les contacts entre l'Algérie et la métropole; d'une façon générale, contribuer ainsi, par ses enquêtes et ses reportages, à accroître sans cesse le rayonnement d'Alger, tant sur le plan local que sur le plan national. Siège social: hôtel de ville d'Alger.

7 avril 1955. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **La Ligue de Touraine-Poitou de judo et jiu-jitsu.** But: représenter la fédération française de judo et jiu-jitsu et faire respecter les règlements fédéraux dans les départements suivants: Charente, Charente-Maritime, Cher, Deux-Sèvres, Indre, Indre-et-Loire, Vendée, Vienne, Haute-Vienne; développer et organiser le judo directement ou par l'entremise des clubs affiliés à la Fédération française de judo dans les limites de circonscription fixées par celle-ci et aider, sur le plan régional, la fédération dans l'accomplissement de sa tâche. Siège social: 15, rue des Cordeliers, Poitiers.

7 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Commission extra-municipale sur piste.** But: promouvoir toutes activités qui pourraient se manifester sur la piste du stade-vélodrome municipal. Siège social: hôtel de ville, Reims (Marne).

7 avril 1955. Déclaration à la préfecture de police. **I. F. B. B. (Fédération internationale des culturistes)** (section française). But: grouper tous les professeurs de culture physique et organiser des concours des plus beaux athlètes. Siège social: 112-114, rue Saint-Martin, Paris.

7 avril 1955. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Sport-Club Nevers.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: 53, rue Gabriel-Valette, Nevers.

8 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Fédération nationale des chauffeurs routiers, section du Biterrois.** But: défense des intérêts des chauffeurs routiers. Siège social: hôtel Excelsior, 22, boulevard de Verdun, Béziers (Hérault).

8 avril 1955. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association de pêche et pisciculture de Meaudre.** But: alevinage et repeuplement de la rivière et lutte contre le braconnage. Siège social: chez M. Eugène Fayollat, à Meaudre.

8 avril 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Union des aveugles et grands infirmes de la région lyonnaise.** But: grouper les aveugles et les grands infirmes des départements du Rhône, de l'Ain et de Saône-et-Loire en vue d'étudier les diverses questions relatives à l'amélioration de leur condition de vie. Siège social: 10, rue Voltaire, Oullins.

8 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **La Bellerivoise-Gymnastique.** But: développement de l'éducation physique. Siège social: mairie de Bellerive-sur-Allier (Allier).

10 avril 1955. Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes. **Fédération départementale des associations locales d'aides familiales rurales des Basses-Alpes.** But: fédérer et représenter les associations locales d'aides familiales rurales. Siège social: chez le président M. Jean Sube, Oraison.

12 avril 1955. Déclaration à la préfecture du Gard. **Cercle familial de la maison des œuvres de la paroisse de Sernhac.** But: création et entretien d'écoles d'œuvres postscolaires et d'enseignement populaire. Siège social: chez M. l'abbé Teulade, curé de Sernhac.

MODIFICATIONS

15 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. L'Association syndicale des chasseurs et propriétaires agathois change son titre qui devient **Saint-Hubert-Club agathois.** Siège social: mairie d'Agde (Hérault).

24 mars 1955. Déclaration à la préfecture de police. La **Fédération des foyers et maisons communautaires de vacances** modifie ses statuts et transfère son siège social du 91, boulevard Malesherbes, au 74, rue de la Glacière, Paris.

2 avril 1955. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. L'**Association des familles nombreuses et chefs de famille de Decize** transfère son siège social de la place de l'Eglise, à Decize, à la mairie de Decize.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.